



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/1990/5/Add.51
2 octobre 2001

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

Session de fond de 2002

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par les Etats parties
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

ESTONIE *

[5 juillet 2001]

* Les informations présentées par l'Estonie conformément aux directives concernant la partie initiale des rapports des Etats parties figurent dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.50/Rev.1).

Table des matières

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Introduction	1 - 2	3
Article 1	3 - 12	3
Article 2	13 - 38	4
Article 3	39 - 56	7
Article 6	57 - 141	9
Article 7	142 - 187	24
Article 8	188 - 208	31
Article 9	209 - 319	34
Article 10	320 - 469	57
Article 11	470 - 591	77
Article 12	592 - 676	95
Article 13	677 - 731	112
Article 15	732 - 784	123

Introduction

1. Le présent rapport contient des renseignements sur la législation et les pratiques ayant trait au Pacte arrêtés au 31 décembre 1999, le prochain rapport périodique devant contenir des renseignements concernant l'évolution depuis cette date.
2. Le présent rapport a été établi par le Ministère des affaires sociales et le Ministère des affaires étrangères à partir des contributions fournies par les ministères et services compétents.

Article premier

3. L'Estonie est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'instrument d'adhésion au Pacte a été déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies le 21 octobre 1991. Le Pacte est entré en vigueur en ce qui concerne la République d'Estonie conformément à l'article 49 2) le 21 janvier 1992. Le 30 avril 1993, le texte du Pacte a été publié au Journal officiel (RT II 1993/10-11/11).
4. La République d'Estonie a présenté son rapport initial sur le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR/C/81/Add.5) au Comité des droits de l'homme qui l'a examiné à ses 1455e et 1459e séances, les 23 et 25 octobre 1995, et a adopté des observations (CCPR/C/79/Add.59). A propos de cet article premier, on se reportera au rapport initial.
5. On ajoutera à ce qui précède qu'aux termes de l'article 2 de la Constitution, le territoire, les eaux territoriales et l'espace aérien de l'Estonie constituent une entité inséparable et indivisible. Selon l'article 5, les richesses et les ressources naturelles de l'Estonie constituent un bien national qui doit être géré parcimonieusement.
6. Soucieux d'appliquer les principes consacrés par la Constitution, le législateur a adopté un certain nombre de lois visant à protéger la nature et les ressources naturelles. Par ailleurs, un certain nombre de programmes nationaux ont été mis au point dans le domaine de la protection de la nature. On trouvera ci-après un aperçu de la législation concernant l'environnement.
7. Selon la loi sur le développement durable, l'exploitation durable de l'environnement et des ressources naturelles doit permettre d'offrir à l'homme un environnement adéquat et les ressources nécessaires au développement économiques en évitant de porter atteinte à l'environnement et en préservant la diversité naturelle. Cette loi se fonde aussi sur le principe consacré par la Constitution selon lequel chacun est tenu de préserver l'environnement biologique et naturel et de se garder d'y porter atteinte. Le droit de propriété et celui d'exploiter des entreprises font l'objet de restrictions dictées par la nécessité de protéger la nature en tant que ressource commune de l'humanité et élément du patrimoine national. Ceux qui se livrent à des activités économiques sont tenus essentiellement de réduire à un minimum la pollution de l'environnement et d'exploiter les ressources naturelles judicieusement, de manière à garantir la préservation des équilibres naturels. La planification des activités ayant un impact transfrontière ou pouvant avoir un impact important sur l'environnement ainsi que sur l'organisation conjointe de la protection de l'environnement s'inscrit dans le cadre de la coopération internationale. L'exploitation de l'environnement et des ressources naturelles est régie par l'usage et fait l'objet de redevances fixées en fonction de l'impact d'une telle exploitation sur l'environnement. Les obligations en matière de protection de l'environnement découlant des accords internationaux sont exécutées sur la base de programmes nationaux décidés par le Gouvernement estonien. Des plans de développement sont établis pour les acteurs économiques et les régions où la pollution de l'environnement et l'exploitation des

ressources naturelles risquent de porter atteinte aux équilibres naturels ou à la diversité biologique; le développement suit les grandes lignes des plans nationaux établis à cet égard.

8. La loi sur les objets naturels protégés fixe la procédure à cet égard, énonce les principes fondamentaux et précise les droits et obligations des propriétaires et utilisateurs de biens financiers et des autres personnes en ce qui concerne les objets naturels protégés.

9. La loi sur les eaux vise à garantir la pureté et l'équilibre écologique des eaux intérieures et transfrontières, ainsi que des eaux souterraines. Elle contient également des dispositions concernant l'utilisation et la protection de l'eau.

10. La loi sur les forêts organise la gestion des ressources forestières en tant que ressources naturelles renouvelables devant garantir un environnement humain qui réponde aux besoins de la population et fournisse les ressources nécessaires à l'activité économique sans porter indûment atteinte à l'environnement.

11. La loi sur l'exploitation des ressources naturelles régit l'exploitation des ressources naturelles et fixe les redevances en la matière.

12. La loi sur la supervision de l'environnement énonce les principes applicables dans ce domaine. La supervision de l'environnement implique une surveillance constante de l'environnement et des facteurs qui influencent celui-ci de manière à prévoir l'évolution à cet égard et de fournir des données pour l'établissement de programmes et de plans de développement. La loi énonce les droits et obligations des responsables de la supervision de l'environnement au nom de l'Etat, les droits et obligations des personnes soumises à une telle supervision, ainsi que les règles applicables dans ce domaine.

Article 2

Interdiction de toute discrimination

13. Les libertés et droits fondamentaux font l'objet du chapitre II de la Constitution.

14. L'article 9 de la Constitution dispose que les droits, libertés et devoirs de chacun et de tous énumérés dans la Constitution sont égaux tant pour les citoyens de l'Estonie que pour les citoyens des Etats étrangers et les apatrides résidant en Estonie. Conformément à l'article 12, tous sont égaux devant la loi, la discrimination telle qu'elle est visée à l'article 2 2) du Pacte est interdite. L'article 11 de la Constitution dispose que les droits et les libertés ne peuvent être restreints que conformément à la Constitution. Ces restrictions doivent avoir le caractère de nécessité dans une société démocratique, et leur application ne peut dénaturer les droits et libertés.

15. L'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination ethnique, raciale, religieuse ou politique est interdite et punie par la loi. La loi interdit et punit également l'incitation à la haine, à la violence ou à la discrimination entre différentes couches sociales (art. 12 de la Constitution).

16. Toute personne a droit à la protection par l'Etat et la loi.

17. La compatibilité entre la Constitution et le Pacte est garantie en outre par la Constitution, laquelle dispose que « si les lois ou autres actes de l'Estonie sont en contradiction avec les traités internationaux ratifiés par le Parlement, les dispositions du traité s'appliquent » (art. 123).

18. La protection des droits et libertés est pleinement garantie à tous, qu'ils soient citoyens ou ressortissants (art. 11, 13, 14 et 15). Le principal instrument d'une telle protection est fourni par les tribunaux, qui sont indépendants dans leur activité (art. 146).
19. Toute personne a le droit de s'adresser aux tribunaux en cas de violation des ses droits et libertés. Les étrangers et les apatrides résidant en Estonie ont droit à la protection des tribunaux au même titre que les nationaux estoniens, sans préjudice des traités internationaux conclu par la République d'Estonie (art. 4 2) de la loi sur les tribunaux).
20. Conformément à l'article 72 1) du Code pénal, la loi punit d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement toute entrave apportée directement ou indirectement aux droits individuels ou toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la nationalité, la race, la couleur, la langue maternelle, l'origine sociale, la religion, les opinions politiques ou autres, la situation matérielle ou sociale, ou d'autres facteurs.
21. La législation estonienne ne comporte pas de définition juridique de la discrimination tant directe qu'indirecte. Conformément à la loi, la discrimination s'entend :
- De l'inégalité au regard de la loi;
 - De l'inégalité des droits;
 - De l'octroi d'avantages illégaux et de la restriction illégale des droits;
 - Des entraves apportées aux droits individuels ou des préférences accordées dans ce domaine* .
22. La loi ne prévoit pas de mesures spéciales à titre de réparation en cas de discrimination. Selon l'article 25 de la Constitution, toute personne a droit à la réparation de préjudices moraux et matériels causés par l'action illégale de quiconque.
23. La Constitution dispose que seules les lois publiées ont force obligatoire. Toutes les lois estoniennes sont publiées périodiquement dans le *Riigi Teatadja* (Journal officiel), qui est à la disposition du public. Les lois les plus importantes sont souvent publiées également dans la presse. Les lois sont également publiées en russe; par ailleurs, le recueil des traductions des textes législatifs, qui est publié périodiquement, présente le texte des lois traduit en anglais.
24. Le texte du Pacte a été publié en 1993 dans la section II des traités internationaux du Journal officiel. Il est disponible dans toutes les bibliothèques, tout comme le texte russe du Pacte.
25. Le texte du Pacte est également reproduit dans les diverses publications des Nations Unies.
26. La plupart des bibliothèques, établissements d'enseignement, organismes d'Etat, entreprises et organisations privées sont connectés à l'Internet, ce qui leur permet d'avoir facilement accès aux documents internationaux, notamment au texte du Pacte.

* Conformément à la Constitution, à la loi sur la protection de l'enfance, à la loi sur le contrat de travail, à la loi sur les salaires et au Code pénal.

Droit des handicapés à l'égalité de traitement

27. Conformément à l'article 28 de la Constitution, les familles nombreuses et les handicapés bénéficient d'une aide particulière de l'Etat et des collectivités locales. Aussi l'administration centrale et l'administration locale sont-elles tenues de prendre toutes mesures nécessaires pour permettre aux handicapés d'exercer les mêmes droits que les autres personnes. La politique générale en matière de handicap vise à compenser les inégalités de fait liées à un handicap, des mesures étant prévues non pour faire bénéficier les handicapés de prestations ou d'un traitement spéciaux, mais pour leur offrir une position de départ identique et l'égalité de chances.

28. La politique générale en matière de handicap définit le handicap comme la perte ou le dysfonctionnement d'une structure ou d'une fonction anatomique, physiologique ou psychologique. On trouve dans la loi sur les prestations sociales en faveur des handicapés une définition pratiquement identique, selon laquelle le handicap est la perte ou un désordre affectant une structure physiologique, psychologique ou anatomique (art. 2). La loi sur l'assurance vieillesse fait référence à l' « incapacité permanente de travail » (art. 11).

29. Tant la loi sur le contrat de travail que la loi sur les salaires interdisent la discrimination. Aucune de ces deux lois n'interdit la discrimination fondée sur le handicap ou l'invalidité mais on ne peut en déduire que la discrimination serait permise.

30. Ces dernières années, l'administration centrale et l'administration locale ont lancé plusieurs projets visant à rétablir l'égalité de chances en faveur des handicapés et à réduire l'exclusion sociale en ce qui les concerne. Des mesures ont été prises pour sensibiliser l'opinion au sort et aux difficultés des handicapés et prévenir, ou réduire, les attitudes discriminatoires à leur égard, et ce, avec le concours actif des associations, sociétés, syndicats et autres organisations de handicapés. Au 1er janvier 1999, on comptait 27 organisations nationales de handicapés et près de 250 organisations locales, qui s'efforcent toutes d'amener le public à réagir de manière plus positive face aux handicapés. Le Conseil estonien des handicapés a été créé pour favoriser la prise en charge de leurs problèmes par les handicapés eux-mêmes. Il est composé de représentants des organisations de handicapés. Des conseils analogues ont été créés sur le plan local.

31. A titre d'illustration de ces efforts, on peut citer le programme Phare « Consensus » de l'Union européenne intitulé « Protection sociale des handicapés », tel qu'il a été exécuté en Estonie en 1997-1998 et qui comportait un volet de sensibilisation par le biais des médias.

Droit des personnes âgées à l'égalité de traitement

32. Le Comité chargé de la politique à l'égard des personnes âgées qui est établi auprès du Ministère des affaires sociales a élaboré un cadre conceptuel de principes devant régir la politique en faveur des personnes âgées. Ce cadre conceptuel doit servir à élaborer de nouvelles lois et à modifier les lois existantes. Conformément à ce cadre conceptuel, un plan de développement pour les prochaines années va être élaboré; il comportera des mesures concrètes destinées à garantir la protection des droits économiques, sociaux et culturels des personnes âgées.

33. La législation ne contient aucune disposition spécifique interdisant la discrimination fondée sur l'âge. Selon la définition fournie dans le cadre conceptuel susvisé, on entend par personne âgée toute personne âgée d'au moins 65 ans.

34. En pratique, la discrimination fondée sur l'âge peut exister en matière d'emploi (un employeur qui choisit un candidat plus jeune, alors même qu'un autre candidat, plus âgé, à une meilleure formation et davantage d'expérience). Toutefois, il n'existe encore aucune jurisprudence dans ce domaine.

35. La législation du travail contient des dispositions restrictives en matière d'emploi dans certaines professions de personnes ayant atteint un certain âge. Conformément à l'article 108 de la loi sur le contrat de travail, l'employeur a le droit de se séparer d'un travailleur qui a atteint l'âge de 65 ans et qui a droit à une retraite à taux plein. La loi sur la fonction publique dispose qu'un fonctionnaire peut être mis à la retraite lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans (art.120).

36. La loi sur la formation des adultes prévoit la possibilité pour tout un chacun de bénéficier d'une éducation à tout âge, y compris pour les personnes âgées. Des activités de perfectionnement sont proposées aux personnes âgées par le biais des différents clubs de loisirs, des « universités du troisième âge », des centres d'études de jour, de stages, etc.

37. Dans la phase de transition que connaît l'Estonie, les personnes âgées ont été contraintes de s'adapter aux nouvelles conditions politiques, économiques et sociales. Aucune étude systématique n'a été entreprise concernant le sort des personnes âgées, mais des enquêtes et des études ont été réalisées par l'université pédagogique de Tallinn et l'université de Tartu. Il en ressort que les personnes ayant atteint l'âge de la retraite qui sont à la fois salariées et bénéficiaires d'une allocation de l'Etat sont satisfaites de leur existence. En revanche, les personnes âgées qui doivent se contenter d'une allocation de l'Etat et des prestations de subsistance s'accommodent mal de leurs conditions de vie. Lorsqu'elles atteignent l'âge de la retraite, elles se voient pratiquement contraintes de renoncer à certains services culturels, de modifier leur régime alimentaire, de réduire leur budget d'habillement et leurs achats de mobilier pour s'en sortir sans aucun concours financier extérieur. En revanche, elles bénéficient de prestations sociales, de services de conseils sociaux ou de services à domicile, de centres de jour, de maisons de repos et d'hôpitaux modernes.

38. Des organisations pour personnes âgées ont vu le jour grâce à l'initiative privée :

- Des organisations de retraités (Association estonienne des retraités, Société estonienne des retraités);
- Clubs de danse et de chant;
- Clubs de loisirs;
- Clubs de sports, etc.

Article 3

39. L'Estonie a ratifié la Convention de l'OIT n° 100 de 1951 concernant les rémunérations.

40. L'Estonie a ratifié en 1992 la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

41. Le principe de l'égalité entre les sexes est sanctionné par l'article 12 de la Constitution, lequel dispose que tous sont égaux devant la loi et que nul ne peut faire l'objet de discrimination en raison de son sexe.

42. L'Estonie n'a pas encore promulgué une législation spéciale en matière d'égalité entre les sexes.

43. Conformément à la loi sur le contrat de travail, il est interdit d'établir des discriminations positives ou négatives fondées sur la nationalité, la couleur, la race, etc. en ce qui concerne tant les employeurs que les travailleurs (art. 10). Mais la loi n'interdit pas la discrimination positive fondée sur la grossesse ou l'éducation des enfants ni de tenir compte du sexe lors de l'embauche ou pour l'affectation à des tâches lorsqu'il n'y a pas moyen de faire autrement, compte tenu de la nature du travail ou des conditions de travail.

44. La loi sur le contrat de travail interdit d'engager ou d'employer des femmes pour des travaux pénibles comportant des risques pour la santé, ou pour des travaux souterrains (art. 35).

45. Conformément à la loi, le Gouvernement a dressé la liste des travaux pénibles et comportant des risques pour la santé en vue desquels il est interdit d'engager des femmes ou d'employer des femmes. Il a également établi une liste des travaux souterrains à caractère sanitaire et d'autres services que les femmes sont autorisées à effectuer. Cette liste comporte des postes de travail et des professions se rapportant à plus de 40 activités de production remontant à l'époque soviétique. La loi sur le contrat de travail fait l'objet actuellement d'une mise à jour dans la perspective de l'adhésion prochaine à l'Union européenne. Une fois adoptées les propositions d'amendement, toutes les dispositions de la loi qui contreviendraient au principe de l'égalité de traitement seront abrogées ou modifiées, y compris les dispositions qui ne se justifient plus par la nécessité de protéger les femmes.

46. La loi sur les salaires interdit toute discrimination positive ou négative dans ce domaine, fondée sur le sexe, la nationalité, la couleur, la race, la langue maternelle, l'origine sociale, la condition sociale, etc. Il est interdit de réduire le salaire au motif de la situation matrimoniale ou des obligations familiales (art. 5).

47. Les commissions ou juridictions spécialisées à cet égard ont eu à connaître de plus de 993 différends individuels et de travail, mais elles n'ont rencontré aucun cas de discrimination.

48. Dans les années 90, des élections législatives ont eu lieu en 1992, 1995 et 1999. A cette occasion, le pourcentage des femmes parmi les candidats n'a cessé d'augmenter. Il a été respectivement de 14%, 17,4% et 26,9% des candidats. La proportion des femmes élues a été de 13%, 11,9% et 17,8%, respectivement.

49. Sur 15 ministres, on compte 2 femmes, respectivement à la culture et aux questions ethniques.

50. Il y a plus de 60 organisations de femmes. Il y a des centres de recherche sur la parité des sexes à Tartu et à Tallinn. Le Bureau de l'égalité a été créé au Ministère des affaires sociales en 1996.

51. L'Estonie promeut un environnement législatif et socio-économique propice à l'égalité de chances entre les sexes. Elle met en place une politique nationale et une législation pertinente dans ce domaine. Toute l'action dans ce domaine se fonde sur la notion d'égalité, elle-même entièrement axée sur le partenariat, l'égalité de droits, la responsabilité et la sexospécificité. A long terme, il s'agit de venir à bout des stéréotypes anachroniques concernant les rôles sociaux des deux sexes et d'une mentalité répandue dans la société estonienne. Parallèlement, des groupes individuels dont l'appartenance se fonde sur le sexe travaillent à assurer l'égalité de chances en matière d'emploi, à concilier la vie de travail et la vie de famille et à encourager l'éducation et la promotion des femmes. Le projet de loi sur l'égalité vise à créer les conditions indispensables à la mise en place de structures nationales en matière d'égalité.

52. Des liens de coopération permanents ont été noués avec d'autres institutions de l'Etat et des organisations non gouvernementales. Au nombre des activités organisées dans le cadre de différents projets, on trouve des ateliers de formation pour les fonctionnaires, l'analyse de la législation d'autres pays, la recherche, des projets internationaux, l'échange d'informations avec des organisations internationales (PNUD, Agence suédoise de développement international (Sida), OIT, Conseil des ministres des pays nordiques, etc.).

53. En 1997, les ministres des pays baltes et des pays nordiques ont adopté un plan de coopération en matière d'égalité des sexes. Les projets exécutés en 1998-2000 ont été axés sur le renforcement de la coopération entre les différents responsables.

54. Les institutions nationales ont été les premiers bénéficiaires des activités de formation et d'appui destinées à aider l'Estonie à remplir ses obligations internationales en matière de législation, de création de structures nationales et de mise au point de procédures d'information. Parmi les autres bénéficiaires, il faut aussi signaler les secteurs de la diffusion de l'information, le réseau de recherche, les études consacrées à l'égalité des sexes et à la réduction de la violence, en particulier la violence familiale).

55. Dans chacune des sections du présent rapport, on trouvera la description des mesures prises pour garantir l'égalité des droits économiques, sociaux et culturels des hommes et des femmes, égalité qui est sanctionnée par le Pacte.

Projets de coopération réalisés au Ministère des affaires sociales

56. Des projets ont été réalisés conjointement avec les pays/organisations ci-après :

- a) Suède : le projet Narva vise à créer un réseau local et national d'organisations de femmes, à organiser des séminaires pendant la Semaine de la femme et à promouvoir la coopération entre Estoniennes et Russes. Le coût de ce projet d'un an est de 529 292 SEK;
- b) PNUD :
 - i) Renforcement des capacités dans le domaine de la politique pour la parité entre les sexes (EST/94/Q05); coût : 58 950 \$ É.-U.; durée : 1995-1997;
 - ii) Promotion de l'égalité entre les sexes (EST/98/Q05); coût : 75 790 \$ É.-U.; durée : 1998-1999;
- c) OIT : Davantage d'emplois pour les femmes et des emplois de meilleure qualité (EST/98/M01/FIN); coût : 59 200 \$ É.-U.; durée : 1999-2000. La première phase du projet vise à créer un environnement propice à l'éclosion de talents entrepreneuriaux et à former environ 200 fonctionnaires, des membres de l'administration locale et des femmes futures chefs d'entreprise.

Article 6

Droit au travail

57. Etat Membre de l'ONU, la République d'Estonie applique les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, dont l'article 23 selon lequel toute personne a droit au travail et au libre choix de son travail.

58. L'Estonie a ratifié en 1996 la Convention sur le travail forcé de 1930 (n° 29) et, en 1922, la Convention sur le chômage de 1919 (n° 2) et la Convention sur le travail de nuit des enfants (industrie) de 1919 (n° 6).

59. L'Estonie a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme, dont l'article 4 2) interdit le travail forcé et le travail obligatoire.

60. Le 4 mai 1998, l'Estonie a signé la Charte sociale européenne (révisée) dont l'article premier (droit au travail) garantit le droit de choisir librement son travail.

61. Conformément à l'article 29 de la Constitution, les citoyens estoniens, ont le droit de choisir librement leur champ d'activité, profession et lieu de travail. Si la loi n'en dispose pas autrement, ce droit existe également pour les citoyens estoniens et les ressortissants des Etats étrangers et les apatrides séjournant en Estonie. Nul ne peut être contraint contre son libre consentement de fournir un travail ou un service, sauf dans des cas spéciaux reconnus internationalement conformément aux Conventions n°29 et 105 de l'OIT. Pendant l'état d'urgence ou l'état de guerre, ces droits et libertés peuvent être soumis à restriction et des obligations peuvent être imposées dans l'intérêt de la sécurité nationale et de l'ordre public. La loi fixe les conditions et les procédures à cet effet.

62. L'article 29 de la Constitution dispose que l'Etat aide les demandeurs d'emploi à trouver du travail.

63. Conformément à l'article 10 de la loi sur le contrat de travail, il est interdit de pratiquer la discrimination positive ou négative fondée sur le sexe, la nationalité, la couleur, la race, la langue maternelle, l'origine sociale, la condition sociale, les activités antérieures, la religion, les opinions politiques ou autres ou l'attitude vis-à-vis de l'obligation de servir dans les forces armées, et ce, en ce qui concerne tant les employeurs que les travailleurs. Il est également interdit d'apporter des entraves aux droits des travailleurs ou des employeurs au motif de la situation matrimoniale, des obligations familiales, de l'appartenance à des associations civiques ou de la représentation des travailleurs ou des employeurs.

64. Les mineurs jouissent des mêmes droits que les adultes en ce qui concerne les relations de travail et les conflits de travail, et ils bénéficient des prestations prescrites par la loi, la législation administrative et les conventions collectives (art. 12).

65. La loi sur la protection sociale des chômeurs organise la fourniture de services d'aide à la recherche d'un emploi et le versement d'allocations de chômage par le biais des agences nationales de l'emploi. Tous les demandeurs d'emploi peuvent obtenir gratuitement des renseignements concernant les vacances d'emploi et les possibilités de formation en vue de l'emploi, l'aide à la recherche d'un emploi et la législation concernant la protection de chômeurs. En outre, les personnes inscrites au chômage et les bénéficiaires d'une pension d'invalidité atteints d'une incapacité partielle de travail ont droit à une formation en vue de l'emploi, à des subventions en vue de l'emploi et à un placement communautaire. Les employeurs ont, eux aussi, le droit de solliciter des subventions en vue de l'emploi (art. 9 et 11).

66. Conformément à l'article 9 de la loi sur les étrangers, les étrangers ne peuvent travailler en Estonie que s'ils sont en possession d'un permis de travail et d'un permis de séjour. Des permis temporaires de séjour sont délivrés pour une période ne pouvant dépasser 5 ans. Les étrangers justifiant d'un séjour d'au moins trois ans au cours des cinq années écoulées, sur la base d'un permis temporaire de séjour, peuvent se voir délivrer un permis permanent de séjour. Les étrangers qui sont en possession d'un permis permanent de séjour ne doivent pas produire un permis de travail.

67. Un permis temporaire de travail est délivré à un étranger recruté par un employeur, si dans les deux mois il ne s'est pas trouvé une personne suffisamment qualifiée en Estonie lors d'un appel d'offres pour l'emploi auquel l'étranger a été recruté. En cas de rupture prématurée du contrat avec l'employeur en question, le permis de travail est annulé et, trois mois plus tard, il en va de même du permis de séjour.

68. La législation comporte des dispositions particulières visant à fournir du travail aux handicapés qui se trouvent au chômage. La loi sur la protection sociale des chômeurs et la loi portant modalités d'application de cette loi prévoient de verser une subvention à l'emploi à tout employeur qui met au travail un handicapé.

Emploi

69. Le marché du travail a connu de profonds changements depuis 1989, en partie du fait du passage d'une économie centralisée à une économie de marché, ce qui a entraîné des restructurations économiques, et de certains changements démographiques.

70. La population a connu une diminution de 27 000 unités imputable à un taux de natalité négatif, ainsi qu'une diminution de 83 000 unités imputable aux migrations de 1989 à 1997. La population active du groupe d'âge de 15 à 69 ans est passée de 77% en 1989 à 68% en 1997. Parallèlement, l'effectif des travailleurs a diminué de plus de 190 000 unités. Depuis le 1er janvier 1994, le nombre de personnes en âge de travailler n'a cessé d'augmenter chaque année, en raison du report de l'âge de la retraite. L'âge de la retraite pour les hommes a été reporté de 60 à 63 ans, et pour les femmes de 55 ans à 58 ans (il devrait passer progressivement à 63 ans d'ici à 2016).

71. On note une réduction du nombre de travailleurs tout spécialement dans le secteur primaire (agriculture, pêche et mines), mais également dans le secteur secondaire (industrie et construction). En revanche, on note une augmentation dans le secteur tertiaire (services) et dans le secteur social, ce qui s'explique essentiellement par le développement rapide des services commerciaux et financiers.

72. Depuis 1995, la réduction des emplois et l'augmentation du chômage ont fait place à un développement plus stable. En 1995-1998, le nombre de travailleurs a diminué de 13 000 unités. Le niveau d'emploi s'est stabilisé à 61-62% et le chômage à 10%.

Tableau 1. La population et l'emploi (groupe d'âge 15-69)

	<i>1989</i>	<i>1994</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>
Travailleurs (en milliers)	837,9	692,6	656,1	645,6	644,1	636,2
Chômeurs (en milliers)	(4,7)	56,7	70,9	71,9	69,4	70,2
Non actifs (en milliers)	253,8	320,1	334,6	336,5	333,6	337,8
Taux d'emploi (%)	76,4	64,8	61,8	61,3	61,5	60,9
Taux de chômage (%)	(0,6)	7,6	9,7	10,0	9,7	9,9

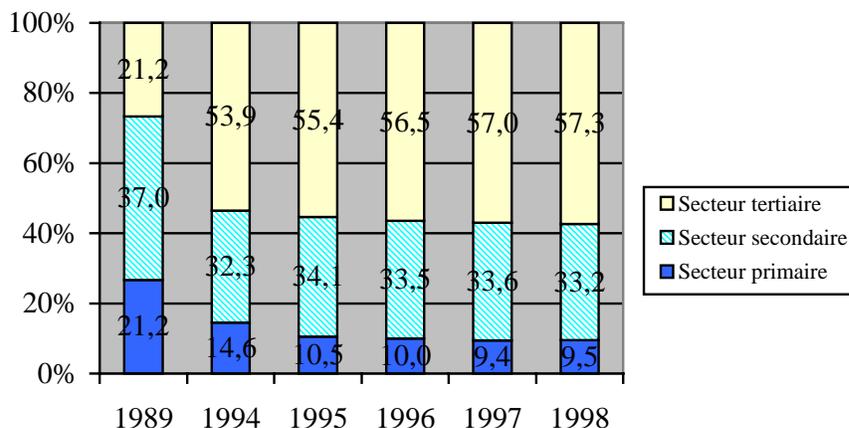
Source : Bureau de statistique.

Figure 1. Répartition de l'emploi entre les trois principaux secteurs (1989-1998)

Secteur tertiaire- secteur des services.

Secteur secondaire- mines, industries de transformation, énergie, distribution de gaz et d'eau, construction.

Secteur primaire- agriculture, chasse, foresterie et pêche.



Source : Enquêtes sur la main-d'œuvre.

73. Sur le plan de l'emploi, le rôle de l'agriculture et de l'industrie a diminué et le secteur des services a gagné en importance. Le changement le plus profond s'est produit dans le secteur primaire, où le pourcentage des travailleurs agricoles, qui représentaient en 1989 18% du total de travailleurs, est passé à 8,4% en 1998. Dans le tertiaire, le commerce, le courtage financier, l'immobilier, la fonction publique et l'éducation jouent un rôle de plus en plus important en matière d'emploi. On estime que le secteur des services contribuera de manière prépondérante à la création de nouveaux emplois, le nombre de travailleurs dans ce secteur étant appelé à continuer d'augmenter.

74. Au deuxième trimestre de 1998, 9,3% des travailleurs souhaitaient travailler davantage d'heures et étaient à la recherche d'un travail supplémentaire. Les travailleurs à temps partiel ne représentaient pas moins de 8,6% du total des travailleurs. Par rapport à 1989, le nombre de partisans du travail à temps partiel a été pratiquement multiplié par trois.

Cumul d'emplois

75. Conformément à l'article 17 1) de la loi sur le temps de travail et le temps de repos, il est possible de cumuler plusieurs emplois. La durée légale du travail est fixée à 40 heures par semaine, une personne pouvant ajouter à cela un second emploi à raison de 20 heures par semaine. Très souvent, ce second emploi est exercé par des spécialistes et experts de haut niveau qui font des cours ou établissent des avis d'expert dans des domaines où l'Estonie ne compte que de très rares spécialistes. Par ailleurs, une grande partie des personnes qui cumulent des emplois le font pour accroître leur niveau de revenu.

76. Selon l'enquête de 1997 sur la main-d'œuvre, 57 000 travailleurs, soit 9% du total des travailleurs, avaient un deuxième emploi. Sur ce nombre, 70 % avaient un deuxième emploi permanent. Plus d'un

quart des personnes ayant un deuxième emploi était des chefs d'entreprise. La plupart des deuxième emplois se situaient dans le secteur des services (70%). Plus de la moitié de ceux qui avaient un deuxième emploi en retiraient jusqu'à un tiers du revenu que leur procurait leur travail principal. Sur les 57 000 travailleurs ayant un deuxième emploi en 1997, 26 000 étaient des femmes et 30 000 des hommes.

**Tableau 2. Ventilation par sexe et nombre d'emplois, 1989-1997
(moyenne annuelle, en pourcentage) (groupe d'âge 15-69)**

Nombre d'emplois	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Total									
Un emploi	90,3	89,7	89,4	89,5	88,9	88,1	91,8	90,6	92,2
Deux emplois ou davantage	9,7	10,3	10,6	10,5	11,1	11,9	8,2	9,4	7,8
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Hommes									
Un emploi	89,7	89,1	89,0	89,1	88,5	87,7	91,1	89,6	91,6
Deux emplois ou davantage	10,3	10,9	11,0	10,9	11,5	12,3	8,9	10,4	8,4
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Femmes									
Un emploi	91,0	90,3	89,9	89,9	89,5	88,5	92,6	91,7	92,9
Deux emplois ou davantage	9,0	9,7	10,1	10,1	10,5	11,5	7,4	8,3	7,1
Total	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Source : Bureau de statistique.

Chômage

77. Depuis 1991, année qui marque le début du système d'inscription des chômeurs, le nombre des chômeurs de longue durée n'a cessé de croître, passant de 28,1% de l'ensemble des chômeurs en 1993 à 45% en 1998. La situation est particulièrement préoccupante dans les campagnes, où il n'y a pratiquement pas d'emplois disponibles.

78. Jusqu'en 1992, le chômage touchait surtout les zones urbaines, mais ces dernières années, le chômage rural a crû plus rapidement. En 1997, le taux de chômage dans les campagnes était de 11 % contre 9% dans les zones urbaines.

79. Le chômage présente des écarts considérables de région à région, écarts qui peuvent aller du simple au triple. Selon des enquêtes sur la main-d'œuvre et les statistiques, c'est le comté de Ida-Viru, dans le sud-est de l'Estonie, qui détient le record de chômage depuis plusieurs années. Cela s'explique en partie par la faible mobilité des Estoniens, qui, lorsqu'ils perdent leur travail, hésitent à se déplacer dans un autre comté pour trouver un nouvel emploi.

80. Les Estoniens, qui constituent 68% de la main-d'œuvre, représentent 51,5% des chômeurs. Une des raisons qui expliquent la difficulté pour des non-Estoniens de trouver du travail tient au fait qu'ils ne maîtrisent pas la langue.

81. Il ressort d'une comparaison entre les gens qui ont un travail et les chômeurs que ces derniers ont un niveau de formation moins poussé et une formation beaucoup plus générale. Ainsi, en 1997, les personnes ayant un niveau élevé d'éducation constituaient 20,6% du nombre de personnes ayant un travail et 7,2% du nombre de chômeurs, alors que les personnes ayant un niveau d'éducation de base représentaient 18% des personnes ayant un travail et 25,6% des chômeurs. Il est clair que plus le niveau d'éducation est élevé, plus les chances de trouver un travail sont grandes.

82. Le taux de chômage relativement élevé va de pair avec une pénurie de main-d'œuvre qualifiée. On peut donc dire que le chômage en Estonie est principalement d'ordre structurel, révélant ainsi une inadéquation entre l'offre et la demande de travail. Une économie en situation de croissance a besoin de spécialistes et de main-d'œuvre qualifiée, mais l'éducation reçue bien des années auparavant cesse vite de présenter de l'intérêt sur le marché moderne du travail. En outre, les jeunes gens qui sortent de l'enseignement élémentaire et s'inscrivent au chômage n'ont pas reçu de formation professionnelle. Celle-ci est donc extrêmement importante. Les crédits qui y sont affectés, qui n'étaient que de 3,2 millions d'EEK en 1993, étaient passés à 21 millions d'EEK en 1994.

**Tableau 3. Dépenses de protection sociale en faveur des chômeurs
(en milliers d'EEK, en 1993-1998)**

	<i>1993</i>	<i>1994</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>
Allocations et indemnités	36 181,4	32 411,7	27 366,6	39 278,0	50 052,8	57 113,6
Coûts de formation	3 276,8	21 084,5	17 546,9	23 063,9	27 899,0	27 759,7
Bourses de formation	634,2	2 906,8	4 724,3	4 959,1	5 371,6	4 071,4
Placements communautaires	362,0	1 986,5	1 100,4	2 228,7	2 310,6	1 881,6
Subventions à l'emploi versées aux créateurs d'entreprises	368,9*	1 792,0	3 636,3	3 744,5	3 947,2	3 703,6
Subventions à l'emploi versées à l'employeur		198,3	341,6	802,7	961,3	1 085,9

* Total des subventions à l'emploi versées aux employeurs et aux chômeurs.

Source : Bureau de statistique.

L'emploi des hommes et des femmes

83. Il ressort de différentes enquêtes que, dans les années 90, le taux d'emploi des femmes* a diminué un peu plus vite que celui des hommes. En 1989, 71% des femmes du groupe d'âges des 15-69 ans et 82% des hommes du même groupe avaient un travail. En 1997, les chiffres respectifs étaient de 62% et 67%.

84. Les analyses montrent que la diminution du taux d'emploi s'explique principalement par le départ à la retraite des travailleurs âgés, en particulier les femmes. Le taux d'emploi des femmes quittant le marché du travail pour cause de retraite a diminué davantage que celui des hommes. La fermeture de grandes entreprises a déclenché une vague de licenciements qui, dans un premier temps, a atteint principalement les femmes.

85. Le fait que les jeunes femmes restaient à l'écart de la vie active à la fin des années 1980 s'explique par le fait non seulement du chômage mais aussi de la hausse du taux de natalité et du développement du congé parental.

* Les taux d'emploi des hommes et des femmes (proportion de personnes ayant un travail par rapport à l'ensemble de la population employable) présentent de grandes différences, le taux d'emploi des hommes étant notablement supérieur à celui des femmes. En 1997, il était de 67,6% pour les hommes contre 56% pour les femmes. On notera cependant que le taux d'emploi des hommes et des femmes présente une corrélation étroite avec l'âge.

86. On observe les caractéristiques générales ci-après. Le taux d'emploi des femmes dans le groupe d'âge des moins de 34 ans est considérablement moins élevé que celui des hommes du même groupe d'âge. Ceci illustre le rôle particulier que joue la femme dans la famille estonienne. Dans le groupe d'âge des 35-54 ans, le taux d'emploi des hommes et des femmes est pratiquement le même (83-85%). Toutefois, dans les groupes où l'âge est plus avancé, le taux d'emploi des femmes est inférieur de 1,5 à 2 fois par rapport à celui des hommes. Plusieurs facteurs rendent compte de cette situation, notamment un âge plus précoce de mise à la retraite pour les femmes, la difficulté pour les femmes de trouver un travail à cet âge, ainsi que des raisons d'ordre personnel.

87. On note que l'emploi a diminué tant chez les hommes que chez les femmes. Certes, il y a eu davantage de départs chez les femmes, mais la tendance a été la même dans les deux groupes. Chez les hommes, l'emploi a diminué de 14,5%, passant de 82,1% en 1989 à 67,6% en 1997. Chez les femmes, il a diminué de 15,3%, passant de 71,3% à 56%. La perte d'emploi a été la plus importante en 1992-1993, lorsque l'économie estonienne a amorcé la phase finale du processus de restructuration qui a remodelé le marché du travail, comme l'indiquent les chiffres suivants : en 1991, le taux d'emploi était de 80,5% chez les hommes et de 66,6% chez les femmes. Trois années après, il était de 72,2% chez les hommes et de 58% chez les femmes. Ainsi donc, sur une très courte période, l'emploi a diminué considérablement dans les deux groupes.

88. Tout au long de la période de transition décrite plus haut, le taux d'emploi dans les zones rurales a été plus faible que dans les villes. Ces dernières années, il a diminué de manière particulièrement rapide, surtout chez les femmes. En 1997, 45,5% de celles-ci avaient un travail dans les campagnes, où les disparités liées au sexe sont plus importantes que dans les villes.

89. La restructuration économique et les licenciements sont allés de pair avec d'autres processus sur le marché du travail, comme le développement du temps partiel, surtout chez les femmes, qui représentent deux tiers des travailleurs à temps partiel. Pour certaines personnes, ce passage au temps partiel a été subi, alors que pour d'autres, il s'agissait d'une décision volontaire. Cette dernière situation est surtout le fait de retraités, soucieux de conserver une pension à taux plein, et de jeunes, désireux de combiner leurs études avec l'exercice d'une activité rémunérée. Par ailleurs, on note qu'il y a davantage de femmes jeunes que d'hommes dans le groupe des travailleurs à temps partiel ou de ceux qui ont un travail temporaire ou contractuel.

90. L'Estonie est avant tout une société de salariés : les premières entreprises avaient certes vu le jour dès le milieu des années 1980 mais dix années plus tard, on ne comptait qu'environ 6% de chefs d'entreprise. En règle générale, les hommes sont plus nombreux que les femmes dans cette catégorie. En 1997, 9,1% de la population active était constitué par des hommes chefs d'entreprise, soit trois fois plus d'hommes que de femmes (3%). Ces dix dernières années, cette proportion est restée généralement stable.

91. Le gros de la création d'entreprise se situe dans l'agriculture et le commerce. Chez les hommes, on trouve ensuite l'industrie et la construction, tandis que chez les femmes, on trouve ensuite la restauration et l'industrie.

92. Selon les enquêtes réalisées sur la main-d'œuvre, le taux de chômage des hommes est supérieur à celui des femmes (55% contre 45% en 1997). Toutefois, on compte davantage de femmes que d'hommes chez les chômeurs inscrits.

Le chômage des jeunes

93. C'est chez les jeunes du groupe d'âge des 15-24 ans que le chômage est le plus important. En 1997, il atteignait 14%. Dans le groupe d'âge des 15-49 ans, il était de 10%. Au cours des cinq dernières années (de 1994 au deuxième trimestre de 1998), le taux de chômage chez les jeunes est passé de 11,6 à 14,5%.

94. La difficulté pour les jeunes de trouver un emploi est souvent renforcée par leur manque de formation et d'expérience professionnelles.

Le chômage des handicapés et des retraités

95. Selon le Conseil de la sécurité sociale, 12% des allocataires d'une pension d'invalidité et 17% des allocataires d'une pension de vieillesse exerçaient une activité rémunérée en 1997. Depuis la fin de 1997, l'âge de la mise à la retraite est de 56,5 ans pour les femmes et de 61,5 ans pour les hommes.

Tableau 4. Allocataires d'une pension d'invalidité (1995-1998)

<i>Année (premier janvier)</i>	<i>Total</i>	<i>Nombre d'allocataires d'âge actif</i>	<i>Nombre d'allocataires exerçant une activité rémunérée</i>
1999	62 522	38 639	8 189
1998	59 938	36 942	7 428
1997	57 636	35 514	6 763
1996	55 250		6 231
1995	52 339		5 718

Source : Bureau de statistique.

96. Au moins 1 000 des allocataires d'une pension d'invalidité qui exercent une activité rémunérée travaillent dans une entreprise appartenant à des organisations de handicapés et autres formes de travail protégé. Environ 4 800 ont un emploi sur le marché du travail ouvert.

97. Le taux de chômage a crû moins rapidement dans le groupe d'âge des 50-69 ans par rapport aux autres groupes d'âge. Par comparaison avec les deux années précédentes, le taux de chômage a diminué en 1997 dans le groupe d'âge en question.

98. Nombre de personnes âgées inactives restent chez elles pour s'occuper de leurs petits-enfants, des malades ou des membres de la famille qui sont handicapés.

Création d'emplois

99. La politique économique mise en œuvre vise avant tout à favoriser l'émergence d'entrepreneurs et la création d'emplois. La loi sur le soutien de l'Etat aux créateurs d'entreprises accorde une subvention publique aux travailleurs indépendants et aux entreprises qui emploient jusqu'à 80 travailleurs (art. 1).

100. En vertu de l'article 9 de la loi relative à l'impôt sur le revenu, les subventions publiques directes ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu. Outre les subventions versées aux créateurs d'entreprises, des subventions directes ont été payées aux producteurs agricoles en 1998 et 1999, ces producteurs étant exemptés de l'impôt sur le revenu. Une subvention financière accordée en vue de l'acquisition de capital

fixe ou pour financer la construction n'est pas considérée comme un revenu du point de vue fiscal, le montant de cette subvention n'étant pas déduit du coût d'acquisition du capital fixe lorsqu'on calcule l'amortissement fiscal ou lorsqu'on porte en compte les dépenses.

101. Le Gouvernement a approuvé un programme de soutien aux petites et moyennes entreprises sous la forme de prêts (pouvant aller jusqu'à 75% de l'investissement), de garantie de prêts, ou de capitaux. Des fondations ont été créées pour apporter un soutien aux créations d'entreprises, à savoir la Fondation pour le crédit aux entreprises, la Fondation pour le développement régional et la Fondation pour le crédit à l'agriculture et à la vie rurale.

102. Au fil de la réforme économique, Tallinn et ses environs sont devenus le centre d'affaires le plus important du pays. Soucieux de réduire les disparités régionales, le Gouvernement a adopté six plans régionaux. Il a également approuvé l'octroi de prêts aux régions et un système régional de soutien aux créateurs d'entreprises. Les programmes de développement régional visent à appuyer le développement des îles, des établissements unifonctionnels, du comté dit de Ida-Viru (peuplé en majorité de non-Estoniens), de mouvements villageois, des zones frontalières et des zones marginales. Les prêts doivent permettre de financer des entreprises appelées à jouer un rôle clef dans la région et d'améliorer les perspectives de création d'entreprises et d'emplois dans des régions particulièrement touchées par le chômage. Ils peuvent être accordés à des particuliers à des organisations non gouvernementales, à l'administration locale et aux employeurs.

103. Les premiers accords portant sur l'emploi régional et autres formes de coopération ont été passés entre les autorités régionales et les partenaires sociaux, en particulier dans le comté d'Ida-Viru.

104. Le Conseil national du marché du travail a été créé en 1990. En 1991, un réseau de 21 agences locales de l'emploi a été mis en place dans tous les centres administratifs des 15 comtés et des 6 grandes villes. En 1994, un réseau public de l'emploi a été créé à partir d'agences de l'emploi existant au niveau des administrations locales et des comtés. En 1998, on comptait 33 agences publiques de l'emploi.

105. Les agences publiques de l'emploi travaillent en parallèle avec les agences privées de l'emploi.

106. Conformément à la loi sur les services de l'emploi, une agence publique de l'emploi fournit gratuitement aux demandeurs d'emploi et aux employeurs des services dans le domaine de l'emploi. Les agences privées de l'emploi sont tenues de solliciter une licence et de présenter des rapports statistiques périodiques concernant leurs activités. La loi oblige les employeurs à informer les agences publiques de l'emploi de toute vacance d'emploi.

107. L'Estonie s'apprête à ratifier la Convention n°181 de l'OIT concernant les agences d'emploi privées (1997).

108. En 1998, un projet a été lancé en vue d'augmenter l'activité des personnes qui sont moins compétitives sur le marché du travail. Dans le cadre de ce projet des centres d'activation vont être créés dans huit comtés sis dans des régions particulièrement touchées par le chômage. Ces centres d'activation visent à augmenter l'activité des personnes qui sont moins compétitives sur le marché du travail.

109. Les centres d'activation poursuivent les objectifs ci-après:

- a) Aider les personnes qui ne peuvent trouver un emploi sans un soutien extérieur;
- b) Rétablir les habitudes et réflexes de travail chez des personnes qui ont été pendant longtemps sans travail;

c) Préparer au travail des personnes employables qui sollicitent des indemnités de subsistance et ne cherchent pas à trouver un emploi;

d) Développer l'emploi en aidant les employeurs locaux à créer de nouveaux emplois.

110. Ce programme s'inscrit dans le plan de développement national qui est élaboré dans le cadre du programme préparatoire spécial de Phare en vue des fonds structurels, programme qui a été lancé en 1998 à l'intention des pays candidats à l'adhésion à l'Union européenne. Le projet du plan de développement national a été élaboré en 1999; son financement est assuré par le budget de l'Etat et les fonds structurels.

111. En 1999, l'Estonie a élaboré un programme national visant à améliorer les perspectives d'emploi, éviter le chômage de longue durée et éviter que les personnes à risque ne soient exclues du marché du travail. Le principal objectif du programme a été d'élaborer un plan d'action national en faveur de l'emploi et des sous-programmes connexes. Le plan d'action national en faveur de l'emploi se fonde sur quatre principes qui ont été adoptés par les Etats membres de l'UE :

a) Augmenter l'emploi;

b) Favoriser une approche entrepreneuriale;

c) Soutenir l'adaptation aux changements dans les entreprises et chez les travailleurs;

d) Renforcer les politiques axées sur l'égalité de chances.

112. La politique du marché du travail tient compte de la situation spécifique des femmes et des hommes sur le marché du travail. Un projet visant à augmenter et à améliorer l'emploi des Estoniennes a été lancé dans le cadre du programme international de l'OIT « Davantage d'emplois et de meilleurs emplois pour les femmes et les hommes ».

113. En 1999, le projet de consensus de Phare (UE) « Prévention de l'exclusion sociale des handicapés » a été mis en œuvre. Il vise à promouvoir l'emploi de handicapés.

114. On travaille à élaborer un système national de qualifications. A cet effet, on est en train d'élaborer des normes professionnelles reconnues internationalement, ainsi que des règles d'évaluation, de certification, et de délivrance de diplômes d'aptitude professionnelle. Pareil système devrait répondre aux exigences des employeurs en matière de qualité du travail et inciter les travailleurs à se montrer plus compétitifs sur le marché du travail.

Formation professionnelle

115. On aura intérêt à se reporter aux paragraphes 749 à 753 concernant l'article 13.

116. La formation professionnelle est régie par les lois sur la protection de l'enfance, la formation des adultes, les établissements d'enseignement professionnel et les établissements d'enseignement supérieur appliqué. Conformément à la loi relative à l'impôt sur le revenu, les coûts de formation peuvent être déduits du revenu.

117. Sous réserve qu'il existe des places disponibles, les élèves qui ont commencé des études peuvent les poursuivre dans une autre école, dès lors qu'il s'agit d'une formation, d'une profession ou d'un métier

identique. Les établissements d'enseignement professionnel dispensent un enseignement secondaire et un enseignement supérieur. L'enseignement professionnel supérieur est dispensé également dans des établissements d'enseignement supérieur appliqué.

118. En ce qui concerne l'organisation de stages scolaires, les relations entre l'école et l'organisme de l'Etat ou de l'administration locale, une personne morale de droit privé ou de droit public, ou un propriétaire unique sont régies par une convention. Les postes créés en vue de l'animation de stages, y compris au sein d'ateliers scolaires ou de fermes-écoles, doivent être conformes aux exigences du programme de cours. La législation en matière de santé et de sécurité au travail s'applique aux étudiants pendant les stages.

119. La concertation sur les besoins de la société et le marché du travail est organisée au sein de conseils professionnels composés de représentants du Gouvernement, des associations d'employeurs et des syndicats de travailleurs. Ces conseils se prononcent sur les normes professionnelles et les programmes de cours qu'elles sous-tendent. Le gros de membres des conseils professionnels est constitué par les représentants des associations d'employeurs et de syndicats de travailleurs.

120. Pendant l'année scolaire 1997/98, on comptait 90 établissements d'enseignement professionnel. Ils étaient fréquentés par 31 316 élèves, dont 18 563 suivaient un enseignement professionnel secondaire et 12 753 un enseignement professionnel ou technique secondaire, On a dénombré 28 774 élèves, tandis que 4 établissements d'enseignement municipaux accueillaient 357 élèves et 12 écoles privées accueillaient 2 185 élèves*.

La formation des adultes

121. En vertu de la loi sur la formation des adultes, ceux-ci ont la possibilité de se former tout au long de leur vie. Les établissements de formation des adultes sont des établissements et des organisations qui fournissent une formation aux adultes. La loi oblige l'administration locale à fournir une aide en vue de permettre aux handicapés et élèves socialement vulnérables de suivre des stages (art. 1, 2 et 7).

122. Conformément à la loi sur les établissements d'enseignement professionnel, les établissements en question peuvent dispenser une formation professionnelle permanente qui est payante (art. 23) en organisant des cours. La formation en vue d'exercer une nouvelle profession ou un nouvel emploi peut être organisée sous la forme d'une formation première, d'un perfectionnement ou d'un supplément de formation.

123. Conformément à la loi sur les établissements d'enseignement supérieur appliqué, la fourniture d'un supplément de formation est une des tâches principales de ces établissements (art. 2). Selon la loi, le supplément de formation doit compléter les connaissances et le savoir-faire professionnels.

124. En vertu de l'article 11 de la loi susvisée, tous les élèves ayant terminé l'école secondaire peuvent concourir sur un pied d'égalité en vue d'être admis dans un établissement d'enseignement supérieur appliqué. Ceci doit permettre aux adultes d'apprendre une profession ou un métier de leur choix, dès lors qu'ils possèdent les moyens nécessaires.

125. Comme cela ressort d'une enquête sur la formation des adultes réalisée en octobre-décembre 1997, depuis le début de 1996, environ 18% des personnes interrogées avaient suivi un enseignement professionnel. Elles étaient particulièrement nombreuses parmi les femmes (20% contre 16% chez les

* L'enseignement professionnel en 1998. Aide aux décideurs. Publication conjointe du Ministère de l'éducation et du Centre de contrôle de l'enseignement professionnel et de l'emploi.

hommes). Les adeptes de la formation professionnelle se recrutaient essentiellement parmi les personnes ne dépassant pas 40 ans. Plus d'un tiers des personnes sorties de l'enseignement supérieur et environ un quart des personnes sorties de l'enseignement secondaire ont suivi une formation professionnelle.

126. Selon l'Enquête sur la main-d'œuvre, pendant les quatre semaines couvertes par l'enquête au deuxième trimestre de 1998, environ 3% des personnes appartenant au groupe d'âge des 15-74 ans ont suivi une formation professionnelle.

Tableau 5. Participation à des cours pendant les quatre semaines écoulées, ventilée par sexe, situation économique et type de cours (deuxième trimestre 1998)

	<i>Hommes</i>	<i>%</i>	<i>Femmes</i>	<i>%</i>	<i>Total</i>	<i>%</i>
	<i>Milliers</i>		<i>Milliers</i>		<i>Milliers</i>	
Groupe d'âge (15-74 ans)						
N'ont pas suivi de cours	498,7	96,8	557,5	94,9	1 056,2	95,8
Cours de formation dispensés sur les lieux de travail	13,1	2,5	16,8	2,9	29,9	2,7
Conférences et séminaires organisés sur les lieux de travail	(2,2)	(0,4)	(3,0)	(0,3)
Formation portant sur le chômage	(2,0)	(0,3)	(2,5)	(0,2)
Cours consacrés à des passe-temps	(1,9)	(0,4)	8,7	1,5	10,6	1,0
Autres cours
Participation totale à des cours	16,7	3,2	29,8	5,1	46,6	4,2
Total	515,4	100,0	587,4	100,0	1 102,8	100,0
Travailleurs						
N'ont suivi aucun cours	318,7	95,7	286,4	92,4	605,1	94,1
Cours, conférences et séminaires de formation organisés sur les lieux de travail	13,1	3,9	18,0	5,8	31,0	4,8
Autres cours	5,6	1,8	6,8	1,1
Participation totale à des cours	14,3	4,3	23,6	7,6	37,9	5,9
Total	333,0	100,0	310,0	100,0	643,0	100,0
Chômeurs						
N'ont suivi aucun cours	38,0	97,8	27,3	93,8	65,3	96,1
Ont suivi des cours	(1,8)	(6,2)	(2,6)	(3,9)
Total	38,8	100,0	29,2	100,0	68,0	100,0

Source : Bureau de statistique.

127. Les agences d'emploi de l'Etat organisent une formation au marché du travail pour les personnes inscrites au chômage et pour les handicapés retraités n'ayant qu'une capacité partielle de travail. La formation consiste en partie dans une formation professionnelle et en partie dans une formation en vue de l'adaptation aux exigences du marché du travail. En 1997, lesdites agences se sont assurées les services de formation de 180 fournisseurs (150 sociétés de formation, 22 établissements d'enseignement public dont 15 établissements d'enseignement professionnel, 4 écoles privées et 4 chefs d'entreprises privées) qui ont abordé 117 sujets. Sur les 9 083 chômeurs qui ont été aiguillés vers une telle formation, 8 895 ont obtenu un diplôme. Sur ce nombre, 6 246 (70%) ont trouvé un emploi à l'issue de cette formation.

Formation complémentaire et perfectionnement des femmes

128. Selon l'Enquête sur la formation des adultes, les femmes représentaient plus de 60% des personnes ayant suivi une formation complémentaire ou des cours de perfectionnement en 1996-1997.

Tableau 6. Participation à la formation des adultes (%)

	<i>N'ont pas participé</i>	<i>Ont participé en 1996-1997</i>	<i>Ont participé au cours des années précédentes</i>
Estoniens			
Hommes	28	22	50
Femmes	32	30	38
Non-Estoniens			
Hommes	33	10	57
Femmes	40	13	47

Source : Enquête 1997 sur la formation des adultes.

129. La participation plus élevée des femmes s'explique par le fait qu'elles ont en moyenne un meilleur niveau de formation et qu'elles sont beaucoup plus nombreuses que les hommes dans les emplois de bureau.

130. En ce qui concerne les spécialistes de la formation des adultes, on note des différences significatives fondées sur le sexe. La majorité des enseignants étant des femmes dont la formation est prise en charge par le budget de l'Etat, celles-ci font des stages plus souvent que les hommes appartenant au même groupe. Parallèlement, on compte davantage d'hommes que de femmes ayant suivi un cours de formation des adultes parmi les fonctionnaires, les employés du secteur des services et du commerce, ainsi que parmi les ouvriers.

L'enseignement professionnel dispensé aux handicapés

131. Grâce à la loi sur l'enseignement adoptée en 1992, les handicapés ont vu s'améliorer leur situation du point de vue de l'enseignement et de la formation intégrée. En vertu de l'article 4 de cette loi, chacun a droit à la formation permanente.

132. En vertu de l'article 14 de la loi sur les établissements d'enseignement professionnel, les handicapés peuvent étudier dans les écoles aux conditions et conformément aux règles établies par un décret du Gouvernement. En novembre 1998, le Gouvernement a publié le règlement n° 265 fixant les règles et procédures applicables aux handicapés inscrits dans des établissements de formation professionnelle.

133. En 1997/98, il y avait des groupes d'étude composés de handicapés dans 8 des 91 établissements professionnels. En 1998/99, on a dénombré 10 de ces groupes spéciaux.

134. Outre les établissements d'enseignement professionnel, les handicapés ont été admis à suivre une formation professionnelle au centre de réadaptation d'Astangu, qui accueille à cet effet des personnes souffrant de troubles de santé permanents, comme une difficulté d'apprentissage, un léger handicap mental, un handicap physique ou une maladie chronique.

135. En 1998/99, on a dénombré dans les établissements d'enseignement professionnel 197 étudiants qui avaient des besoins spéciaux en raison de leur handicap : sur ce nombre, 166 présentaient un handicap mental. En outre, le centre de réadaptation d'Astangu a compté 104 élèves. La formation dispensée aux handicapés a porté sur les exploitations agricoles, les emplois ménagers, l'informatique, le travail social, la puériculture, les travaux de nettoyage, les réparations, la peinture, la pêche, la restauration de meubles, la couture, la boulangerie, etc.*

136. Les agences d'emploi de l'Etat s'occupent de la formation des handicapés depuis 1996. En avril 1999, 131 handicapés avaient suivi une formation professionnelle. Les cours les plus suivis étaient l'informatique, la comptabilité, le massage, la menuiserie et les travaux de peinture, le tourisme, la banque, le jardinage, le blanchissage, etc.

L'information concernant les possibilités de formation

137. Le Ministère de l'éducation organise périodiquement «Teevit», une foire commerciale qui fournit aux jeunes des informations sur les possibilités de formation et d'emploi. Chaque année au printemps, des établissements d'enseignement professionnel et des écoles d'enseignement supérieur organisent des journées portes ouvertes. Il est possible également de recueillir des informations sur les possibilités de formation en s'adressant aux établissements de formation eux-mêmes et aux comités d'inscription des universités.

138. Le Ministère de l'éducation a publié des livres concernant les possibilités de formation, notamment les ouvrages suivants : Les établissements d'enseignement supérieur appliqué en Estonie (1993), Les établissements estoniens d'enseignement professionnel (1995), l'Enseignement supérieur en Estonie (1995) et Les écoles d'art en Estonie (1997).

139. Conformément à la loi sur la protection sociale des chômeurs, les chômeurs et les demandeurs d'emploi peuvent obtenir des agences d'emploi de l'Etat toutes informations concernant les possibilités de formation au marché du travail. Les agences d'emploi de l'Etat ont des bases de données concernant les possibilités de formation dans les différents comtés. D'ici à la fin de 1999, un système national d'information concernant la formation au marché du travail sera mis sur pied, et il fournira des informations dans ce domaine concernant l'ensemble du territoire. Une telle information peut également être dispensée par le biais de brochures et de foires commerciales.

140. Le Centre de contrôle de l'enseignement professionnel et de l'emploi a créé, en coopération avec le Ministère de l'éducation et de l'emploi et le Ministère des affaires sociales, et avec un financement du Fonds européen de formation, une base de données (KETE) concernant les établissements d'enseignement professionnel, les programmes de cours et les possibilités de formation, les statistiques relatives à l'enseignement professionnel et les tendances de base du marché du travail.

La coopération internationale

141. Le Ministère des affaires étrangères participe aux projets de coopération ci-après :

- a) Phare (UE)
 - «Réseau d'information sur le marché du travail» (ES 9302-04 SA); coût : 1 million d'écus; durée : 1995; activités : mise au point d'un système d'information sur le marché du travail et achat d'ordinateurs et de logiciels;

* Questionnaire établi par les établissements estoniens d'enseignement professionnel, 1998.

- «Assistance technique au Conseil national du marché du travail en Estonie » (ES 9503.002 (LMB)); coût : 600 000 euros; durée : 1996-1998; activités : mise au point de systèmes d'information, élaboration de politique et de services dynamiques pour le marché du travail, aide à la recherche d'un emploi et systèmes de formation, politique du marché du travail;
 - «Appui au Département du travail du Ministère et au Conseil national du marché du travail pendant la phase préalable à l'adhésion » (98-5029.00);coût : 280 000 euros; durée :1998-1999; activités : introduction de la politique du travail de l'UE, analyse des activités du marché du travail en Estonie pendant les cinq dernières années, mise au point d'une politique de formation et soutien aux activités de relations publiques portant sur les questions de travail;
- b) Danemark : « Protection du travail et systèmes d'information »; coût : 1 280 293 millions de Dkr; durée : 1994-1998;
- c) Allemagne :
- «Coopération avec l'Allemagne en 1996 »; durée : 1996; activités : mise au point d'un système d'enseignement professionnel pour les handicapés et fourniture d'un soutien à la réforme de l'administration du travail;
 - «Coopération avec l'Allemagne en 1997 »; coût : 3 500 000 DM; durée : 1997; activités : conseils portant sur la création d'un système d'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles, soutien à un système de formation professionnelle et à des services de réadaptation des handicapés, éducation permanente et services de réadaptation des chômeurs.
- d) OIT : « Davantage d'emplois et de meilleurs emplois pour les femmes » (EST/98/MO1/FIN); coût : 59 200 \$ É.-U.; durée : 1999-2000; activités de la première phase: création d'un environnement propice à la création d'entreprises et formation d'environ 200 fonctionnaires, représentants de l'administration locale et femmes chefs d'entreprise.

Article 7

Droit à des conditions de travail équitables et favorables

142. L'Estonie a ratifié les conventions de l'OIT ci-après :

- Convention n° 14 de 1921 sur le repos hebdomadaire (industrie) en 1923;
- Convention n°45 de 1935 concernant l'emploi des femmes aux travaux souterrains;
- Convention n°100 de 1951 sur l'égalité de rémunération en 1996.

143. L'Estonie a présenté à l'OIT des rapports sur l'application des Conventions n°14 et n°100. Elle s'apprête à ratifier les Conventions n° 81 de 1947 sur l'inspection du travail, n° 129 de 1969 sur l'inspection du travail dans l'agriculture, n° 155 de 1981 sur la sécurité et la santé des travailleurs et n°161 de 1985 sur les services de santé au travail.

144. L'article 28 de la Constitution dispose que chacun a droit à la protection de la santé. Les conditions de travail sont sous le contrôle de l'Etat (art. 29).

145. L'Inspection du travail est chargée de superviser le respect des obligations légales en matière de relations de travail et de conditions de travail. Le Chancelier de justice veille à la conformité à la Constitution et aux lois des actes juridiques adoptés par les pouvoirs législatif et exécutif, ainsi que par les collectivités locales.

146. La loi sur la protection du travail garantit un environnement de travail sûr à chacune des parties aux relations de travail. Elle fixe également la base organisationnelle de la protection du travail en fonction du niveau de développement social, économique et technique de la société pour tout ce qui concerne les organes et méthodes de contrôle, ainsi que pour les enquêtes et la tenue de dossiers concernant les accidents de travail et les risques de santé liés au travail. Selon l'article 7 de la loi, lorsque l'on conçoit, met en place ou rénove le milieu de travail à l'intention des femmes, des jeunes travailleurs et des handicapés physiques ou mentaux, il faut tenir compte d'exigences particulières en ce qui concerne les conditions de travail et la mobilité de ces personnes. Les personnes qui effectuent des travaux à risque ou dangereux, ainsi que les travailleurs qui, en raison de leur état de santé, peuvent mettre en danger la vie d'autres personnes au travail doivent subir un examen médical avant d'entrer en fonction et périodiquement par la suite (art.14 2)). Le règlement n°14 du 22 juillet 1992 fixe la liste des emplois assujettis à un examen médical préalable et à des examens médicaux périodiques.

147. En juin 1999, la loi sur la protection du travail a été remplacée par la loi sur la santé et la sécurité au travail.

Salaire minimum

148. Selon la loi sur les salaires, le salaire minimum est le montant minimum de salaire par unité spécifique de temps (jour, semaine, mois, etc.) fixé par le gouvernement qui peut être convenu pour un emploi à temps plein.

149. Selon l'article 9 de la loi sur les salaires, l'employeur peut fixer le barème des salaires dans une entreprise, une agence ou autre organisation, en tenant compte du travail et des conditions de travail, sur la base d'une convention collective conclue entre les travailleurs et lui-même.

150. Le salaire est fixé par voie d'accord entre les parties lors de la conclusion du contrat d'emploi (art. 109). La loi dispose que le contrat de travail est établi par écrit et doit fixer la durée du travail et les salaires. En conséquence, l'obligation de verser au moins le salaire minimum s'applique en ce qui concerne les travailleurs et toutes les personnes engagées dans une relation de travail ou de service, y compris les fonctionnaires.

151. Le salaire minimum a été fixé sur la base de négociations tripartites pour la première fois en 1992. Depuis lors, il constitue un des points clefs de l'ordre du jour des négociations tripartites réunissant le gouvernement et les organisations de travailleurs et d'employeurs. On s'efforce de tenir compte de tous les critères définis dans la Convention n°131 de l'OIT.

152. Les données sur la base desquelles sont engagées les négociations proviennent de diverses sources, notamment :

a) Une enquête sur les ménages réalisée pour recueillir des données sur les besoins des travailleurs et de leur famille, le coût de la vie, les modifications du coût de la vie, et le niveau de vie des différents groupes sociaux. Les résultats de l'enquête sur le revenu (y compris les prestations sociales) et

les dépenses sont ventilées par type de ménage (en fonction de la taille de la famille et de sa structure), déciles de revenus, ménages urbains et ruraux et régions. Les données permettent de calculer l'indice des prix à la consommation et la dynamique de cet indice;

b) Des données concernant le niveau moyen des salaires sont fournies par des enquêtes trimestrielles sur les salaires et des enquêtes annuelles tenant compte de la profession, du métier et du sexe. Les résultats des enquêtes trimestrielles sont ventilés en fonction des activités de base, des régions et des formes de propriété;

c) Des données concernant le PIB, le nombre de travailleurs, la productivité, le taux de chômage et les coûts de travail supportés par les employeurs. Ces données peuvent être consultées dans différents rapports statistiques.

153. En 1992, année au cours de laquelle l'Estonie a fait de la couronne (*kroon*) sa monnaie nationale, le salaire minimum était de 200 EEK par mois et de 1,15 EEK par heure. Aujourd'hui, il est de 1 250 EEK et de 7,35 EEK par heure. On notera que par rapport à 1992 le salaire moyen a été multiplié par environ 6,6 et le salaire minimum par 6,2.

Tableau 7. Salaire moyen salaire minimum et indice des prix à la consommation en 1993-1994 et 1998

Salaire mensuel moyen	
1993	1 066 EK
1994	1 734 EK (= 1,00)
1998 (estimation)	4 100 EK (= 2,36)
Salaire mensuel minimum	
1993	300 EK
1994	300 EK (= 1,00)
1998	1 100 EK (= 3,67)
Indice des prix à la consommation	
Pourcentage de la moyenne estimée de 1998 par rapport à 1993	2,88
Pourcentage de la moyenne estimée de 1998 par rapport à 1994	1,95

Source : Ministère des affaires sociales.

154. La loi et les règlements n'imposent pas un ajustement périodique du salaire minimum, mais des conventions collectives ont été conclues dans plusieurs branches de l'économie et prévoient d'augmenter le salaire minimum dans un secteur donné et le niveau d'ensemble des salaires en cas de modification de certains facteurs économiques.

155. On note des différences significatives en ce qui concerne les salaires, compte tenu des régions, du secteur économique et de la forme de propriété des employeurs. Dans le comté où les salaires sont les plus élevés, le salaire moyen est supérieur de 1,6 fois à celui du comté où les salaires sont les moins élevés. Les salaires versés dans le secteur le mieux payé sont supérieurs de 3,6 fois à ceux versés dans le secteur le moins bien payé. En fonction du type de propriété, les travailleurs les mieux payés travaillent dans des entreprises privées étrangères; ils sont suivis par les fonctionnaires et les travailleurs des entreprises privées estoniennes.

A travail égal, salaire égal

156. En vertu de l'article 5 de la loi sur les salaires, il est interdit d'augmenter ou de réduire les salaires en se fondant sur le sexe, la nationalité, la couleur, la race, la langue maternelle, l'origine sociale, la condition sociale, les activités antérieures, la religion, les opinions politiques ou autres opinions ou l'attitude à l'égard de l'obligation de servir dans les forces armées. Il est interdit également de réduire les salaires au motif de la situation matrimoniale, des obligations familiales, de l'appartenance à une association civique ou de la représentation des intérêts des travailleurs ou des employeurs.

157. Le règlement des différends salariaux entre le travailleur et l'employeur se fait sur la base de la loi relative au règlement des différends individuels de travail. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre, elles ont chacune le droit de saisir un comité ou une juridiction apte à connaître des différends de travail. La procédure devant un comité est moins compliquée que devant une juridiction. La décision prise par un comité apte à connaître des différends de travail s'impose aux parties à compter du moment où elle est exécutoire.

158. Des définitions d'emploi permettent d'établir des comparaisons entre le travail effectué par des personnes exerçant des métiers ou des travaux différents.

159. Depuis 1994, chaque année au mois d'octobre, on publie les résultats d'enquêtes statistiques concernant les salaires horaires versés aux femmes et aux hommes. En 1994-1998, le salaire horaire des femmes s'établissait à 71-73% de celui des hommes.

160. De 1994 à 1997, le salaire horaire versé dans les entreprises, institutions et organisations a augmenté de 82% pour les hommes et de 79% pour les femmes. La plus forte augmentation a été enregistrée en ce qui concerne les spécialistes de haut niveau, soit 119% pour les hommes et 98% pour les femmes. L'augmentation a été la plus faible pour le personnel technique masculin et les spécialistes de niveau moyen (58%), le personnel féminin des services et les vendeurs employés dans les magasins et les marchés de produits agricoles (61%).

161. Au sein des principaux métiers et professions, les plus grandes différences de salaire horaire étaient observées en 1997 chez le personnel des services et du commerce, le salaire horaire des femmes étant de 63% de celui des hommes. Ce groupe comprend les voyagistes, le personnel du secteur Horeca, le personnel d'entretien, le personnel de maison, les astrologues, les diseuses de bonne aventure, la défense civile (policiers, pompiers, etc.), les mannequins, les modèles, les marchands et les vendeurs. Il est composé de femmes à raison de 76%.

162. Dans le groupe du personnel auxiliaire, les salaires horaires des hommes et des femmes étaient pratiquement identiques, le salaire horaire des femmes représentant 90% de celui des hommes. Ce groupe comprend les secrétaires, les opérateurs de matériel de bureau, les comptables, les fonctionnaires du transport, le personnel des bibliothèques, de la poste et des communications, les caissiers, les fonctionnaires des services d'information, les administrateurs, les greffiers, etc. Les femmes y sont représentées à raison de 86% du personnel.

163. Le principe « à travail égal, salaire égal » s'applique aux handicapés, tout comme le droit d'être promu sur un pied d'égalité. En ce qui concerne la rémunération des handicapés, aucune enquête n'a été menée à ce jour.

Tableau 8. Salaire horaire brut moyen des travailleurs à temps plein et à temps partiel par catégorie professionnelle (octobre 1994-1998)

Catégorie	Salaire horaire des hommes (en EEK)		Salaire horaire des femmes (en EEK)		Changements intervenus dans le salaire horaire moyen (Oct. 1994 = 100%)	
	1994	1998	1994	1998	Hommes	Femmes
					1998	1998
Parlementaires, hauts responsables, cadres supérieurs d'entreprise	20,43	42,8	15,46	31,4	209,5	203,1
Spécialistes de haut niveau	15,15	35,5	12,18	28,5	234,3	234,0
Techniciens et spécialistes de niveau moyen	16,39	30,1	9,97	21,2	183,6	212,6
Fonctionnaires	10,16	22,4	8,82	18,3	220,5	207,5
Personnel des services et du commerce	9,81	18,4	6,29	11,8	187,6	187,6
Travailleurs qualifiés de l'agriculture, sylviculture et pêche	8,39	13,0	5,53	11,8	155,0	213,4
Travailleurs qualifiés et travailleurs manuels de l'industrie (sauf travailleurs qualifiés de l'agriculture, sylviculture et pêche)	12,45	23,1	9,15	17,7	185,5	193,4
Opérateurs sur machines semi-automatiques et automatiques, chauffeurs de véhicules	11,28	21,4	9,50	18,6	189,7	195,8
Travailleurs manuels	6,89	14,0	5,10	10,5	203,2	205,9
Total	12,61	25,9	8,97	19,2	205,4	214,0

Source : Bureau de statistique.

164. Dans la perspective de l'égalité de rémunération, un projet phare de l'UE, intitulé « Soutien à l'harmonisation législative et à l'application de l'égalité de traitement en matière de conditions de travail », a été exécuté.

Des conditions de travail sûres et salubres

165. La loi sur la protection au travail adoptée en 1992 garantit un milieu de travail sûr et salubre. Elle a jeté les bases organisationnelles de la protection des travailleurs, des organes de contrôle et des méthodes de supervision, ainsi que du système d'enquêtes et de l'enregistrement des accidents de travail, des maladies professionnelles et des risques de santé liés au travail.

166. En vertu de la loi, le milieu de travail des femmes, des mineurs et de handicapés physiques ou mentaux doit être conçu ou revu de façon à tenir compte des besoins spéciaux de ces groupes en matière de travail et de mobilité (art.7). Les personnes qui accomplissent des travaux à risque ou dangereux ainsi que les travailleurs dont la condition sanitaire risque de mettre en danger d'autres travailleurs doivent subir un examen médical préalablement à leur engagement et, par la suite, périodiquement (art. 14). Le règlement n° 214 du 22 juillet 1992 énumère les branches d'activité dans lesquelles s'applique l'obligation de l'examen médical préalable et des examens médicaux périodiques.

167. Les employeurs sont responsables globalement de la sécurité professionnelle sur les lieux de travail. En pratique, cette obligation est organisée et assumée par un spécialiste principal de la protection au travail, un représentant de la protection au travail et un conseil de la protection au travail. Conformément à l'article 5 de la loi sur le travail, les employeurs sont tenus d'informer les travailleurs des risques potentiels, de s'assurer que les travailleurs sont au courant de tout ce qui concerne la sécurité au travail et d'organiser une formation complémentaire. Les travailleurs sont tenus d'observer les règles

édictees en matière de protection; ils doivent utiliser le matériel de protection destiné à prévenir les accidents de travail, les maladies professionnelles et les risques de santé; ils doivent s'assurer que l'exécution du travail ou les conséquences du travail ne compromettent pas leur sécurité et leur santé et celles des autres travailleurs, ainsi que du milieu de travail. Le règlement n° 17 du 7 juin 1993 fixe les règles en matière d'enquête et d'enregistrement des maladies professionnelles et accidents de travail.

168. L'Inspection du travail s'assure, par le biais d'inspections du respect de la législation en matière de sécurité dans toutes les entreprises, institutions et organisations (art. 21). Elle se compose d'une organisation centrale et de bureaux locaux d'inspection établis dans les comtés.

169. En juin 1998, le Gouvernement a arrêté les grandes lignes d'une politique nationale relative au milieu de travail, l'objectif étant de créer un cadre général permettant d'améliorer les conditions de travail et le milieu de travail. Ce document a été examiné et approuvé par le Conseil du milieu de travail, qui se compose de représentants des associations d'employeurs et de travailleurs. Il définit les objectifs et les aspirations du gouvernement en la matière. Il décrit la manière de promouvoir la sécurité et l'hygiène du travail. Comme tel, il est le reflet du développement économique et doit contribuer à créer une infrastructure économique compétitive.

170. Dans la foulée de ce document, le Gouvernement en a approuvé un autre en juin 1998, intitulé « Politique 2000 en matière d'hygiène du travail ». Ce document vise à minimiser les risques liés au milieu de travail en mettant au point un service d'hygiène du travail.

171. En 1999, la loi sur la protection au travail a été remplacée par la loi sur l'hygiène et la sécurité du travail. La nouvelle loi définit les conditions auxquelles doit répondre en la matière le milieu de travail, impose aux employeurs et aux travailleurs de créer un milieu de travail propice à la santé, organise l'hygiène et la sécurité du travail dans les entreprises et organismes de l'Etat, fixe la procédure de règlement des différends dans ce domaine, ainsi que les responsabilités en la matière. Elle garantit aux travailleurs l'accès aux services d'hygiène du travail. Elle oblige les employeurs à réaliser des contrôles internes périodiques du milieu de travail afin de planifier, organiser et contrôler la situation en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans l'entreprise; elle fait aux employeurs l'obligation d'organiser un contrôle interne annuel du milieu de travail et d'en analyser les résultats et, le cas échéant, d'adopter les mesures et modifications qui s'imposent; elle les oblige également à évaluer les risques que représente le milieu de travail, à mesurer les paramètres et à apprécier l'impact des facteurs de risques sur la santé des travailleurs; enfin, à partir de l'appréciation des risques, elle oblige les employeurs à élaborer un plan d'action écrit exposant les mesures destinées à prévenir ou à réduire les risques de santé.

172. Les employeurs doivent prévoir des conditions de travail et des temps de repos adaptés aux femmes enceintes, aux femmes allaitantes, aux mineurs et aux handicapés. En ce qui concerne les trois premiers groupes mentionnés, ils doivent appliquer les mesures spéciales prévues par le législateur en matière de sécurité. Conformément à la procédure fixée par les lois régissant les relations de travail et de service, les employeurs doivent prendre toutes dispositions requises pour permettre à un travailleur handicapé à la suite d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle dont il a été victime dans leur entreprise de continuer à y travailler à un poste adapté à sa condition. Le travail et le poste de travail d'un handicapé doivent être adaptés à ses capacités physiques et mentales.

173. La loi sur l'hygiène et la sécurité du travail régit concrètement dans ce domaine toutes les activités, y compris le travail indépendant et le travail dans les exploitations agricoles, mais elle ne s'étend pas aux fonctionnaires de police, gardes-frontières et services de sauvetage, dans la mesure où ils sont régis par des mesures distinctes.

Tableau 9. Dommages de santé liés au travail ^{a)} en Estonie (1994-1998)

<i>Type d'accident</i>	<i>1994</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>
Nombre d'accidents de travail mortels	56	61	46	50	60
Par 100 000 travailleurs ^{b)}	8	9	7	8	9
Nombre d'accidents de travail ayant entraîné des dommages de santé graves	188	290	338	428	500
Par 100 000 travailleurs ^{b)}	27	45	52	66	79
Total des accidents de travail	1 738	2 296	2 251	2 368	2 664
Par 100 000 travailleurs ^{b)}	251	350	349	368	419

a) Un accident de travail s'entend d'un accident à la suite duquel un travailleur subit une incapacité de travail d'au moins un jour (Règlement n° 171 du 7 juin 1993).

b) Groupe d'âge des 15-69 ans.

Source : Inspection du travail.

174. Les principales cause des dommages de santé liés au travail sont la non-conformité des machines, du matériel et des outils par rapport aux normes de sécurité, une mauvaise organisation du travail et le manque de formation des travailleurs en matière d'hygiène et de sécurité du travail.

Tableau 10. Maladies professionnelles enregistrées en Estonie (1994-1998)

<i>Cause</i>	<i>1994</i>	<i>1995</i>	<i>1996</i>	<i>1997</i>	<i>1998</i>
Facteurs physiques et physiologiques	82	83	120	159	222
Facteurs chimiques	33	42	26	22	28
Facteurs biologiques	11	20	13	17	19
Nombre de maladies professionnelles	126	145	159	198	269
Nombre de maladies professionnelles par 100 000 travailleurs	22	22.1	24.6	31	42

Source : Dispensaire pour les maladies professionnelles.

175. L'augmentation du nombre des maladies professionnelles enregistrées s'explique par le fait que les médecins du travail et autres spécialistes des soins de santé établissent mieux le lien de causalité existant entre certaines maladies et les conditions de travail et diagnostiquent mieux les accidents de travail. En matière d'hygiène et de santé du travail, aucune enquête ventilée par sexe n'a été réalisée.

Promotion du travail

176. Depuis 1998, on travaille à l'élaboration d'un système de qualification qui devrait permettre à l'Estonie de devenir compétitive sur le plan économique en appliquant des systèmes de fourniture d'une formation permanente et d'évaluation des connaissances et du savoir-faire des travailleurs. Un tel système de qualification aidera les travailleurs à planifier leur carrière, à être pris en considération pour une promotion, à simplifier le déroulement des carrières et à accroître la compétitivité sur le marché du travail.

Durée du travail, temps de repos et congés

177. La durée du travail et les temps de repos sont fixés par la loi sur la durée du travail et le temps de repos. En vertu de cette loi, la durée du travail ne peut être supérieure à 8 heures par jour et 40 heures par semaine (art.9). Selon l'article 10, la durée du travail ne peut dépasser la durée ci-après :

- 20 heures par semaine pour les travailleurs âgés de 13 à 14 ans;
- 25 heures par semaine pour les travailleurs âgés de 15 à 16 ans;
- 30 heures par semaine pour les travailleurs âgés de 17ans.

178. Selon l'article 28 de la loi, les travailleurs ont droit à au moins deux jours de congé par semaine, qui sont normalement le samedi et le dimanche. Dans les entreprises, agences et autres organisations où, eu égard à la nature de l'activité, on travaille le samedi et le dimanche, un règlement intérieur du travail fixe les jours de congé, qui doivent être des jours consécutifs. Lorsqu'on calcule le temps de repos total, la durée du temps de repos hebdomadaire ininterrompu doit être au moins de 36 heures.

179. Des dérogations à la règle énoncée au paragraphe précédent peuvent être consenties pour les entreprises et autres organisations où la production est ininterrompue, moyennant autorisation de l'inspecteur du travail compétent.

180. Conformément à l'article 32 de la loi, les jours fériés sont compris dans le temps de repos de travailleurs (la liste des jours fériés est fixée par une loi distincte). La durée du temps de travail est amputée de trois heures le jour précédant Noël et Nouvel an. L'employeur peut obliger les travailleurs à travailler les jours fériés au motif de la nécessité de fournir des services au public, de la nature du travail (impossibilité d'interrompre le processus de production) ou de nécessité urgente dans les cas précisés dans la loi sur le contrat de travail.

181. Conformément à l'article 16 de la loi sur les salaires, le travail effectué le jour férié vaut au moins deux jours normaux pour ce qui est du salaire, que ce travail ait été programmé ou non.

182. La loi sur les congés fixe la durée du congé annuel de base à 28 jours civils. La durée du congé de base est prolongée dans les cas ci-après :

- 35 jours civils pour le mineurs;
- 35 jours civils pour les handicapés;
- 5 jours civils pour les fonctionnaires de l'Etat et des administrations locales;
- Jusqu'à 56 jours civils pour les chefs d'établissements scolaires, enseignants, éducateurs et autres pédagogues des universités, établissements d'enseignement supérieur appliqué, centres de recherche, écoles et autres établissements d'enseignement pour les enfants.

183. Le gouvernement arrête la liste des emplois où les congés peuvent atteindre jusqu'à 56 jours civils (art. 9).

184. Les travailleurs ont droit à des jours de congé supplémentaires dans les cas ci-après :

- Travaux souterrains;
- Travaux entraînant des risques de santé ou travaux de nature spéciale

185. Le Gouvernement a établi des indicateurs ainsi qu'une liste des travaux souterrains, des travaux qui entraînent des risques de santé et des travaux de nature spéciale pour lesquels des congés supplémentaires sont accordés; il a fixé la durée de ces congés supplémentaires.

186. Une convention collective ou le contrat de travail peuvent prévoir l'octroi de congés supplémentaires (art. 10).

Coopération internationale

187. Le Ministère des affaires sociales participe aux projets de coopération ci-après :

a) Projets Phare de l'UE :

- «Appui à la législation en vue de l'application du principe de l'égalité de traitement et des conditions de travail » (98-5089.00); coût : 250 000 euros; durée : 1998-1999;
- «Appui à la législation en matière d'hygiène et de sécurité du travail » (98-5090.00); coût : 250 000 euros; durée : 1998-1999;
- «Appui à l'application de normes plus exigeantes en matière d'hygiène et de sécurité du travail dans la perspective de l'adhésion » (98-5049.00); coût : 170 000 euros; durée : 1998-1999;
- « Appui au développement institutionnel de l'Inspection nationale du travail dans la perspective de l'adhésion » (98-5050.00); coût 250 000 euros; durée : 1998-1999;

b) Finlande : « Lieu de travail : Estonie »; coût : 618 020 Fmk; durée : 1996-1997;

c) Suède :

- «Evaluation des risques par les inspecteurs du travail »; coût : 177 500 Skr; durée : 1997-1998;
- «Mise au point et application d'un système d'analyse, de planification, d'établissement de rapports et de suivi du contrôle des activités à l'intention de l'Inspection nationale du travail »; coût : 669 840 Skr; durée : 1998-1999.

Article 8

Droit de former des syndicats

188. Depuis 1993, l'Estonie a ratifié les conventions ci-après de l'OIT :

- Convention de 1948 (n° 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical;

- Convention de 1949 (n° 98) concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociations collective;
- Convention de 1971 (n° 135) concernant les représentants des travailleurs;
- Convention de 1976 (n° 144) sur les consultations tripartites.

189. L'Estonie a présenté les rapports requis sur l'application des conventions susvisées de l'OIT.

190. En 1993, l'Estonie a signé la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du Conseil de l'Europe, dont l'article 11 dispose que toute personne a le droit de fonder des syndicats et de s'affilier à un syndicat pour la défense de ses intérêts.

191. En mai 1998, l'Estonie a signé la Charte sociale européenne révisée, dont l'article 5 énonce le droit de constituer des organisations. Le processus de ratification de cet instrument devrait être mené à son terme en 2000.

192. Selon l'article 29 de la Constitution, les citoyens estoniens ont le droit de choisir librement leur domaine d'activité, profession et lieu de travail. En vue de protéger leurs droits et intérêts reconnus par la loi, les syndicats et associations de travailleurs et d'employeurs peuvent mettre en œuvre tout moyen non interdit par la loi. Les conditions et modalités d'exercice du droit de grève et les procédures de règlement des conflits du travail sont également fixées par la Constitution.

193. Chacun a le droit de créer des associations et sociétés à but non lucratif. Seul un tribunal, en cas de violation de la loi, peut arrêter ou suspendre les activités d'une association ou d'une société ou imposer à celle-ci une amende (art. 48 de la Constitution).

194. Les syndicats sont régis par la loi sur les syndicats de 1989 (modifiée en 1992) dans la mesure où celle-ci n'est pas incompatible avec la législation adoptée ultérieurement par la République d'Estonie. Selon l'article 2 de la loi, toute personne qui travaille ou suit une formation professionnelle peut former un syndicat, sous réserve uniquement des limites fixées par la loi. La loi sur les syndicats doit être révisée en 2000.

195. L'Estonie se montre extrêmement libérale en ce qui concerne la création de syndicats et le nombre de membres minimum requis, qui n'est que de deux. On peut former des syndicats dans n'importe quel secteur économique, champ d'activité ou domaine. Seuls les syndicats des forces armées et de la police ne peuvent recourir à la grève. La formation d'un syndicat ou l'adhésion à celui-ci ne font l'objet d'aucune restriction fondée sur la race, la nationalité, la citoyenneté ou la langue.

196. L'adhésion à un syndicat est volontaire et doit être conforme aux statuts de celui-ci. Les retraités peuvent continuer d'adhérer à un syndicat (art. 2).

197. En vertu de la loi et des statuts des syndicats, les handicapés peuvent adhérer à un syndicat dans les mêmes conditions que les autres personnes. Certaines fédérations syndicales ont créé des conseils ou comités distincts pour les retraités, qui fournissent également une protection pour les personnes âgées. En revanche, les syndicats ne se sont pas suffisamment préoccupés de la question de la protection spéciale des handicapés, qui se résume dans la plupart des cas aux diverses dispositions concernant la protection des handicapés figurant dans les conventions collectives conclues au niveau des entreprises.

198. Les syndicats qui se constituent dans les entreprises, agences ou organisations, ainsi que dans leurs unités structurelles établies dans d'autres lieux, le font sur la base de ce qui rapproche leurs membres

du point de vue du métier, de la profession, du travail ou de la production. Les syndicats peuvent constituer des fédérations, tout comme ils peuvent adhérer à des fédérations nationales ou à des associations temporaires (art. 3).

199. Il existe actuellement deux fédérations syndicales, à savoir la Confédération des syndicats estoniens (EAKL), qui compte 26 syndicats membres, et la TALO, qui compte 10 syndicats. L'EAKL a environ 65 000 membres et la TALO en compte environ 50 000.

200. Les syndicats sont indépendants et régis exclusivement par la loi. Toute activité tendant directement ou indirectement à inféoder les syndicats à un quelconque organisme ou à une quelconque organisation est interdite (art. 4).

201. En vertu de l'article 5 de la loi sur les syndicats, article qui traite des « activités des syndicats en dehors du territoire de la République », tant l'EAKL que la TALO ainsi que leurs organisations membres ont noué des relations internationales étroites avec des organisations syndicales européennes et dans d'autres pays. L'EAKL a adhéré en décembre 1994 à la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et est devenue membre observateur en mai 1998 de la Confédération européenne des syndicats (CES). En mai 1999, l'EAKL devrait devenir membre à part entière de la CES et la TALO devrait devenir membre observateur de celle-ci. Une vingtaine de syndicats membres de l'EAKL et de la TALO adhèrent aux secrétariats professionnels de la CISL et aux comités de branche (fédérations) de la CES. Dans la pratique, l'Etat s'est gardé de toute immixtion en ce qui concerne la création de syndicats en Estonie ou leur affiliation à des fédérations syndicales internationales.

Droit de conclure des conventions collectives

202. Le droit de conclure des conventions collectives est garanti par l'article 3 de la loi sur les conventions collectives, lequel article dispose que peuvent être partie à une convention collective, un syndicat, une fédération de syndicats, une fédération centrale de travailleurs ou un représentant autorisé d'un syndicat, ainsi qu'une branche locale d'un syndicat de travailleurs. Conformément à la loi sur la représentation des travailleurs, l'élection des représentants syndicaux par les membres n'est soumise à aucune restriction.

Le droit de grève

203. La loi sur le règlement des conflits collectifs de travail fixe les relations et procédures régissant l'exercice du droit de grève. D'après la loi, la grève est une interruption de travail décidée par des travailleurs, un syndicat ou une fédération de travailleurs afin d'obtenir d'un employeur ou d'une association ou fédération d'employeurs qu'ils satisfassent des exigences légitimes en matière de travail. Les travailleurs ou les syndicats ou fédérations de travailleurs ne peuvent organiser une grève, tout comme les employeurs ou les associations ou les fédérations d'employeurs ne peuvent riposter en décidant d'un lock-out, que si l'interruption du travail concernée n'est pas interdite, en cas d'échec des procédures de conciliation prescrites par la loi, en cas de violation d'un accord ou de non-exécution d'une décision de justice. En cas de grève, les parties sont tenues de reprendre les négociations afin de parvenir à un accord (art. 13).

204. La décision d'organiser une grève est prise lors d'une assemblée générale des travailleurs ou d'un syndicat ou fédération de travailleurs. La loi ne précise pas à quelle majorité la grève doit être décidée. La participation à une grève est volontaire. Il est interdit d'empêcher les travailleurs qui ne participent pas à une grève de travailler.

205. Conformément à l'article 21, la grève est interdite :

- Dans les agences du gouvernement et autres organes de l'Etat et des administrations locales;
- Dans les forces armées et autres organisations de la défense nationale, les tribunaux, corps de pompiers et services de sauvetage.

Dans les cas visés, les conflits collectifs de travail doivent être réglés par voie de négociations, par le biais de la médiation ou en justice.

206. Dans les entreprises et agences qui ont pour objet de satisfaire les besoins essentiels de la population et de l'économie, l'organe qui appelle à la grève ou au lock-out est tenu d'assurer un service ou une production minimum. La liste de pareilles entreprises et agences appelées à satisfaire les besoins essentiels de la population et de l'économie est établie par le gouvernement (art. 21).

207. Les grèves visant à perturber le fonctionnement des tribunaux sont illégales, tout comme le sont les grèves décidées avant toute négociation et mise en œuvre de procédures de conciliation (art. 22). Il appartient aux tribunaux de déclarer une grève illégale (art. 23).

208. Il est interdit aux militaires, policiers ou employés de l'administration centrale de prendre part à des grèves, à des piquets de grèves ou à d'autres actions dans ce domaine.

Article 9

209. L'Estonie n'a pas ratifié les conventions de l'OIT n° 102, 121, 128, 130 et 168.

210. Le régime estonien des assurances sociales s'articule autour de cinq assurances :

- L'assurance vieillesse (pensions publiques, pensions de vieillesse, pensions d'invalidité et pensions de survivant);
- L'assurance maladie (frais médicaux, prestation maladie et allocation de maternité);
- Allocations familiales;
- Prestations chômage;
- Allocations en cas de décès.

L'assurance vieillesse organisée par l'Etat

211. L'assurance vieillesse est régie par la loi sur les allocations de l'Etat, la loi sur les retraites de vieillesse à des conditions favorables et la loi sur les pensions de vieillesse. La loi sur l'assurance vieillesse de l'Etat, qui a été adoptée en 1998, entrera en vigueur le 1er avril 2000 (sauf pour certaines dispositions qui entreront en vigueur dès le 1er janvier 1999). Elle remplacera la loi sur les allocations de l'Etat et comportera certaines dispositions de principe qui n'existaient pas dans cette loi.

212. La loi sur les allocations de l'Etat prévoit quatre types de pensions :

- La pension publique,

- La pension vieillesse,
- La pension d'invalidité;
- La pension de survivant.

213. Les pensions sont calculées sous la forme d'un pourcentage du montant de la pension publique. Ce montant est approuvé par le parlement lors du vote annuel du budget. Le montant de la pension publique est un montant fixe indépendant du montant de subsistance ou d'autres conditions analogues.

214. La pension publique est versée aux personnes qui n'ont pas droit à une pension vieillesse, à une pension d'invalidité ou à une pension de survivant parce qu'elles ne justifient pas des services requis ouvrant droit à pension, en l'occurrence

- Les Estoniens qui ont atteint l'âge de la retraite mais qui ne justifient pas des services requis ouvrant droit à pension;
- Les femmes âgées de 60 ans et les hommes âgés de 65 ans qui n'ont pas droit à un autre type de pension et qui ont toujours vécu en Estonie ou possédaient un permis de séjour valide pendant 5 ans au moins avant de solliciter une pension.

215. Les personnes qui travaillent n'ont pas droit à une pension publique. Lorsqu'une pension publique est accordée, on suppose que le bénéficiaire ne reçoit pas une autre pension d'un autre pays.

216. La pension vieillesse est garantie à vie. Le droit à une telle pension est reconnu aux femmes qui ont atteint l'âge de 60 ans et aux hommes qui ont atteint l'âge de 65 ans. La personne qui travaille au moment de prendre sa retraite a droit à une pension à taux plein. Il en va de même des personnes qui justifient d'au moins 15 années de service ouvrant droit à pension en Estonie.

217. Les personnes ci-après ont droit à une pension vieillesse à des conditions favorables :

- La femme qui a élevé un enfant handicapé, un handicapé depuis l'enfance ou au moins cinq enfants peut prendre sa retraite 5 ans avant l'âge normal de la retraite à condition de justifier d'au moins 10 années de service ouvrant droit à pension;
- L'homme qui a élevé un enfant handicapé depuis l'enfance ou au moins cinq enfants peut prendre sa retraite cinq ans avant l'âge normal de la retraite à condition de justifier d'au moins 10 années de service ouvrant droit à pension et que sa femme ait renoncé à son droit à pension en faveur de son mari ou reçoive une pension d'Etat pour d'autres motifs ou soit décédée;
- Les personnes souffrant de nanisme pituitaire – dans le cas de l'homme, il doit avoir atteint l'âge de 40 ans et, dans le cas de la femme, elle doit avoir atteint l'âge de 45 ans et l'un comme l'autre doivent justifier de 10 années de service ouvrant à pension;
- Les personnes ayant participé aux opérations de nettoyage après l'accident de Tchernobyl, cinq années avant d'avoir atteint l'âge de la retraite;
- Les personnes réhabilitées après avoir été détenues ou exilées illégalement. Pour ces personnes, l'âge de la retraite est réduit d'une année pour chaque année pleine qu'elles ont passée en détention ou en exil, avec un maximum de 5 années au total.

Dans les trois derniers cas, les 10 années de service ouvrant à pension qui sont requises pour avoir droit à une pension de vieillesse dans des conditions favorables doivent avoir été acquises en Estonie.

218. Les handicapés reconnus comme tels ont droit à une pension d'invalidité. La commission médicale d'invalidité se prononce sur l'invalidité, le moment où elle est intervenue et ses causes, tout comme elle détermine le groupe d'invalidité. Dans le cas des enfants âgés de moins de 16 ans, c'est l'établissement de soins de santé qui les déclare éventuellement handicapés. La personne qui travaillait au moment de se voir accorder une pension d'invalidité a droit à une pension d'invalidité à taux plein. Les personnes possédant un permis temporaire de séjour peuvent percevoir une pension d'invalidité pendant une période correspondant à la validité de leur permis de séjour, à condition que l'invalidité soit survenue en Estonie.

219. La pension de survivant est accordée lors du décès de la personne qui subvient aux besoins ou lorsque ladite personne est portée manquante conformément à la procédure établie à cet effet. La pension de survivant est versée aux membres de la famille dont cette personne subvenait aux besoins. Les enfants, les parents et la veuve ou le veuf de cette personne se voient accorder une pension sans égard au fait que leur entretien était assuré ou non par la personne. Aucune pension de survivant n'est accordée à une personne qui travaille. La pension de survivant est accordée aussi longtemps qu'une personne justifie des conditions prescrites à cet effet. Dans le cas d'un orphelin, le droit à une pension de survivant est acquis sans égard au fait que les deux parents, ou un d'entre eux, remplissaient les conditions requises.

220. Les membres de la famille ci-après ont droit à une pension de survivant :

- L'enfant, le frère, la sœur ou le petit-enfant âgé de moins de 10 ans (ou de moins de 24 ans et qui est inscrit pour les cours du jour dans une école secondaire du deuxième cycle ou dans un établissement d'enseignement professionnel ou qui est inscrit pour des études à temps plein dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur appliqué) ou qui a dépassé cet âge, à condition d'être déclaré atteint d'une incapacité permanente de travail avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans (ou, dans le cas d'un étudiant inscrit à des cours du jour ou pour des études à temps plein, avant qu'il ait atteint l'âge de 24 ans). Un frère, une sœur ou un petit-enfant a le droit de percevoir une pension de survivant si aucun de ses parents ne peut travailler.
- Celui des parents qui a atteint l'âge de la retraite ou est atteint d'une incapacité permanente de travail, ou la veuve qui a atteint l'âge de la retraite ou qui est atteinte d'une incapacité permanente de travail et qui a été mariée à la personne décédée pendant au moins cinq ans;
- Le conjoint divorcé qui a atteint l'âge de la retraite ou qui a été déclaré atteint d'une incapacité permanente de travail avant que le divorce soit prononcé ou dans les trois ans qui ont suivi le divorce, à condition que le mariage ait duré au moins 25 ans;
- Celui des parents, ou le veuf ou la veuve ou le tuteur, qui est au chômage et qui élève dans sa famille un enfant, un frère, une sœur ou un petit-enfant de la personne décédée qui est âgé de moins de 14 ans;
- L'enfant du conjoint ou l'enfant placé dans une famille qui n'est pas entretenu par ses parents, tout comme les parents de cet enfant ou les parents dans le foyer desquels l'enfant a été placé.

221. Un étranger admis en Estonie sur la base d'un permis de séjour temporaire peut percevoir une pension de survivant pendant la période correspondant à la validité dudit permis, à condition que le droit à une telle pension naisse en Estonie.

222. Des conditions spéciales (plus favorables) en matière de pension de vieillesse sont prévues pour certaines catégories de personnes qui ont travaillé dans des conditions de travail comportant des risques ou pénibles; ces conditions spéciales sont fixées dans la loi sur les pensions de vieillesse à des conditions favorables et dans la loi sur les pensions de vieillesse.

223. Des dispositions spéciales régissent les pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivant du Président de la République, des parlementaires, juges et responsables de la vérification des comptes de l'Etat. La loi sur la fonction publique accorde aux fonctionnaires un complément de pension dont le montant dépend de la durée de service. Les pensions de ces groupes spéciaux sont imputées au budget de l'Etat.

224. Les pensions publiques, les pensions de vieillesse, les pensions d'invalidité et les pensions de survivant ainsi que les pensions de retraite et les pensions de vieillesse à des conditions favorables sont versées par les caisses de pension, qui sont des agences régionales de la Caisse nationale des assurances sociales, laquelle relève du Ministère des affaires sociales.

225. Les pensions sont versées aux personnes pour lesquelles il a été cotisé à cet effet en Estonie. L'Estonie a conclu des accords bilatéraux en matière de sécurité sociale avec la Finlande, la Lettonie, la Lituanie et l'Ukraine.

226. Le régime général de l'assurance pension repose sur le principe de la répartition. Les pensions sont financées par le Fonds des pensions du budget des assurances sociales, lequel est alimenté principalement par le biais de l'assurance pension et de l'impôt social représentant 20% des rémunérations brutes des travailleurs, les employeurs étant chargés de prélever le montant de cet impôt.

227. En vertu de la loi sur l'impôt social, les personnes assurables sont les personnes ci-après :

- Les personnes physiques travaillant dans une entreprise;
- Les personnes travaillant dans le cadre d'un contrat de travail ou d'un contrat de service, les parlementaires, le Président de la République et les membres des forces armées;
- les personnes qui reçoivent une rémunération en tant que membre d'un directoire, d'un conseil de surveillance ou organe directeur d'une personne morale;
- Les personnes travaillant dans le cadre d'un contrat de service;
- Les personnes pour lesquelles l'Etat verse le montant de l'impôt social.

Egalité des sexes en matière d'assurance pension

228. Les pensions versées dans le cadre du système estonien de pensions de l'Etat sont les pensions de vieillesse, les pensions d'invalidité, les pensions de survivant et les pensions publiques.

229. Au 1^{er} janvier 1999, on dénombrait 371 583 retraités, dont 250 831 femmes (67,6%). ceci s'explique en partie par le fait que l'âge de la retraite n'est pas le même pour les hommes et les femmes (pour ces dernières, l'âge de la retraite reste encore fixé 5 ans plus tôt que pour les hommes). Cette

différence s'explique également par le fait que l'espérance de vie des femmes est supérieure à celle des hommes. Parmi les bénéficiaires d'une pension de vieillesse, on compte 2,5 femmes pour 1 homme.

230. Certaines dispositions du régime des pensions sont invoquées plus fréquemment par les hommes que par les femmes.

231. Conformément à la loi sur les pensions de retraite, les membres de certaines professions peuvent prendre leur retraite avant d'avoir atteint l'âge normal de la retraite. On trouve dans la liste de ces professions davantage de professions exercées traditionnellement par des hommes (armée, police, pompiers, marine, aviation, mines, etc.) et moins de professions exercées traditionnellement par des femmes (textile, personnel de maison de repos, etc.). Les données statistiques rejoignent ces considérations d'ordre empirique, puisqu'au 1^{er} janvier 1999, une pension de retraite avait été versée à 2 287 hommes et 1 025 femmes.

232. Alors même que, conformément à la loi sur les pensions de vieillesse à des conditions favorables qui attribue des pensions spéciales aux personnes exerçant des métiers dangereux, les annuités sont plus nombreuses pour les hommes que pour les femmes, on compte proportionnellement plus d'hommes que de femmes parmi les bénéficiaires de ces pensions spéciales. Selon la liste n° 1 des métiers, le nombre d'annuités requises est de 20 pour les hommes, dont 10 dans des métiers dangereux, et de 15 pour les femmes, dont 7, 5 dans des métiers dangereux. Selon la liste n° 2, les chiffres sont respectivement de 25 et 12, 5 d'une part, et de 20 et 10 d'autre part.

233. Un autre élément attestant que les hommes bénéficient plus souvent que les femmes des dispositions spéciales du régime des pensions est le fait qu'environ 25% d'hommes prennent leur retraite avant d'avoir atteint l'âge normal de la retraite (c.-à.-d qu'ils bénéficient d'une pension de retraite ou d'une pension de vieillesse à des conditions favorables) contre 13% de femmes.

234. Par ailleurs, le régime des pensions offre certains avantages dont les femmes tirent mieux parti que les hommes. Ainsi le droit d'inclure deux années dans la période de service ouvrant droit à pension pour chaque enfant que l'on a élevé pendant au moins 8 ans, droit qui est reconnu aussi bien à la mère qu'au père est invoqué traditionnellement par la mère.

235. La législation en vigueur accorde certains avantages à la femme au foyer. Conformément à la loi sur les allocations,

- La femme qui a eu un enfant handicapé, un enfant handicapé de naissance, ou au moins cinq enfants pendant au moins 8 ans bénéficie en priorité d'une pension de vieillesse à des conditions favorables. L'homme percevra une pension analogue si sa femme a renoncé à ce droit en faveur de son mari, ou si elle reçoit une retraite versée par l'Etat ou pour d'autres motifs, ou si elle est décédée (art. 6);
- La femme qui atteint l'âge de 60 ans et n'a pas droit à une autre retraite versée par l'Etat peut obtenir une pension publique. Ceci vaut également pour l'homme, à partir de 65 ans (art. 21);
- On compte huit fois plus de femmes que d'hommes parmi les bénéficiaires d'une pension nationale. Ceci s'explique en partie par le fait que les femmes justifient moins souvent que les hommes des 15 années requises ouvrant droit à pension. Par ailleurs, les hommes ont une espérance de vie moindre.

236. Le régime des pensions organisé par la loi sur les allocations versées par l'Etat attribue aux hommes et aux femmes des pensions d'un montant pratiquement identique. Au début de 1997, le montant moyen de la pension était de 1061 EEK pour les hommes et de 1026 EEK pour les femmes.

237. Une personne qui compte environ 40 annuités et dont le revenu net est inférieur à 1500 EEK conservera un même niveau de revenu au moment de prendre sa retraite; si cette personne perçoit le salaire minimum, son niveau de revenu augmentera.

238. Il semble que les femmes, au moment où elles prennent leur retraite, conservent plus souvent leur niveau de revenu que les hommes. On peut même dire qu'en général, ce niveau s'améliore.

239. La péréquation des pensions est un mécanisme compensateur destiné à combler les différences de salaire qui existaient entre les hommes et les femmes.

La réforme du régime des pensions

240. La réforme vise à garantir la protection de la vieillesse en augmentant progressivement le taux de remplacement de la pension moyenne, tout en veillant à assurer la durabilité du régime des pensions. En 1997, le Gouvernement a approuvé les principes généraux de la réforme du régime des pensions. Le nouveau régime reposera sur trois piliers.

241. Le premier pilier est constitué par le régime de retraite par répartition révisé. Il est financé par l'impôt social et a pour objectif principal de garantir à tous les retraités un revenu de base. Il opère une redistribution des revenus tant entre les générations (principe de solidarité) qu'au sein même du système.

242. Le deuxième pilier est constitué par une pension qui est financée par des cotisations versées par le travailleur sur son compte personnel de pension. Il vise à constituer un complément d'épargne en vue de la retraite. La gestion de ce deuxième pilier sera assurée conjointement par les assureurs publics et privés.

243. Le troisième pilier consiste en un régime de retraite privé, alimenté par des cotisations et fondé sur l'assurance mixte. Les cotisations sont volontaires (avec des avantages fiscaux limités), l'objectif principal poursuivi étant d'encourager l'épargne complémentaire.

244. Les employeurs contribuent aux deux premiers piliers sous la forme de l'impôt social. Les travailleurs sont tenus de cotiser au deuxième pilier et peuvent participer volontairement au troisième pilier.

245. Le régime privé volontaire (troisième pilier) a été lancé le premier janvier 1998. Cela a constitué l'amorce de la réforme du régime des pensions qui prévoyait l'introduction d'un mode de calcul personnalisé de l'impôt social, une réforme du financement de la pension complémentaire, ainsi que de la pension à des conditions favorables et de la pension de retraite.

246. En vertu de la loi sur l'impôt social qui était en vigueur jusqu'au 31 décembre 1998, l'impôt social était administré par le Conseil national des assurances sociales. Conformément à la nouvelle loi sur l'impôt social qui est entrée en vigueur le premier janvier 1999, l'impôt social est désormais un impôt unifié qui est levé par la direction générale des impôts et dont le montant est viré au budget de l'assurance pension et de l'assurance maladie. Le pourcentage de l'impôt social viré au budget de l'assurance pension est de 20%. Le montant de l'impôt payé par l'assuré sera porté sur un registre, ce qui devrait faciliter la collecte du dit impôt. La nouvelle loi prévoit également que, dans certains cas, l'impôt social sera acquitté par l'Etat.

247. La loi sur le régime de pensions de l'Etat entrera en vigueur le 1er avril 2000. Elle repose sur les principes clefs ci-après :

- D'ici à 2016, l'âge de la retraite sera amené progressivement à 63 ans tant pour les hommes que pour les femmes;
- Possibilité de percevoir une pension à taux plein lorsque l'on prend sa retraite au plus tôt trois ans avant l'âge légal, alors qu'actuellement le taux de la pension est réduit à raison de 0,4% par mois précédant l'âge légal;
- Passage à un mode de calcul uniforme des pensions de vieillesse, d'invalidité et de survivant;
- Trois éléments composeront désormais la formule de calcul de la pension, à savoir un élément de base, l'âge de la retraite et l'assurance;
- Le nombre d'annuités sera calculé sur la base du montant estimé ou effectivement versé de l'impôt social;
- Le versement de la pension d'invalidité et de la pension de survivant sera subordonné à des conditions d'admission et à l'âge de la retraite;
- Il sera créé un registre de l'assurance pension.

248. Le deuxième pilier de la réforme du régime des pensions sera mis en place en 2002 lorsque les employeurs seront tenus de verser une cotisation d'assurance.

Pensions privées

249. Le cadre juridique en vue de la mise en place du troisième pilier - l'assurance pension volontaire - a été adopté en 1998. La loi sur les fonds de pension est entrée en vigueur le 1er août 1998 et les modalités d'application ont modifié la loi sur les assurances et la loi relative à l'impôt sur le revenu.

250. Sur les huit sociétés d'assurance-vie, sept vendent également l'assurance pension. D'août 1998 à décembre 1998, les primes ont augmentés de 357, 8 % (passant de 477 000 EEK à 218 400 EEK). Les sociétés d'assurance sont soumises au contrôle d'une autorité de supervision relevant du Ministère des finances.

Statistiques concernant les pensions de l'Etat

251. Le nombre de bénéficiaires d'une pension de vieillesse a commencé à diminuer à partir de 1994, surtout en raison du report de l'âge requis pour bénéficier d'une telle pension.

Tableau 11. Pourcentage des retraités par rapport à la population totale

<i>Année</i>	<i>Population (en milliers)</i>	<i>Nombre total de retraités (en milliers)</i>	<i>Les retraités par rapport à la population totale (%)</i>	<i>Nombre de retraités percevant une pension de vieillesse (en milliers)</i>	<i>Retraités touchant une pension de vieillesse par rapport à la population (%)</i>
1997	1 462,1	370,5	25,3	291,1	21,1
1998	1 453,8	366,9	25,2	286,2	19,7
1999	1 445,6	371,6	25,7	288,6	20,0

Source : Conseil national des assurances, 1999.

Tableau 12. Les bénéficiaires d'une pension de l'Etat au début de l'année

	1980	1985	1990	1995	1996	1997	1998	1999
Bénéficiaires d'une pension	304 241	331 106	360 511	376 236	374 308	370 531	366 876	371 583
Hommes	73 018	92 714	114 047	119 795	121 023	120 100	119 058	120 752
Femmes	231 223	238 392	246 464	256 441	253 285	250 431	247 818	250 831
Retraités percevant une pension de vieillesse	230 938	260 498	287 465	302 099	297 043	291 133	286 198	288 645
Bénéficiaires d'une pension à des conditions favorables	21 109	29 404	38 883	43 256	43 127	44 000	44 063	44 828
Bénéficiaires ne justifiant que d'une partie des annuités requises	21 556	17 468	11 533	-	-	-	-	-
Bénéficiaires d'une pension de retraite	761	845	1 671	4 168	3 812	3 783	3 567	3 312
Bénéficiaires d'une pension d'invalidité	43 154	41 035	38 946	52 339	55 250	57 636	59 938	62 522
Bénéficiaires d'une pension aux conditions générales	40 797	38 728	36 175	48 654	51 153	53 353	55 461	57 918
Groupe I	3 647	3 679	3 735	6 860	7 024	7 121	7 163	7 291
Groupe II	26 290	24 832	24 018	33 402	34 933	36 592	37 725	39 229
Groupe III	10 860	10 217	8 422	8 392	9 196	9 640	10 573	11 398
Enfants handicapés	641	940	1 737	3 685	4 097	4 283	4 477	4 604
Bénéficiaires d'une pension de survivant(familles)	20 356	21 143	17 248	15 810	16 104	15 852	15 267	15 338
Une personne atteinte d'une incapacité de travail	...	17 711	14 258	11 735	11 505	10 842	10 115	10 047
Deux personnes atteintes d'une incapacité de travail	...	2 807	2 464	3 008	3 230	3 608	3 662	3 674
Trois personnes ou davantage atteintes d'une incapacité de travail	...	625	526	1 067	1 369	1 402	1 490	1 617
Membres de la famille atteints d'une incapacité de travail qui bénéficient d'une pension	...	25 361	20 841	21 283	22 529	22 765	22 476	22 887
Bénéficiaires d'une pension publique *	-	-	-	1 787	2 093	2 126	1 906	1 766
Bénéficiaires d'une allocation mensuelle	6 181	4 336	11 156	33	6	1	-	-
Bénéficiaires d'une allocation à titre personnel	2 851	3 249	4 025	-	-	-	-	-

* Une pension publique est versée aux personnes résidant en Estonie qui ne justifient pas du nombre total d'annuités requises (15 ans). Jusqu'à l'instauration d'une pension nationale, ces personnes percevaient une allocation forfaitaire mensuelle.

Source : Bureau de statistique.

252. Selon le Bureau de statistique, le montant minimal requis mensuellement pour assurer la subsistance d'une personne était de 1 200 EEK au premier trimestre de 1999, et la pension moyenne s'établissait alors à 1 453 EEK. Ainsi donc la pension moyenne était supérieure au montant minimal moyen requis pour assurer la subsistance.

Tableau 13. Pensions de l'Etat. Montant moyen d'une pension mensuelle (EEK)

	1994	1995	1996	1997	1998	1999
TOTAL	359	586	879	1 037	1 096	1 453
Hommes	367	605	892	1 061	1 119	1 478
Femmes	354	577	873	1 026	1 085	1 441
En % de la pension moyenne versée l'année précédente	144	163	150	118	106	132
Retraités bénéficiant d'une pension de retraite	373	612	930	1 100	1 160	1 540
Bénéficiaires d'une pension de retraite	331	453	674	782	824	1 068
Pension d'invalidité	306	482	689	809	863	1 143
Groupe I d'invalidité	404	612	857	980	1 041	1 383
Groupe II d'invalidité	322	513	740	867	927	1 230
Groupe III d'invalidité						
Enfant invalides	262	385	482	585	631	837
Bénéficiaires d'une pension de survivant (familles)	271	501	685	850	937	1 250
Bénéficiaires d'une pension publique	255	360	451	554	595	800

Source : Bureau de statistique.

Assurance maladie

253. Le régime d'assurance maladie a pour objectif de préserver la santé des habitants du pays et de rembourser le coût de la maladie aux conditions fixées par la loi.

254. L'assurance maladie est régie par la loi sur l'assurance maladie du 12 juin 1991 (telle que modifiée ultérieurement).

255. L'assurance maladie comporte trois prestations principales :

- Coût des soins médicaux;
- Prestations en espèce (maladie, maternité, soins à une personne à charge malade);
- Remboursement du coût des médicaments pour certaines catégories d'assurés.

256. Bénéficiaire de l'assurance, en vertu de la loi, les personnes qui ont acquitté l'impôt social (indépendants) ou pour lesquels l'impôt social a été versé au budget de l'assurance maladie conformément à la loi sur l'impôt social. Il n'est pas nécessaire de justifier d'une durée d'assurance ouvrant droit à prestations. Outre les personnes dites assurées, les catégories suivantes sont couvertes par l'assurance maladie en vertu du principe de solidarité :

- Membres de la famille à charge de l'assuré;
- Enfants de moins de 18 ans;
- Etudiants scolarisés à temps plein;
- Parents ou tuteurs s'occupant d'un enfant handicapé de moins de 18 ans ou d'un handicapé depuis l'enfance;

- Personnes s'occupant d'une personne atteinte d'une invalidité du groupe I;
- Femmes enceintes à partir de la douzième semaine de grossesse;
- Bénéficiaires d'une pension en vertu de la loi sur les allocations, de la loi sur les pensions de vieillesse à des conditions favorables ou de la loi sur les pensions de retraite.

257. Les personnes non couvertes par l'assurance maladie obligatoire ou volontaire doivent acquitter elles-mêmes le coût des soins médicaux. L'Etat prend en charge le coût des soins médicaux d'urgence dispensés aux nécessiteux par le biais des collectivités locales et sur la base de lettres de garantie. Au cas où une personne assujettie à l'assurance maladie obligatoire ne serait pas assurée par la faute de l'employeur, celui-ci n'ayant pas viré le montant de l'impôt social au budget de l'assurance maladie, la caisse d'assurance maladie paie le montant des soins médicaux et se fait rembourser par l'employeur.

258. A la fin de 1997, les caisses d'assurance maladie comptaient 1 429 075 membres, dont 634 214 travailleurs et indépendants qui n'acquittaient pas eux-mêmes l'impôt social.

259. Le coût des soins médicaux, y compris les examens médicaux, la médecine préventive et le traitement médical des assurés, est versé par la caisse d'assurance maladie aux établissements de soins ou aux médecins privés sur la base de conventions conclues par ceux-ci avec les caisses d'assurance maladie, conformément au barème des prix des services médicaux tel qu'approuvé par le Ministère des affaires sociales. Le projet de barème est mis au point par un comité des prix où siègent des représentants des caisses d'assurance maladie de l'Association des médecins, de l'Association des hôpitaux, de l'Association des médecins de famille, du Conseil des médecins de comté et du Ministère des affaires sociales. Les patients acquittent eux-mêmes un montant modique pour les visites (5 EEK pour les patients qui se déplacent, 15 EEK pour les visites à domicile). L'assurance maladie ne rembourse que partiellement les soins dentaires.

260. Les prestations en espèces (maladie ou grossesse) sont versées moyennant production d'un certificat médical délivré par le médecin traitant dans les cas ci-après :

- Maladie ou blessure;
- Grossesse ou accouchement;
- Soins donnés à un membre de la famille à domicile;
- Soins donnés à un enfant de moins de 14 ans dans un hôpital;
- Prise en charge d'un enfant jusqu'à l'âge de 3 ans (ou d'un enfant handicapé jusqu'à l'âge de 16 ans), lorsque la mère est malade;
- Traitement en sanatorium;
- Placement d'une prothèse en hôpital;
- Déplacement temporaire à un autre poste de travail pour des raisons de santé;
- Adoption d'un enfant de moins de 1 an.

261. Le taux de la prestation en espèce pour maladie s'établit comme suit :

- 60% en cas d'hospitalisation;
- 80% dans les cas suivants :
 - Soins à domicile;
 - Soins donnés à un membre de la famille de plus de 14 ans;
 - Soins donnés à un enfant de moins de 3 ans (ou à un handicapé de moins de 16 ans) à domicile, lorsque la mère est malade;
- 100% dans les cas suivants :
 - Accident de travail, maladie professionnelle ou autre accroc de santé lié au travail et causé par la faute de l'employeur;
 - Invalidité contractée dans les services de défense ou au service des intérêts de la société ou lors d'une intervention destinée à prévenir la commission d'un crime;
 - Soins donnés à un enfant de moins de 14 ans (sans égard à la nature du traitement);
 - Grossesse et accouchement.

262. En cas de déplacement temporaire à un autre poste de travail pour raisons de santé, la caisse d'assurance maladie rembourse la différence de rémunération.

263. Le montant de la prestation est calculé sur la base du revenu journalier moyen de l'assuré (revenu sur lequel l'impôt social a été payé) au cours des 6 mois précédents.

264. La prestation en espèces est versée à partir du jour civil suivant le jour où a été fixée l'incapacité temporaire de travail, c.-à.-d. qu'il y a un délai d'attente d'un jour. Toutefois, ce délai est omis en cas de grossesse ou de soins donnés à un membre de la famille qui est malade.

265. La prestation en espèces n'est versée que pendant 182 jours consécutifs par cas de maladie. La commission médicale se prononce au plus tard le 120e jour de la maladie sur la possibilité pour la personne de travailler. Elle peut conclure que la maladie continue (et dans ce cas on repart à zéro) ou qu'il y a invalidité permanente. Dans ce dernier cas, le versement de la prestation est interrompu et une pension d'invalidité est versée.

266. En cas de grossesse et d'accouchement, l'assurée perçoit l'indemnité en espèces avant et après l'accouchement pendant un période totale de 126 jours civils; en cas d'accouchements multiples ou de complications obstétricales, la prestation peut être versée pendant 140 jours civils. Celui qui adopte un enfant de moins de 7 ans a droit à un congé et à des prestations en espèces pendant 70 jours civils à compter du jour de l'adoption.

267. La prestation en espèces est versée par la caisse d'assurance maladie du lieu de résidence de l'assuré.

268. Le remboursement du coût des médicaments est le troisième type de prestation versée par l'assurance maladie. La caisse d'assurance maladie rembourse à la pharmacie la différence entre le prix ordinaire et le montant payé par le patient. Pour les diagnostics, médicaments et groupes sociaux spécifiés (enfants et retraités) le patient paie les 20 premiers EEK du médicament et, dans certains cas, 10% du

montant restant. Pour tous les autres médicaments délivrés sur prescription, le patient paie les 50 premiers EEK et 50% du montant restant.

269. L'assurance maladie est financée par l'impôt social, à hauteur de 13 % du montant de base de cet impôt. L'impôt social est collecté par le Trésor, qui vire 13% de l'impôt à la caisse d'assurance maladie.

270. Le régime est administré par le Fonds national d'assurance maladie, organisme de droit public relevant du Ministère des affaires sociales.

Quelques statistiques concernant l'assurance maladie

271. Au 1er janvier 1999, 649 718 travailleurs étaient assurés (y compris 20 254 indépendants).

272. Les années 1993 et 1994 ayant été marquées par une forte croissance économique, l'impôt social a rapporté un excédent respectif de 139 et 61%. L'impôt social a crû en moyenne de 23% par an, ce qui a permis d'intervenir davantage en faveur des assurés en matière de services médicaux et de remboursement des médicaments. Le montant des fonds alloués pour les soins médicaux a augmenté chaque année. Toutefois, il a diminué en % depuis 1997, eu égard à l'augmentation du prix des soins médicaux intervenue ces dernières années. Le montant des prestations en espèces pour maladie est resté stable ces dernières années, s'élevant à 17, 5% des recettes de l'assurance maladie provenant de l'impôt social.

Tableau 14. Comparaison des principaux indicateurs financiers du régime d'assurance maladie

	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Recettes de l'assurance maladie provenant de l'impôt social (milliers d'EEK)	438 861	1 048 817	1 692 188	2 131 390	2 563 736	3 097 413	3 572 669
Par habitant (EEK)	281	677	1 092	1 436	1 744	2 156	2 363
Dépenses au titre des soins médicaux (milliers d'EEK)	324 745	666 279	983 777	1 433 334	1 863 979	2 073 511	2 530 039
Par habitant (EEK)	208	430	635	956	1 263	1 422	1 745
Remboursement des médicaments aux assurés (milliers d'EEK)	5 498	55 576	97 209	110 468	146 231	254 268	359 547
Par habitant (EEK)	3.52	35.9	62.72	74	100	174	248
Prestations en espèces (milliers d'EEK)	56 592	156 311	246 829	380 238	460 077	552 022	661 713
Par habitant (EEK)	36.23	100.96	159.27	254	313	379	456

Source : Caisse centrale d'assurance maladie.

Tableau 15. Comparaison des principaux indicateurs financiers du régime d'assurance maladie

	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Recettes de l'assurance maladie provenant de l'impôt social (milliers d'EEK)	438 861	1 048 817	1 692 188	2 131 390	2 563 736	3 097 413	3 572 669
Croissance par rapport à l'année précédente (milliers d'EEK)		609 956	643 371	439 202	432 346	533 677	475 256
Croissance (%)		139	61	26	20	21	15
Dépenses au titre des soins médicaux (milliers d'EEK)	324 745	666 279	983 777	1 433 334	1 863 979	2 073 511	2 530 039
Croissance par rapport à l'année précédente (milliers d'EEK)		341 534	317 498	449 557	430 645	209 532	456 528
Croissance (%)		105	48	46	30	11	22
Remboursement des médicaments aux assurés (milliers d'EEK)	5 498	55 576	97 209	110 468	146 231	254 268	359 547
Croissance par rapport à l'année précédente (milliers d'EEK)		50 078	41 633	13 259	35 763	108 037	105 279
Croissance (%)		911	75	14	32	74	41
Prestations en espèces (milliers d'EEK)	56 592	156 311	246 829	380 238	460 077	552 022	661 713
Croissance par rapport à l'année précédente (milliers d'EEK)		99 719	90 518	133 409	79 839	91 945	109 691
Croissance (%)		176	58	54	21	20	20

Source : Caisse centrale d'assurance maladie.

Prestations familiales

273. Les prestations familiales sont régies par la loi sur les prestations pour enfant du 20 mai 1997 telle que modifiée ultérieurement, qui a été rebaptisée en 2000 loi sur les prestations familiales.

274. Les prestations familiales sont versées aux résidents permanents ou temporaires ainsi qu'aux réfugiés et à leurs enfants vivant en Estonie, de manière à compenser en partie les coûts encourus par ceux qui élèvent des enfants.

275. La loi a créé les prestations ci-après :

- L'allocation de naissance;
- L'allocation pour enfant;
- L'allocation de subsistance (depuis 2000, l'allocation pour soins aux enfants);
- L'allocation de subsistance supplémentaire;
- L'allocation monoparentale;
- L'allocation à l'enfant d'un conscrit;
- L'allocation de scolarité;

- L'allocation pour placement familial;
- L'allocation pour permettre une vie indépendante.

276. Les prestations qui entraînent le gros des dépenses sont l'allocation pour enfant et l'allocation pour soins aux enfants. Elles sont calculées sur la base de l'allocation pour l'enfant, telle que celle-ci est fixée par le parlement pour chaque exercice budgétaire. En 1999, son montant était de 150 EEK par mois.

277. L'allocation de naissance constitue un versement unique pour chaque enfant né vivant. Son montant est fonction du nombre d'enfants que compte la famille. Il s'établit comme suit :

- Pour le premier enfant, 25 fois le montant de l'allocation pour enfant (c.-à.-d. 3 750 EEK);
- Pour chacun des enfants qui naissent ensuite, 20 fois le montant de l'allocation pour enfant (c.-à.-d. 3 000 EEK).

278. L'allocation pour enfant est versée chaque mois depuis la naissance d'un enfant jusqu'à l'âge de 16 ans (ou de 19 ans en cas d'inscription dans une école primaire, secondaire ou professionnelle pour des études de jour ou d'inscription dans un autre type d'enseignement pour des raisons médicales). Le montant est fonction du nombre d'enfants que compte la famille.

279. Le montant de l'allocation pour enfant est calculé de la manière ci-après :

- Pour un enfant, 145 EEK;
- Pour deux enfants ou davantage :
 - Pour le deuxième enfant, 1,5 fois le montant de base (c.-à.-d. 225 EEK);
 - Pour chaque enfant venant ensuite, 2 fois le montant de base (c.-à.-d. 300 EEK).

280. L'allocation de subsistance est une allocation versée mensuellement aux parents qui ne travaillent pas. A partir de 2000, elle sera remplacée par l'allocation pour soins aux enfants, qui sera versée aux personnes bénéficiant d'un congé parental et aux parents qui s'occupent d'enfants âgés de moins de huit ans, sans égard au fait qu'ils travaillent ou non. Le montant de cette allocation est fonction de l'âge et du nombre des enfants. Pour chaque enfant âgé de moins de trois ans, l'allocation est de 600 EEK. Si la famille compte également des enfants âgés de trois à huit ans (ou qui n'ont pas terminé le cours préparatoire), l'allocation est de 300 EEK par enfant. Lorsqu'il y a trois enfants ou davantage, l'allocation est de 300 EEK par enfant âgé de trois à huit ans (ou qui n'a pas terminé le cours préparatoire). Cette allocation est cumulée avec l'allocation familiale ordinaire pour enfant.

281. L'allocation monoparentale (2 fois le montant de l'allocation pour enfant, soit 300 EEK) est une allocation versée mensuellement pour chaque enfant jusqu'à l'âge de 16 ans (ou 19 ans en cas d'études) aux personnes ci-après qui élèvent seules un enfant :

- La mère, lorsque le nom du père n'est pas mentionné sur l'acte de naissance, ou s'il a été inscrit sur la foi d'une déclaration de la mère;

- A un des parents, si l'autre parent est déclaré fugitif conformément à la procédure prescrite par la loi.

282. L'allocation en cas de conscription est versée mensuellement aux enfants d'une personne appelée sous les drapeaux. Elle atteint 5 fois le montant de l'allocation pour enfant (c.-à.-d. 750 EEK par enfant) et est versée pendant toute la durée du service militaire.

283. L'allocation de rentrée scolaire est versée chaque année au début de l'année scolaire pour chaque enfant inscrit dans une école primaire, secondaire ou professionnelle pour des études à temps plein ou dans un autre type d'enseignement pour des raisons médicales. Le montant est de 3 fois celui de l'allocation pour enfant (c.-à.-d. 450 EEK).

284. L'allocation pour placement familial est versée chaque mois pour un enfant jusqu'à l'âge de 16 ans (ou de 19 ans en cas d'études) qui n'est pas élevé par ses parents mais fait l'objet d'un placement familial sur la base d'un accord écrit. Le montant est de 2 fois celui de l'allocation pour enfant (c.-a.-d. 300 EEK).

285. Lorsqu'il quitte un foyer pour enfant, l'enfant a droit à une allocation unique de 5 000 EEK qui doit lui permettre de se lancer dans la vie.

286. Le régime des allocations familiales est géré par le Conseil national des assurances sociales. Ainsi les caisses régionales de pension

- Traitent les dossiers;
- Octroient les allocations;
- Veillent à ce que les banques et bureaux de poste versent les allocations;
- Conservent le registre des bénéficiaires.

287. Les allocations sont versées à compter du jour où les allocataires y ont droit, dès lors que tous les documents requis pour introduire une demande sont soumis dans les six mois au plus tard. Sinon, les allocations sont versées rétroactivement pour la seule période de six mois précédant la présentation de la demande.

288. Lorsque les parents ne sont pas mariés mais constituent une famille et élèvent leurs enfants ensemble, tous les enfants entrent en ligne de compte pour l'octroi des allocations familiales.

289. Les prestations familiales sont imputées au budget de l'Etat, en l'occurrence aux recettes générales. Il n'existe pas d'impôt ou de contributions spécialement affectées à cette fin.

Indemnisation du chômage

290. La prestation chômage est régie par la loi sur la protection sociale des chômeurs. Le droit à l'indemnisation du chômage est reconnu aux personnes qui résident en permanence en Estonie, aux étrangers qui y résident en vertu d'un permis de séjour temporaire, dès lors que le séjour a commencé avant le 1er juillet 1990, aux réfugiés et aux personnes visées par les accords bilatéraux de sécurité sociale conclus par l'Estonie avec la Finlande, la Lituanie, la Lettonie et l'Ukraine.

291. Pour avoir droit à la prestation chômage, il faut être inscrit comme chômeur auprès d'une agence d'emploi de l'Etat et

- Se situer dans la tranche d'âge allant de 16 ans à l'âge de la retraite;
- Etre à la recherche d'un emploi (se rendre dans une agence d'emploi de l'Etat tous les 10 jours ouvrés);
- Avoir travaillé ou justifier d'une activité équivalente pendant au moins 180 jours au cours des 12 mois précédant le dépôt d'une demande auprès d'une agence d'emploi. Sont considérés comme des activités équivalant au travail l'inscription dans un établissement d'enseignement pour des études de jour à temps plein, le service militaire ou le service de remplacement, l'hospitalisation, le service de soins à une personne âgée, malade ou handicapée, et l'incarcération ou le séjour dans une institution pénale.

292. L'inscription au chômage intervient dans les 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt de la demande auprès d'une agence d'emploi de l'Etat. L'allocation de chômage est versée pendant une période de 180 jours.

293. Le chômeur peut demander à bénéficier d'une bourse pendant la période où il se prépare à créer sa propre entreprise. L'employeur qui emploie une personne moins compétitive sur le marché du travail peut solliciter le versement d'une subvention salariale pendant un an.

294. La prestation chômage est versée par l'entremise des agences d'emploi de l'Etat. Le régime est géré par le Conseil du marché du travail, qui relève du Ministère des affaires sociales. La prestation chômage est imputée au budget de l'Etat.

295. Selon les principes généraux de l'assurance chômage approuvés par le Gouvernement estonien en 1999, l'indemnisation du chômage intervient aux deux niveaux ci-après;

- Prestation de l'assurance chômage financée par les cotisations des employeurs et des travailleurs sur la base du salaire promérité par l'assuré;
- Prestation chômage forfaitaire imputée au budget de l'Etat.

296. Seuls les chômeurs ayant cotisé à la caisse d'assurance chômage ont droit à la prestation de l'assurance chômage. Les chômeurs qui n'ont pas droit à cette prestation ou qui ont perdu ce droit peuvent demander une allocation de chômage.

Statistiques concernant les aides à l'emploi

Tableau 16. Chômeurs inscrits et bénéficiaires d'allocations de chômage (1993-1998)

	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Demandeurs d'emploi au chômage (milliers, moyenne mensuelle)	33,42	37,34	34,90	37,90	34,09	31,93
En pourcentage de la main-d'œuvre (%)	4,5	5,1	5,1	5,5	5,1	4,7
Bénéficiaires d'allocations de chômage (milliers, moyenne mensuelle)	18,84	17,27	13,93	17,19	18,28	17,59
En pourcentage de la main d'œuvre (%)	2,5	2,4	2,0	2,5	2,7	2,6
Durée moyenne de versement des allocations de chômage (nombre de jours)	87	93	81	89	94	83

Source : Conseil national du marché du travail.

Tableau 17. Aides à l'emploi

Prestation chômage mensuelle:	
180 EEK	depuis le 1 ^{er} octobre 1992
240 EEK	depuis le 1 ^{er} juin 1996
300 EEK	depuis le 1 ^{er} mars 1998
400 EEK	depuis le 1 ^{er} janvier 1999
Aide au démarrage d'une entreprise :	
Montant équivalent au double de l'allocation de chômage pendant 18 mois	à partir du 1 ^{er} avril 1991
8 000 EEK	à partir du 1 ^{er} janvier 1995
10 000 EEK	à partir du 1 ^{er} juillet 1997
Subvention versée à l'employeur qui emploie une personne moins compétitive sur le marché du travail : montant équivalent au salaire minimum pendant les 6 premiers mois, et à la moitié du salaire minimum pendant les 6 mois suivants :	
680/340 EEK	à partir du 1 ^{er} janvier 1996
845/422.5 EEK	à partir du 1 ^{er} février 1997
1 100/550 EEK	à partir du 1 ^{er} janvier 1998
1 250/625 EEK	à partir du 1 ^{er} janvier 1999
Montant minimum du travail communautaire :	
6 EEK par jour	à partir du 1 ^{er} mai 1993
1.6 EEK par heure	à partir du 1 ^{er} octobre 1994
2.6 EEK par heure	à partir du 1 ^{er} avril 1996
5 EEK par heure	à partir du 1 ^{er} janvier 1999
Subvention mensuelle à la formation :	
270 EEK	à partir du 1 ^{er} octobre 1992
450 EEK	à partir du 1 ^{er} octobre 1994
600 EEK	à partir du 1 ^{er} janvier 1999

Source : Conseil national du marché du travail.

Allocation funéraire

297. L'allocation funéraire est une prestation forfaitaire couvrant les frais d'obsèques; elle est versée à l'entreprise de pompes funèbres.

298. Cette allocation est régie par un règlement et gérée par le Conseil national des assurances sociales par le biais des caisses régionales de pensions. L'allocation est imputée aux recettes générales de l'Etat.

Accidents de travail et maladies professionnelles

299. A ce jour, la protection sociale en cas d'accident de travail et de maladie professionnelle ne constitue pas un régime distinct en Estonie.

300. Les frais médicaux sont couverts et la prestation maladie est fournie dans le cadre du régime d'assurance maladie conformément à la loi sur l'assurance maladie. En cas d'incapacité permanente, la pension d'invalidité est versée dans le cadre du régime d'assurance pension.

301. Les prestations sont gérées également par les institutions chargées respectivement de l'administration de l'assurance maladie et de l'assurance pension.

302. En outre, le Code civil traite de la responsabilité de l'employeur en matière de réparation des accidents. En cas d'incapacité de travail permanente (invalidité), le travailleur perçoit également une pension d'incapacité de travail (invalidité) de l'Etat. En cas d'insolvabilité de l'employeur reconnu responsable (par exemple, en cas de privatisation d'une ancienne entreprise d'Etat), la réparation est imputée au budget de l'Etat et gérée par le Conseil national des assurances sociales et ses bureaux locaux.

303. En 1998, le Gouvernement a approuvé un document de base concernant l'assurance des accidents de travail et des maladies professionnelles. Sur cette base a été élaboré le projet de loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles. Le nouveau régime entrera en vigueur en 2002.

Statistiques concernant les prestations de sécurité sociale de l'Etat

Tableau 18. Prestations de sécurité sociale de l'Etat

	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Allocations pour enfant à charge (milliers d'EEK)	482 932	595 338	721 054	829 744	964 692	1 226 710
Allocations de naissance (milliers d'EEK)	13 345	13 165	16 705	20 165	22 224	31 303,9
nombre de paiements	14 935	13 901	12 722	13 049	12 463	12 173
allocation moyenne en EEK	894	947	1 313	1 545	1 783	2 572
Indemnité de subsistance pour un enfant jusqu'à l'âge d'un an et demi (millier d'EEK) ^a	38 524	41 053	46 711	54 384	60 771	160 825,8
nombre moyen de bénéficiaires	22 122	19 618	18 384	18 801	17 657	22 873
indemnité moyenne (EEK)	145	175	212	241	287	586
Indemnité de subsistance pour un enfant âgé de 1 an et demi à trois ans (milliers d'EEK) ^b	22 765	21 597	24 038	26 472	29 156	37 696,8
nombre moyen de bénéficiaires	21 602	19 627	18 749	17 708	16 952	10 582
indemnité moyenne (EEK)	88	92	107	125	143	297
Allocations familiales pour enfants âgés de moins de 15 ans ou pour enfants plus âgés mais scolarisés (milliers d'EEK)	383 494	-	-	-	-	-
nombre moyen de bénéficiaires	359 191	-	-	-	-	-
allocation moyenne (EEK)	89	-	-	-	-	-
- allocations familiales versées pour le premier enfant (milliers d'EEK)	-	246 588	292 035	341 275	388 160,5	381 445,4
nombre moyen de bénéficiaires	-	220 676	220 644	219 408	216 322	212 530
allocation moyenne (EEK)	-	93	110	130	150	150
- allocations familiales versées pour le deuxième enfant (milliers d'EEK)	-	150 213	180 587	200 310	218 383,2	256 330,4

	1993	1994	1995	1996	1997	1998
nombre moyen de bénéficiaires	-	105 962	104 661	101 458	98 724	95 444
allocation moyenne (EEK)	-	121	144	165	184	224
- allocations familiales versées pour le troisième enfant et au-delà (milliers d'EEK)	-	66 269	81 910	87 513	92 470.4	113 275,6
nombre moyen de bénéficiaires	-	37 142	35 104	34 066	32 929	31 604
allocation moyenne (EEK)	-	150	194	214	234	299
Allocation monoparentale (mères seules) (milliers d'EEK)	16 894	17 398	19 022	23 231	26 498.8	42 433,2
nombre moyen de bénéficiaires	23 615	22 117	24 502	25 875	25 280	24 804
allocation moyenne (EEK)	60	61	65	75	87	143
Allocation monoparentale pour un enfant handicapé (milliers d'EEK)	-	348	1 187	1 923	2 755	3 307,5
nombre moyen de bénéficiaires	-	230	595	831	1 027	1 223
allocation moyenne (EEK)	-	143	166	193	223	225
Indemnité de subsistance versée à un parent qui ne travaille pas et élève un enfant handicapé âgé d'un an et demi à 18 ans. (milliers d'EEK)	491	1 666	3 289	5 080	6 872.3	7 071,2
nombre moyen de bénéficiaires	459	911	1 254	1 653	1 935	1 975
allocation moyenne (EEK)	90	165	219	256	296	298
Allocation de rentrée scolaire (milliers d'EEK)	-	20 451	26 504	30 539	70 448	105 353,6
nombre moyen de bénéficiaires	-	227 240	230 629	235 184	235 867	249 031
allocation moyenne (EEK)	-	90	115	130	299	423
Allocation pour placement familial (milliers d'EEK)	1 309	4 103	6 419	7 341	8 355	9 227
nombre moyen de bénéficiaires	1 780	1 999	2 411	2 364	2 332	2 575
allocation moyenne (EEK)	60	169	222	259	299	299
Allocation pour permettre de mener une vie indépendante (milliers d'EEK)	175	259	243	396	442	546,2
nombre moyen de bénéficiaires	59	87	71	101	111	112
allocation moyenne (EEK)	2 966	2 979	3 423	3 922	3 985	4 877
Autres allocations pour enfants à charge (milliers d'EEK)	5 935	12 228	22 404	31 254	38 156	10 037,5
nombre moyen de bénéficiaires	39 643	70 995	61 917	80 239	78 906	2 784
allocation moyenne (EEK)	39	44	83	104	123	300
Autres prestations et allocations (milliers d'EEK)	19 187	24 097	27 279	35 254	42 130	53 846,0
Allocation funéraire (milliers d'EEK)	12 066	14 168	18 106	20 015	22 333	25 662,7
nombre de paiements (EEK)	20 172	20 277	20 076	18 331	17 916	18 569
allocation moyenne (EEK)	598	698	902	1 092	1 247	1 382

	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Réparation accordée en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle (milliers d'EEK)	-	-	2 500	4 626	7 852	13 371,5
nombre de bénéficiaires	-	-	175	308	474	619
nombre de paiements (EEK)	-	-	1 937	3 983	5 798	7 417
moyenne du versement de réparation (EEK)	-	-	1 291	1 161	1 354	1 803
moyenne par personne	-	-	14 286	15 019	16 565	21 602
Allocation pour frais médicaux (milliers d'EEK)	7 062	9 929	6 587	10 608	11 458	14 320,3
nombre moyen de bénéficiaires	4 264	4 180	2 127	2 714	2 416	3 871
allocation moyenne (EEK)	1 656	2 375	3 097	3 908	4 743	3 699
Autres prestations (milliers d'EEK) ^c	59	-	86	143	487	1 332,8
nombre moyen de bénéficiaires	51	-	180	316	168	577
nombre de paiements	91	-	4 109	8 565	11 166	4 584
prestation moyenne (EEK)	643	-	21	17	44	291
Total des prestations et allocations de sécurité sociale (milliers d'EEK)	502 119	619 435	748 333	865 136	1 006 822	1 213 541,7

Source : Bureau de statistique.

^a Depuis la modification légale intervenue en 1998, indemnité de subsistance pour un enfant jusqu'à l'âge de 2 ans.

^b Depuis 1998, indemnité de subsistance pour un enfant âgé de 2 à 3 ans.

En 1993, l'indemnité de subsistance était versée aux personnes prenant soin d'un enfant handicapé de 3 ans à 16 ans.

^c Ceci comprend différentes prestations, par exemple congé parental payé pour un parent d'un enfant handicapé, allocations familiales pour un enfant qui passe d'un foyer pour enfant à un établissement d'enseignement professionnel, allocations familiales à un conscrit, allocations familiales complémentaires versées pour les familles ayant au moins 4 enfants, etc.

Indemnités de subsistance et autres prestations sociales de l'Etat

304. Les indemnités de subsistance sont régies par la loi sur la protection sociale (art. 22 et 23).

305. L'indemnité de subsistance est versée aux personnes résidant en Estonie dont le revenu mensuel est inférieur au seuil de subsistance fixé par le gouvernement et qui est actuellement de 500 EEK. Le premier membre de la famille a un coefficient de 1, les autres membres ayant un coefficient de 0,8. L'indemnité de subsistance tient compte du coût du logement sur le lieu de la résidence permanente tel qu'il est établi par zone standard, l'objectif étant qu'après déduction du coût du logement, le bénéficiaire ait un revenu mensuel disponible de 500 EEK.

306. Les allocations d'aide sociale imputées au budget se sont élevées en 1997 à 658 millions d'EEK et en 1998 à 671 millions. Les indemnités de subsistance représentent environ deux tiers de ce montant (412 millions d'EEK tant en 1997 qu'en 1998). En 1998, 48% des familles qui bénéficiaient des prestations avaient au moins un enfant, 29% des familles comptaient un membre de la famille au chômage et 18% étaient des familles de retraités.

307. Les allocations d'aide sociale servent également à verser un complément d'aide sociale, surtout aux familles à faible revenu qui ont des enfants et aux personnes âgées vivant seules.

308. En 1998, 74 000 demandes ont été approuvées en moyenne chaque mois, ce qui correspond à environ 12% de l'ensemble des familles. Le montant moyen versé par demande a été de 460 EEK.

309. En outre, les fonds budgétaires servaient à payer une partie des frais de transport des handicapés et des frais de téléphone des familles ayant plusieurs enfants, ainsi que des malades qui ont souvent besoin de soins médicaux à domicile. Ils servent aussi à aider financièrement les personnes qui sortent de prison et celles qui ont aidé aux opérations de nettoyage après l'accident nucléaire de Tchernobyl.

Soins médicaux des personnes non assurées

310. Conformément à la loi portant organisation des soins de santé, toute personne vivant en Estonie a droit à des soins médicaux d'urgence (art. 5). Lorsqu'une personne n'est pas couverte par l'assurance maladie et ne dispose pas de revenu, les soins médicaux sont payés par l'administration locale sur les fonds alloués par l'Etat à cet effet. En 1999, l'Etat a ainsi alloué 46,9 millions d'EEK pour payer les soins médicaux d'urgence dispensés à des personnes non assurées. Les montants alloués ont augmenté d'année en année (27,5 millions d'EEK en 1997, 35,9 millions en 1998), mais le coût des soins médicaux a été de loin supérieur à ce montant et les établissements de soins ont dû attendre pour être remboursés. Les personnes nécessiteuses continuent de recevoir des soins médicaux d'urgence (environ 27 000 cas par an), sans égard aux fonds disponibles à cet effet. Depuis le début de 1999, l'Etat a remboursé aux établissements de soins 14,5 millions d'EEK; plus de la moitié des crédits inscrits à cet effet au budget de 1999 ont été décaissés en trois mois à peine et il faut s'attendre à des problèmes de financement en 1999.

311. Un financement supplémentaire est également fourni dans le cadre des programmes de l'Etat visant à couvrir certains frais médicaux. Par exemple, en 1998, l'Etat a versé un montant de 7 millions d'EEK au titre des frais médicaux encourus par des tuberculeux non assurés, et ce, au titre du programme national d'éradication de la tuberculose.

La protection sociale des handicapés

312. Conformément à la loi sur les allocations versées par l'Etat,

- Les handicapés ont droit à une pension d'invalidité dont le montant est fonction du handicap;
- Les enfants handicapés ont droit à une pension d'enfant handicapé;
- Les enfants handicapés qui ont droit également à une pension de survivant et les enfants handicapés qui sont orphelins perçoivent une pension d'un montant plus important;
- Le temps passé à donner des soins à une personne appartenant au groupe I d'invalidité, à un enfant handicapé ou à une personne handicapée depuis l'enfance et qui est âgée de moins de 18 ans compte au titre des services ouvrant droit à pension.

313. En plus d'une pension, les handicapés et ceux qui les soignent ont droit à des allocations sociales de l'Etat. Conformément au règlement n° 318 du 23 décembre 1996 fixant les conditions et procédures applicables au versement des prestations sociales de l'Etat, ils ont droit à percevoir des indemnités de subsistance dans les mêmes conditions que le reste de la population. En 1998, des indemnités de subsistance ont été versées à 65 091 personnes dont 5 256 étaient handicapées. Au 1er janvier 1999, on comptait 62 522 bénéficiaires d'une pension d'invalidité, dont 8,4% avaient des revenus inférieurs au seuil de subsistance.

314. En vertu du règlement n° 318, les handicapés qui ne travaillent pas perçoivent une allocation de transport et une allocation pour le téléphone et, le cas échéant et dans la mesure des ressources disponibles, des prestations sociales complémentaires.

315. En vertu de la loi sur l'assurance pension, qui remplace à compter du 1er avril 2000 la loi sur les allocations de l'Etat, les handicapés percevront une pension d'incapacité de travail, dès lors qu'ils ont effectué un certain nombre de services ouvrant droit à pension. Parallèlement, la loi relative aux allocations sociales des handicapés entrera en vigueur le 1er janvier 2000. Elle instaure neuf types d'allocations, à savoir :

- L'allocation pour enfant handicapé (deux taux sont prévus en fonction de la gravité du handicap; cette allocation remplace la pension d'enfant handicapé);
- L'allocation de handicapé âgé de 16 ans au moins (elle couvre les coûts supplémentaires résultant de l'invalidité et s'ajoute à la pension pour incapacité de travail);
- L'allocation pour soins donnés (il y a trois taux; elle est payable à une personne qui ne travaille pas et donne des soins à un enfant handicapé ou à un adulte gravement handicapé);
- L'allocation pour parent handicapé (payable à un adulte élevant un enfant);
- L'allocation d'études (qui couvre les coûts additionnels liés à l'éducation);
- L'allocation de réadaptation (elle peut couvrir jusqu'à deux cycles hebdomadaires de réadaptation par an);
- L'allocation pour formation sur le tas, payable tous les trois ans pour un stage de trois mois au maximum;
- L'allocation de transport (elle remplace l'allocation versée en vertu de règlement n° 318);
- L'allocation pour frais de téléphone (elle remplace l'allocation versée conformément au règlement n° 318).

316. Conformément à la loi sur l'assurance maladie, les personnes ci-après sont assimilées aux assurés : le bénéficiaire d'une pension d'Etat octroyée en Estonie (y compris le bénéficiaire d'une pension d'invalidité et, à l'avenir, d'une pension pour incapacité de travail), le parent, ou le parent adoptif, d'un enfant handicapé de moins de 18 ans ou d'une personne handicapée depuis l'enfance, et la personne qui donne des soins à une personne appartenant au groupe I d'invalidité.

317. Le placement d'un handicapé dans un établissement d'aide sociale n'est pas considéré comme une mesure fondamentale mais comme une mesure extrême. En vertu de la loi sur la protection sociale, les personnes qui ne peuvent subvenir elles-mêmes à leur subsistance du fait de leurs besoins sociaux ou d'une situation particulière et dont la capacité en ce sens ne peut être garantie par la fourniture d'autres services sociaux ou d'autres aides sont placées dans des établissements d'aide sociale 24 heures sur 24. Conformément à la loi, les services sociaux, les allocations sociales et autres formes d'assistance leur sont dispensés avec leur consentement. La loi prévoit des cas où les soins peuvent être dispensés sans le consentement de la personne.

318. Les handicapés placés dans un établissement d'aide sociale perçoivent une pension et des allocations dans les conditions ci-après :

- Conformément à la loi sur les allocations de l'Etat, qui restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1999, les mineurs placés dans un établissement d'aide sociale financé sur le budget de l'Etat perçoivent 50% de la pension qui leur est octroyée; cette somme est virée sur leur compte bancaire. Les retraités résidant dans un établissement d'aide sociale financé sur le budget de l'Etat perçoivent 15 % de la pension qui leur est octroyée. Dans tous les autres cas (dans lesquels le gros ou la totalité des frais de subsistance sont pris en charge par d'autres sources comme l'administration locale, le client, etc.), l'intégralité de la pension leur est versée;
- Conformément à la loi sur l'assurance pension qui entrera en vigueur le 1er avril 2000, les pensions (pension de vieillesse, pension d'incapacité de travail, pension de survivant et pension nationale) seront versées à taux plein, que le bénéficiaire vive dans un établissement ou chez lui. Lorsque la personne vit dans un établissement d'aide sociale et que la totalité des frais ne sont pas pris en charge par l'Etat, elle doit payer une certaine somme à l'établissement, somme qui sera déduite de sa pension ou de ses autres revenus (art. 45 de la loi sur la protection sociale);
- Les allocations sociales prévues au titre de la loi sur les allocations sociales pour handicapés, qui entre en vigueur le 1er janvier 2000, ne sont pas versées lorsque la personne réside dans un établissement d'aide sociale, que sa subsistance est entièrement prise en charge et qu'elle n'y contribue pas elle-même.

Aide sociale et dépenses de soins de santé

Tableau 19. Aide sociale et dépenses de soins de santé en 1993-1997 (en millions d'EEK)

	1993	1994	1995	1996	1997
I. Etablissements et services d'aide et de soins sociaux					
Budget de l'Etat ^a	589,0	554,5	442,7	1 644,1	553,3
Budgets locaux	100,1	59,7	117,3	197,0	587,1
Fonds non budgétaires	1 572,7	2 619,7	3 707,2	4 088,9	5 772,0
TOTAL	2 261,8	3 233,9	4 267,2	5 930,0	6 912,4
Pourcentage du PIB	10,5	10,9	10,5	11,3	10,7
II. Etablissements et services de soins de santé					
Budget de l'Etat ^b	123,4	100,4	105,6	138,4	125,5
Budgets locaux	45,4	20,5	13,3	81,0	88,1
Fonds non budgétaires	1 025,6	1 742,3	2 390,8	2 997,7	3 354,8
TOTAL	1 194,4	1 863,2	2 509,7	3 217,1	3 568,4
Pourcentage du PIB	5,5	6,3	6,2	6,1	5,5

^a En 1996, ceci a inclus les dépenses au titre des prestations familiales (814 millions d'EEK) imputés généralement à des fonds non budgétaires.

^b Ceci ne comprend pas les dépenses de soins de santé imputées à des fonds financés sur le budget de l'Etat.

Source : « Les finances de l'Etat », une publication du Bureau de statistique (1993-1997).

Coopération internationale

319. Le Ministère des affaires sociales participe, au titre de Phare (UE), aux projets de coopération ci-après :

- « Création d'un centre de formation pour l'éducation permanente dans le domaine de la sécurité sociale et de l'aide sociale » (Phare, Consensus n° ZZ-9505-01-22); coût : 115 000 écus; durée : 1997-1998;
- « Introduction de méthodes de simulation en matière d'analyse de la sécurité sociale » (Phare, Consensus n° ZZ-9505-01-28); coût : 134 000 écus; durée : 1997-1998;
- « Coordination des régimes de sécurité sociale en Estonie, Lituanie et Lettonie » (Phare, Consensus n° ZZ-9505-01-33-016); coût : 170 513 écus; durée : 1997-1998;
- « La législation nationale en matière de sécurité sociale et la législation européenne sur l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes » (Phare, Consensus n° ZZ-91710-0012-02); coût : 50 000 écus; durée : 1998;
- « Protection des droits des ressortissants au régime de la sécurité sociale en Estonie » (Phare, consensus n° ZZ-9710-0007-02); coût : 50 000 euros; durée : 1998-1999;
- « Atelier international sur certains aspects de la gestion financière des régimes de protection sociale » (Phare, Consensus n° ZZ-9710-0038); coût : 400 000 euros (pour l'ensemble des pays concernés); durée : 1999.

Article 10

Mariage

320. Les droits ayant trait au mariage sont garantis par la Constitution et sont identiques pour tous les membres de la société (voir le quatrième rapport périodique de l'Estonie concernant l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD/C/329/Add.2), par. 163 à 168.

Tableau 20. Mariages et divorces, 1988-1998

Année	Nombre		Taux pour 1000 personnes		Divorces pour 1000 mariages enregistrés
	de mariages	de divorces	mariages	divorces	
1988	12 973	5 924	8,31	3,79	457
1989	12 644	5 916	8,06	3,77	468
1990	11 774	5 785	7,49	3,68	491
1991	10 292	5 738	6,57	3,66	558
1992	8 878	6 651	5,75	4,31	749
1993	7 745	5 757	5,11	3,80	743
1994	7 378	5 606	4,92	3,74	760
1995	7 006	7 456	4,72	5,02	1 064
1996	5 517	5 657	3,76	3,85	1 025
1997	5 589	5 281	3,83	3,62	945
1998	5 430	4 491	3,75	3,10	827

Source : Bureau de statistique.

Droit des mineurs de contracter mariage

321. Conformément à la loi sur le droit de la famille, entre 15 ans et 18 ans, le mineur ne peut contracter mariage qu'avec le consentement écrit de ses parents, ou de son tuteur. S'il n'y a qu'un parent ou que l'autre parent est porté disparu ou déclaré incapable ou déchu de ses droits parentaux, le consentement de l'autre parent est suffisant. Si l'un des parents, ou le tuteur, ne consent pas au mariage, le tribunal peut autoriser le mariage sur la demande d'un des parents, ou du tuteur. Le tribunal prend sa décision dans l'intérêt du mineur (art.3).

322. En vertu de l'article 9 de la loi énonçant les principes généraux du Code civil, le mineur cesse d'être incapable à compter de la date du mariage. Lorsque le mariage se termine ou est annulé pour des raisons qui ne sont pas liées au mariage lui-même, le mineur conserve la capacité juridique que lui avait conférée le mariage.

323. Lorsqu'une personne mineure célibataire tombe enceinte ou accouche, elle jouit d'une capacité juridique limitée jusqu'au moment où elle atteint l'âge de 18 ans (art.10).

324. Conformément à la loi sur l'avortement et la stérilisation, l'avortement ne peut être pratiqué qu'avec le consentement de la femme. Nul ne peut contraindre ou tâcher d'amener la femme à avorter. Une demande d'avortement doit être faite par écrit. En vertu du Code pénal, celui qui pratique un avortement contre la volonté de la femme est passible d'une peine d'emprisonnement de 2 à 6 ans (art. 120).

325. L'avortement peut être pratiqué sur une femme enceinte de moins de 11 semaines. Si la femme a moins de 15 ans, l'avortement peut être pratiqué jusqu'à la 21e semaine de la grossesse. Le médecin appelé à pratiquer l'avortement détermine si l'avortement est nécessaire. L'âge du mineur est celui qu'indique son passeport, son acte de naissance ou tout autre document d'identification (art. 5,6 et 11 de la loi sur l'avortement et la stérilisation).

326. Avant de pratiquer un avortement, le médecin doit expliquer à la patiente la signification biologique et médicale de l'avortement et les risques qui y sont liés, y compris les complications éventuelles. Cet entretien est consigné dans un rapport signé par la patiente et le médecin (art. 12).

327. Il appartient aux centres de conseil des adolescents de sensibiliser ceux-ci en matière de comportement sexuel. Depuis 1994, 15 de ces centres ont été créés. Ils sont gratuits et certains d'entre eux organisent des sessions sur place ou dans des écoles, certains ayant même leur site Internet.

Droit des handicapés de fonder une famille

328. En vertu de l'article 4 de la loi sur le droit de la famille, des personnes dont au moins une a été déclarée incapable ne peuvent contracter mariage. Tous les handicapés juridiquement capables peuvent se marier. L'article 21 de la loi fait obligation à un conjoint d'entretenir son conjoint qui est dans le besoin et souffre d'une incapacité de travail ou pendant la grossesse et, après la naissance, jusqu'au moment où l'enfant atteint l'âge de 3 ans, dès lors que sa situation financière lui permet d'assurer cet entretien.

329. Lorsque des pensionnaires d'une maison de repos se marient, on leur attribue un logement distinct sur place ou à l'extérieur. Ils peuvent obtenir une assistance (y compris des services de conseils et une assistance matérielle) pour les aider à organiser une vie de famille. Chaque année, deux ou trois mariages de ce type sont contractés.

Aide aux handicapés

330. En 1998, l'aide aux handicapés a revêtu les formes suivantes :

- Un montant de 23,7 millions d'EEK a été imputé au budget de l'Etat pour l'achat d'appareils prothétiques, orthopédiques et autres;
- L'Etat a alloué un montant de 4,3 millions d'EEK pour des services de réadaptation;
- Des services à domicile ont été fournis à 1 972 handicapés, soit 35% des bénéficiaires; le montant de ces services, qui représentent 18,5 millions d'EEK, a été supporté à hauteur de 97,8% par les collectivités locales et de 1,9% par les bénéficiaires;
- Les collectivités locales ont aidé, dans les limites de leurs ressources, les handicapés à aménager leurs résidences en fonction de leurs besoins;
- Quelque 120 familles d'accueil ont reçu des handicapés, dont 57,5% étaient âgés d'au moins 65 ans. Les handicapés constituent 24% des personnes ainsi accueillies;
- On a dénombré 2 565 handicapés dans des maisons de repos et 750 enfants handicapés dans des homes pour enfants;
- La plus grande partie des coûts d'entretien ont été supportés par les collectivités locales; l'Etat est intervenu à hauteur de 23% et les bénéficiaires à hauteur de 5%;
- Des garderies d'enfants spéciales pour enfants handicapés ont été créées. Il existe également des groupes intégrés dans les garderies générales et l'on s'efforce de préparer l'intégration des enfants handicapés dans ces garderies;
- Une indemnité de subsistance a été versée à 54 285 familles, dont 4 345 (8%) comptaient un handicapé. Ainsi donc, depuis que les handicapés perçoivent une pension d'invalidité de l'Etat, leur niveau de subsistance est en général plus élevé que celui des chômeurs ou des familles comptant plusieurs enfants

Aide aux familles comptant des membres âgés

331. On veille principalement à aider les couples âgés qui vivent chez eux et souhaitent le faire le plus longtemps possible. On aide également les personnes âgées qui habitent avec leurs enfants.

332. Le nombre et la qualité des services offerts ne cessent de s'améliorer. Le réseau de garderies se développe et propose aux personnes âgées vivant à proximité des services de restauration, de blanchisserie, des saunas, etc.

333. En 1998, un personnel composé de 688 personnes a fourni des services à domicile à 5 683 personnes, dont 4 305 étaient âgées de plus de 65 ans.

334. En 1998, il y avait 160 personnes âgées de plus de 65 ans faisant objet d'un placement familial, dont 119 étaient des femmes et 41 des hommes. L'essentiel du coût d'entretien est supporté par les collectivités locales. Ce coût s'établit en moyenne à 580 EEK par mois.

Protection de la mère avant et après l'accouchement

335. Des dispositions relatives à la protection de la mère figurent dans les lois concernant les domaines ci-après : contrat de travail, fonction publique, durée du travail et temps de repos, congés, assurance maladie, impôt social, allocations familiales et assurance pension.

336. Conformément à la loi sur le contrat de travail, la femme enceinte peut solliciter à titre temporaire un allègement de ses conditions de travail ou sa mutation à un autre poste, moyennant production d'un certificat médical de congé de maladie. La future mère supporte la différence de salaire selon la procédure prescrite par la loi sur l'assurance maladie. Lorsque l'inspecteur du travail du lieu de résidence de l'employeur considère que celui-ci n'est pas en mesure d'alléger les conditions de travail de la femme enceinte ou de la muter à un autre poste, la future mère est dispensée de travail pendant la période de temps indiquée sur le certificat de congé de maladie et perçoit une indemnité conformément à la procédure visée dans la loi sur l'assurance maladie (art. 63).

337. La loi sur le contrat de travail interdit de déplacer dans une autre localité une femme enceinte ou qui élève un enfant handicapé ou un enfant âgé de moins de 16 ans (par. 4 de l'article 67; selon le paragraphe 1 du même article, sur décision d'une autorité officielle, l'employeur peut affecter un travailleur à un poste situé dans une autre entreprise, une autre agence ou organisation située dans la même localité ou dans une autre localité afin de prévenir une catastrophe naturelle, d'éliminer les conséquences d'une telle catastrophe ou d'enrayer la propagation d'une maladie, mais une telle mesure ne peut être prise que pour une durée de 1 mois).

338. Il est interdit de faire effectuer des voyages d'affaires à des femmes enceintes ou à des mineurs. Une femme élevant un enfant âgé de moins de 3 ans peut être envoyée en voyage d'affaires moyennant son consentement (art. 51).

339. Conformément à la loi sur les congés, l'employeur est tenu d'accorder des vacances à la date demandée par une travailleuse et qui se situent avant ou après le congé de maternité ou après le congé parental, ou à une femme qui élève seule un enfant jusqu'à l'âge de 3 ans (art. 6).

340. La loi sur la durée du travail et le temps de repos dispose qu'une personne élevant un enfant de moins de 18 mois a droit à des pauses supplémentaires pour nourrir son enfant, outre les pauses normales de détente et celles prévues pour les repas. Ces pauses doivent être ménagées au moins toutes les trois heures, et ce, pendant au moins 30 minutes. Les pauses fixées pour nourrir un enfant font partie du temps de travail et sont payées à ce titre sur le budget de l'Etat par l'entremise du budget de la sécurité sociale, conformément à la procédure fixée par le Ministère des affaires sociales (art 25).

341. Conformément à la loi sur la fonction publique, il est interdit d'envoyer en mission sans son consentement une femme enceinte ou une personne qui élève un enfant handicapé, un enfant handicapé depuis l'enfance ou un enfant âgé de moins de 3 ans (art. 40).

342. Pendant sa grossesse, une fonctionnaire peut demander, moyennant un certificat médical de congé de maladie, un allègement de ses conditions de travail ou une mutation à un autre poste sauf s'il s'agit d'un poste à pourvoir par voie de concours. La différence de rémunération est compensée conformément à la procédure fixée par la loi sur l'assurance maladie. S'il n'est pas possible d'alléger les conditions de travail ou d'accorder une mutation, l'intéressée est dispensée de travail pendant la période indiquée sur le certificat et perçoit obligatoirement une indemnité à charge de l'assurance maladie, conformément à la procédure prescrite par loi sur l'assurance maladie (art. 51).

343. En vertu de la loi sur la durée du travail et le temps de repos, il est interdit d'obliger une femme enceinte à faire des heures supplémentaires (art. 14), à travailler de nuit (de 22 heures à 6 heures) (art. 19) et de travailler pendant les jours de congé (art. 30).

344. L'employeur est tenu d'autoriser une femme enceinte ou qui élève un enfant handicapé ou un enfant âgé de moins de 14 ans à travailler à temps partiel (art. 18).

345. Outre les pauses normales prévues pour la détente et les repas, une personne qui élève un enfant de moins de 18 mois bénéficie de pauses supplémentaires (art. 25).

346. La loi sur les congés dispose qu'avant ou après le congé de grossesse ou de maternité, la femme a droit à des congés pendant la première année de travail, sans égard au temps pendant lequel elle a effectivement travaillé (art. 9).

347. La même loi régit le congé de grossesse et le congé de maternité : moyennant production d'un certificat de congé de maternité, la femme bénéficie d'un congé de grossesse de 70 jours civils avant d'accoucher et d'un congé de maternité de 56 jours civils après avoir accouché. En cas de naissances multiples ou d'accouchement avec des complications, elle bénéficie d'un congé de maternité de 70 jours civils. Les congés de grossesse et de maternité se cumulent et sont accordés en totalité, sans égard à la date de la naissance de l'enfant. Le salaire correspondant à la période du congé de grossesse et du congé de maladie est versé conformément à la loi sur l'assurance maladie (art. 28).

348. La loi sur les congés accorde à la mère ou au père un congé parental sur sa demande, jusqu'au moment où l'enfant atteint l'âge de 3 ans. Pendant toute la durée du congé parental, le contrat d'emploi est suspendu et le travailleur perçoit une allocation pour soins aux enfants conformément à la loi sur les allocations familiales (art. 30).

349. Conformément à la loi sur les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des travailleurs, la femme qui travaille a droit à au moins 70% de son salaire après déduction d'une amende, moyennant production d'un certificat attestant qu'elle est enceinte (art. 18).

350. Une femme qui travaille ne peut se voir contrainte à prendre un congé sans solde lorsqu'elle produit un certificat attestant qu'elle est enceinte ou qu'elle élève un enfant handicapé ou un enfant âgé de moins de 3 ans (art. 20).

351. En application de la loi sur l'assurance maladie, en cas d'allègement temporaire des conditions de travail ou de mutation temporaire à un autre poste, la compensation versée pour combler la différence de rémunération, combinée avec la rémunération perçue pour la période de temps correspondante, ne peut être supérieure à la rémunération moyenne de la personne assurée. En cas de suspension temporaire du travail, la personne assurée perçoit 80% de la rémunération moyenne d'un jour civil pour chaque jour civil (art. 10).

352. Pendant le congé de grossesse et le congé de maternité, les allocations de grossesse et de maternité sont versées intégralement avant et après l'accouchement pendant 126 jours civils au maximum, et, en cas de naissances multiples ou d'accouchement avec des complications, pendant 140 jours civils au maximum (art. 6 et 8).

353. La caisse d'assurance maladie supporte les frais des examens et des services médicaux en ce qui concerne les personnes pour lesquelles l'impôt social a été versé, y compris les femmes enceintes qui ne travaillent pas, à partir de la douzième semaine de grossesse, et les enfants et le conjoint à charge de la personne assurée.

354. En vertu de la loi sur l'impôt social, l'Etat acquitte l'impôt social sur la base du salaire mensuel minimum pour les personnes qui se trouvent en congé parental avec un enfant de moins de 3 ans ou pour un parent sans travail qui élève un enfant de moins de 3 ans (art. 6). Par ailleurs, la caisse d'assurance maladie supporte pour ces personnes le coût des examens et services médicaux.

355. En vertu de la loi sur les allocations familiales, le taux de l'indemnité mensuelle de subsistance est fixé comme suit :

- A 2 fois le taux de l'allocation pour soins aux enfants dans le cas de personnes en congé parental, de parents seuls ne travaillant pas ou de parents seuls ne travaillant pas et poursuivant des études de jour dans un établissement d'enseignement professionnel ou un établissement d'enseignement supérieur, avec un enfant de moins de 2 ans, pour chaque enfant de cet âge;
- A 2 fois le taux de l'allocation pour soins aux enfants en ce qui concerne les personnes en congé parental, le parent seul ne travaillant pas ou le parent seul ne travaillant pas qui est inscrit pour des études de jour dans un établissement d'enseignement professionnel ou dans un établissement d'enseignement supérieur avec un enfant âgé de 2 à 3 ans pour chaque enfant de cet âge (art. 7).

356. Conformément à la loi sur l'assurance pension, les années de service ouvrant droit à pension comprennent le temps pendant lequel une mère, un père ou un tuteur prend soin d'un enfant âgé de moins de 3 ans jusqu'à ce qu'il ait atteint l'âge de 3 ans (art. 18).

357. Selon l'article 6 de la loi sur la protection sociale des chômeurs, exceptionnellement, il n'est pas exigé d'une personne qu'elle ait travaillé ou exercé une activité équivalant au travail lorsque, pendant au moins 180 jours au cours des 12 mois précédant l'inscription au chômage, elle a élevé un enfant handicapé ou un enfant de moins de 7 ans en qualité de mère de cet enfant ou, en l'absence de la mère ou pendant que la mère travaillait, en qualité de père ou de tuteur.

358. En 1998, sur la base de rapports attestant l'incapacité de travail, des allocations de maternité couvrant 1 million de jours civils ont été versées pour un montant total de 100 millions d'EEK. Environ 2/3 des mères avaient un emploi et ont perçu l'allocation de maternité avant le congé de maternité. Les femmes enceintes qui n'ont pas d'emploi ne perçoivent pas d'allocation pour soins aux enfants avant l'accouchement. Les chômeuses en fin de droit et qui, d'après le médecin, doivent accoucher dans moins de 70 jours civils perçoivent une allocation de chômage jusqu'à l'accouchement.

359. En 1998, une indemnité de subsistance a été versée pour 33 500 enfants de moins de 3 ans à hauteur de 100 millions d'EEK.

360. En vertu de la loi sur les allocations pour soins aux enfants, les mères qui ne travaillent pas perçoivent à partir du jour de l'accouchement une indemnité de subsistance d'un montant de 600 EEK par mois pour chaque enfant âgé de moins de 2 ans et de 300 EEK pour chaque enfant âgé de 2 à 3 ans; les personnes en congé de maternité perçoivent une indemnité de subsistance après le congé de maternité.

361. Le congé parental et l'indemnité de subsistance peuvent être accordés indifféremment au père ou à la mère.

362. L'indemnité de subsistance n'est pas versée lorsque les deux parents travaillent et qu'aucune autre personne n'est autorisée à prendre officiellement un congé parental.

363. Une nouvelle loi, qui remplacera la loi sur les allocations pour soins aux enfants et qui s'intitulera loi sur les allocations familiales, entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

364. Le montant des allocations de maternité, des allocations familiales pour parents seuls, des allocations familiales versées à un conscrit et des allocations de subsistance (qui seront rebaptisées allocations pour soins aux enfants) augmentera.

365. Les bénéficiaires seront plus nombreux que les bénéficiaires de l'indemnité de subsistance actuelle. Ils pourront travailler.

366. L'Etat acquittera l'impôt social au nom des bénéficiaires, lesquels seront couverts par l'assurance maladie et l'assurance pension de l'Etat. Comme ces dispositions l'indiquent, l'Etat considère que le fait d'élever des enfants est un travail.

367. Par rapport au budget de 1999, le montant alloué pour les allocations familiales augmentera de 17%.

368. Conformément à la loi sur la protection sociale, les collectivités locales peuvent accorder et verser des prestations sociales complémentaires (y compris des allocations d'accouchement). Dès à présent, elles donnent aux parents de nouveau-nés des colis-cadeaux. La nouvelle loi prévoit également des services de conseils sociaux (art. 23 et 11).

Maternité des handicapées

369. Les mères handicapées ont les mêmes droits que les autres mères, à quoi s'ajoutent, entre autres, le versement d'allocations complémentaires de l'Etat et des questions liées à l'avortement et à la stérilisation.

370. En vertu de la loi sur les prestations pour soins aux enfants, jusqu'au 31 décembre 1999, l'allocation pour soins aux enfants versée à un parents seul est versée à un parent seul handicapé au taux de 1,5 fois le taux normal (art. 9). Conformément à la loi sur les prestations sociales en faveur des handicapés, à partir du 1er janvier 2000, les allocations mensuelles continueront d'être versées à un parent seul handicapé, mais ce droit sera étendu à un parent handicapé qui est marié.

371. La loi sur l'avortement et la stérilisation fixe les conditions et procédures en la matière. De manière générale, une grossesse ne peut être interrompue qu'avec l'accord écrit de la femme enceinte. Lorsqu'il s'agit d'une femme juridiquement incapable, l'accord écrit est donné par le tuteur (art. 5). La stérilisation ne peut intervenir que sur la demande écrite de la personne intéressée. Lorsqu'il s'agit d'une personne juridiquement incapable, la décision est prise par le juge sur la base d'une demande écrite du tuteur (art. 19).

372. Dans la plupart des cas, une grossesse ne peut être interrompue qu'avant la onzième semaine. Par après, mais avant la vingt et unième semaine, l'avortement ne peut intervenir que dans les cas ci-après :

- La grossesse met en danger la vie de la femme;
- L'enfant à naître risque de présenter de graves troubles physiques ou mentaux;

- La maladie ou un problème de santé connexe empêche la femme d'élever son enfant;
- La femme n'a pas encore 15 ans;
- La femme a plus de 45 ans (art. 6).

373. Un adulte juridiquement capable ne peut être stérilisé que dans les cas ci-après :

- L'intéressé a au moins trois enfants;
- L'intéressé a plus de 35 ans;
- La grossesse présente des risques sérieux pour la santé de la femme;
- Il n'existe pas d'autres moyens de contraception;
- L'intéressé risque d'avoir un enfant atteint de troubles physiques ou mentaux profonds;
- La santé de l'intéressé ne lui permet pas d'élever un enfant.

374. Un adulte juridiquement capable ne peut être stérilisé que dans les cas prévus par la loi. Un règlement du Ministre des affaires sociales établit la liste des problèmes liés aux maladies qui permettent de pratiquer la stérilisation (art. 20).

375. L'avortement pour raisons de santé ne peut être pratiqué que sur avis conforme d'au moins deux gynécologues et d'au moins un médecin dont la maladie invoquée est la spécialité. En cas de stérilisation pour raisons de santé, l'avis conforme d'au moins trois médecins est requis. Lorsque la cause invoquée est un état de santé qui empêche d'élever un enfant, un travailleur social doit être associé à la décision.

376. La décision est prise par écrit et signée par tous les décideurs. Préalablement à l'avortement ou à la stérilisation, le médecin traitant doit expliquer à la femme ou à son tuteur les implications biologiques et médicales d'une telle intervention et les risques connexes, y compris les complications éventuelles. Un rapport doit être établi à ce sujet et signé par le médecin et l'intéressé. La stérilisation ne peut être pratiquée qu'après un mois à compter de la date de l'information ainsi donnée (art. 11, 12, 23 et 24).

La législation et les programmes de l'Etat en matière de protection de l'enfance

377. La protection de l'enfance est assurée par les lois ci-après : loi sur la protection de l'enfance, loi sur le droit de la famille, loi sur la protection sociale, loi sur le travail des adolescents et loi réprimant l'incitation des mineurs à se livrer à des activités sexuelles. Ces lois assurent la protection de l'enfance par le biais des activités de l'Etat, des collectivités locales et des organisations publiques. La loi sur la protection de l'enfance devrait être modifiée afin de mieux appliquer la Convention relative aux droits de l'enfant. Les relations d'emploi des enfants sont régies par la loi sur le contrat de travail, la loi sur la durée du travail et les temps de repos et la loi sur les congés. Les enfants qui sollicitent un emploi sont couverts par la loi sur la protection sociale des chômeurs. Le droit des enfants de percevoir des allocations sociales est régi par la loi sur les soins donnés aux enfants, la loi sur l'assurance maladie, la loi sur les allocations de l'Etat et la loi sur les prestations sociales en faveur des handicapés. La section du présent rapport consacrée à l'article 9 du Pacte brosse un large aperçu des différentes prestations sociales.

378. Le Gouvernement estonien a approuvé un programme de santé pour les enfants et les adolescents et un programme de prévention de la délinquance des mineurs par le biais de moyens juridiques, sociaux et pédagogiques, en tant que sous-programme du programme national de prévention du crime. Le Gouvernement a également adopté un certain nombre de programmes nationaux dans le domaine de la protection des enfants et des adolescents, comme le programme d'action préventive dans le secteur social, le programme de soins ouverts, le programme de prévention de l'alcoolisme et de la toxicomanie 1997-2007 ou encore le programme de mise en place d'un système d'aide aux victimes de crimes. Il a également approuvé les principes de base en matière de prévention de la toxicomanie et de lutte contre la criminalité liée à la drogue 1997-2007. Le Ministère des affaires sociales a approuvé le programme national de protection sociale de l'enfance 1998-2000.

Droit de tout enfant à la protection sur un pied d'égalité

379. La protection de l'enfance se fonde sur les principes de la protection des droits de l'enfant et des soins aux enfants, l'accent étant mis sur la participation active de l'enfant. Les décisions concernant l'enfant sont dictées par l'intérêt de l'enfant avant toute chose.

380. L'article 12 de la Constitution interdit toute discrimination. Conformément à la loi sur la protection de l'enfance, tout enfant a droit sur un pied d'égalité de recevoir une assistance et des soins et de se développer, sans égard à son sexe ou à son origine ethnique, qu'il vive dans une famille avec les deux parents ou avec un seul parent, qu'il soit adopté ou confié à un tuteur, qu'il soit légitime ou né hors mariage, qu'il soit en bonne santé, malade ou invalide.

Droits et obligations des parents

381. Conformément à l'article 27 de la Constitution, les parents ont le droit et le devoir d'élever leurs enfants et d'en prendre soin. Cette disposition énonce le rôle essentiel incombant à la famille et aux parents du point de vue de la protection et des soins à leur donner.

382. En vertu de la loi sur le droit de la famille, les parents ont les mêmes droits et les mêmes devoirs en ce qui concerne leurs enfants. Chacun des parents est le représentant légal de l'enfant. A ce titre, il exerce le mandat de tuteur. Il est tenu de protéger les droits et intérêts de l'enfant. Il ne peut exercer l'autorité parentale à l'encontre des intérêts de l'enfant (art. 49 et 50). En cas de séparation, les parents doivent décider avec lequel d'entre eux l'enfant vivra. Faute d'accord, le différend est tranché par le tribunal sur la demande de l'un des parents (art. 50).

383. Lorsque des parents séparés ne peuvent s'accorder sur l'entretien de l'enfant et le droit de visite, le tuteur ou, à la requête d'un des parents, le tribunal règle le différend (art. 52). Chacun des parents a le droit de demander que l'enfant soit retiré à une personne qui exerce un contrôle sur l'enfant sans y être autorisée par la loi (art. 50).

384. Tout parent est tenu de veiller à l'entretien de l'enfant mineur ou de l'enfant adulte qui a besoin d'une aide et est atteint d'une incapacité de travail. Il est tenu pareillement d'entretenir l'enfant qui fait des études primaires, secondaires ou professionnelles et poursuit ses études à l'âge adulte.

385. Lorsqu'un des parents contrevient à l'obligation d'assurer l'entretien de l'enfant, le tribunal, saisi par l'autre parent, le tuteur ou celui qui exerce la tutelle, ordonne le versement d'une pension alimentaire à celui des parents qui a présenté la requête ou au tuteur ou à la personne qui a présenté la requête. Le montant mensuel d'une telle pension alimentaire ne peut être inférieur à un quart du salaire minimum fixé

par le gouvernement. Lorsque l'enfant vit à tour de rôle avec chacun des parents, le tribunal met l'entretien à la charge du parent le plus fortuné. Lorsqu'un des parents contrevient à son obligation d'assurer l'entretien d'une enfant placé dans un établissement pour enfants, le tribunal lui enjoint de subvenir à un tel entretien (art. 60, 61 et 62).

386. Conformément au Code d'exécution, une saisie peut être pratiquée sur les avoirs du parent qui est en retard de versement de la pension alimentaire (art. 69). Lorsqu'un parent s'abstient délibérément de verser la pension alimentaire qui a été fixée par le tribunal, il engage sa responsabilité pénale (art. 121 du Code pénal).

387. Conformément à la loi sur le droit de la famille, l'obligation d'entretien incombe également aux grands-parents et aux frères et sœurs adultes, si tant est qu'ils en ont les moyens matériels (art. 65 et 67).

388. Tout ce qui concerne l'entretien des enfants est régi par l'article 69 du Code d'exécution, lequel dispose que le montant convenu de la pension alimentaire ne peut être inférieur au taux minimum fixé par la loi (il est actuellement de 312,50 EEK, soit 25% du salaire minimum de 1 250 EEK). Une demande reconventionnelle du débiteur ne peut tenir en échec les aliments qui sont dus. Les décisions judiciaires en matière d'entretien sont immédiatement exécutoires (art. 244 du Code de procédure civile).

389. En 1998, 1 980 actions ont été introduites pour obtenir des aliments pour des mineurs. Au 1^{er} janvier 1999, 7 959 affaires étaient pendantes.

390. La loi sur la protection de l'enfance oblige aussi bien les parents seuls que les parents vivant ensemble à élever leurs enfants et à leur donner des soins. Pour aider ceux-ci efficacement à s'épanouir, il faut que les parents apprennent à connaître leurs enfants et à les comprendre. A cet effet, ils peuvent obtenir gratuitement des services de conseils du département des services sociaux (art. 25).

Droit des enfants à la protection de la santé

391. En vertu de la Constitution, chacun a droit à la protection de la santé (art. 28).

392. Conformément à la loi sur l'assurance maladie, les enfants de moins de 18 ans sont placés sur le même pied que les assurés aux fins de l'assurance maladie (art. 2). Depuis la naissance jusqu'à la fin des études secondaires, ils sont assujettis à un contrôle médical préventif obligatoire qui est imputé au volet de la prévention du budget de l'assurance maladie.

393. Selon la loi sur la protection de l'enfance, chaque enfant doit veiller à sa santé et éviter de la compromettre (art. 23).

394. Les maladies d'enfance les plus fréquentes (de 1 an à 14 ans) sont les maladies respiratoires (de 75 000 à 106 700 cas pour 100 000 enfants), les maladies nerveuses et les troubles sensoriels (de 10 900 à 18 200 cas), les lésions et les empoisonnements (de 7 800 à 13 200 cas), les maladies cutanées et sous cutanées (7 600 à 12 400 cas) et les maladies infectieuses et parasitaires (9 500 à 17 500 cas).

395. Soucieux de promouvoir la santé des enfants et des adolescents ainsi que de recenser les facteurs de risque, le Ministère des affaires sociales réalise un programme national de santé des enfants et adolescents jusqu'à 2000. Le programme s'articule autour de sous-programmes autonomes comme l'activité physique et la prévention des traumatismes chez l'enfant et l'adolescent, la santé mentale, le milieu scolaire et le programme des repas scolaires.

Droit à l'éducation

396. Conformément à la Constitution, chacun a droit à une éducation. L'enseignement est obligatoire pour les enfants d'âge scolaire dans la mesure précisée par la loi; il est dispensé gratuitement dans les établissements d'enseignement général de l'Etat et de l'administration locale. Pour rendre l'enseignement accessible, l'Etat et les collectivités locales veillent à mettre à la disposition du public le nombre requis d'écoles. D'autres établissements d'enseignement, notamment les écoles privées, peuvent également être créés et fonctionner conformément à la loi. Il appartient aux parents de décider de l'école où ils placeront leurs enfants (art. 37).

397. En vertu de la loi sur la protection de l'enfance, chaque enfant a droit à une éducation (art. 39). L'enseignement est obligatoire en vertu de l'article 22 de la loi sur l'enseignement.

398. L'Etat et les collectivités locales font en sorte que chacun puisse satisfaire à son obligation de scolarité et participer à l'éducation permanente (art. 4). L'obligation de scolarité s'applique à tout enfant qui atteint l'âge de 7 ans au 1er octobre, et de 7 ans jusqu'au moment où il obtient son diplôme de fin d'études primaires ou lorsqu'il atteint l'âge de 17 ans. L'obligation de scolarité peut être également satisfaite sous la forme d'un enseignement à domicile. L'obligation de scolarité s'applique également aux enfants de ressortissants étrangers ou d'apatrides résidant en Estonie, sauf les enfants de représentants d'Etats étrangers (art. 8).

399. Les collectivités locales veillent à la tenue d'un registre de présence dans les écoles et au contrôle d'une telle présence (art. 7).

Protection de l'enfant contre toute forme d'exploitation

400. La loi sur la protection de l'enfance interdit de faire de l'enfant un objet d'exploitation économique et de lui faire effectuer un travail dangereux ou qui risque de compromettre son développement ou son éducation. L'enfant ne peut être soumis à aucune forme d'exploitation physique ou mentale (art. 14). Un travail volontaire approprié à l'âge de l'enfant influe favorablement sur le développement normal de celui-ci. L'Etat et les collectivités locales doivent fixer des conditions nécessaires au travail de l'enfant (art. 21).

401. En vertu de la loi sur le contrat de travail, un mineur de 15 ans peut travailler, à titre personnel, moyennant le consentement écrit d'un des parents ou du tuteur, à condition que le travail ne compromette pas sa santé, sa moralité ou son éducation et qu'il ne soit pas interdit à des mineurs par la loi ou une convention collective. Un mineur âgé de 13 à 14 ans peut être mis au travail avec le consentement écrit d'un des parents ou du tuteur et de l'inspecteur du travail du lieu de résidence de l'employeur, lorsqu'il s'agit d'un travail figurant sur une liste approuvée par le gouvernement, qui ne compromet pas sa santé, sa moralité ou son éducation et qui n'est pas interdit aux mineurs par une convention collective. Un mineur de 15 ans peut travailler moyennant le consentement écrit d'un des parents ou du tuteur, pareil consentement devant prévenir tout danger éventuel.

402. Lorsqu'un contrat de travail a été conclu et que le travail, qui n'a pas encore commencé, est considéré comme dangereux pour la santé, la moralité ou l'éducation du mineur, le contrat est réputé invalide, avec toutes les conséquences qui en résultent.

403. Un des parents, le tuteur ou l'inspecteur du travail du lieu de résidence de l'employeur peut demander qu'il soit mis fin à un contrat de travail conclu avec un mineur, lorsque ce travail compromet la santé, la moralité ou l'éducation de celui-ci. Il est mis fin au contrat de travail le lendemain de la réception

de la demande écrite adressée à cet effet. L'employeur est tenu de verser au mineur, à titre d'indemnité, le montant du salaire moyen d'un mois.

404. En application de la loi sur la protection de l'enfance, lorsqu'un enfant a terminé l'enseignement général et n'est pas désireux ou capable de poursuivre ses études, il peut être autorisé à travailler aux conditions fixées par la loi. Les agences d'emploi décident de concert avec les départements des services sociaux si l'enfant qui n'a pas terminé l'enseignement général ou qui est orphelin ou qui ne bénéficie pas de soins de la part de ses parents peut être autorisé à travailler. L'école est tenue d'informer les départements des services sociaux de tous les cas d'enfants qui interrompent ainsi l'enseignement général. Les agences d'emploi doivent tenir un registre des enfants qui n'étudient pas ou ne travaillent pas et signaler ces cas aux départements des services sociaux. Ceux-ci doivent aider ces enfants, qu'il s'agisse d'organiser leurs études ou leur travail (art. 43 et 44).

405. La loi sur la durée du travail et le temps de repos interdit de faire effectuer à des mineurs des stages ou des voyages d'affaires sans leur consentement. En outre, la durée du travail est réduite pour les mineurs. Elle ne peut dépasser 20 heures par semaine pour les mineurs âgés de 13 à 14 ans, 25 heures pour ceux qui sont âgés de 15 à 16 ans et 30 heures pour ceux qui ont 17 ans. Pareille durée du travail est considérée comme un travail à temps plein pour les mineurs et donne lieu à un plein traitement. Aux fins de protéger la santé des mineurs et de permettre à ceux-ci de terminer leurs études, il est interdit d'imposer aux mineurs des heures supplémentaires ou de les faire travailler le soir, la nuit ou pendant les jours de congé.

406. Soucieuse de protéger la santé des mineurs, leur développement et leurs études, la loi sur les congés procure aux mineurs certains avantages par rapport aux travailleurs adultes. Ils ont ainsi droit à des congés de base de 35 jours civils; l'employeur est tenu de leur permettre de prendre ces congés à la date qu'ils demandent; les mineurs ont droit à des congés chaque année; il est interdit de reporter les congés d'un mineur à l'année suivante. L'Inspection du travail contrôle l'application de cette législation.

407. En vertu de la loi sur la protection sociale des chômeurs, les mineurs bénéficient gratuitement des services de l'emploi, d'une formation en vue d'un emploi et des prestations prévues à cet effet.

408. L'article 29 de la Constitution dispose que nul ne peut être contraint contre son libre consentement d'exercer un travail ou un service. On ne peut contraindre les enfants à travailler.

409. Des enfants de moins de 16 ans travaillent surtout pendant les vacances d'été. Ils accomplissent un travail adapté aux enfants (à la campagne, il s'agit surtout de jardinage; en ville, il s'agit principalement de services personnels). En 1998, les inspecteurs du travail ont délivré 180 permis de travail à des mineurs âgés de 13 à 14 ans, et ils ont rejeté 23 demandes de permis au motif qu'il s'agissait d'un travail interdit aux mineurs (stations-service, travail de nuit dans un bar, etc.). Il n'existe pas de registre pour l'emploi des mineurs âgés de plus de 15 ans.

410. L'Inspection du travail veille au respect de la législation du travail, notamment pour tout ce qui concerne le matériel de sécurité et autres règlements assurant la protection au travail. Les contrevenants sont passibles d'une amende dont le montant peut atteindre 100 jours de rémunération. Le juge administratif peut imposer des amendes d'un montant allant jusqu'à 200 jours de rémunération lorsque l'infraction cause une dépression nerveuse, un accident de travail ou une maladie professionnelle. Le directeur général de l'Inspection du travail, son adjoint, les responsables des inspections locales du travail et l'inspecteur en chef peuvent imposer des amendes d'un montant maximum de 50 jours de rémunération.

Exploitation sexuelle des enfants

411. L'article 33 de la loi sur la protection de l'enfance protège l'enfant contre toute forme d'exploitation sexuelle. Il interdit aux adultes :

- D'inciter un enfant à se livrer à des activités sexuelles;
- D'exploiter des enfants aux fins de prostitution;
- D'exploiter des enfants à des fins pornographiques.

412. Le Code pénal interdit de fabriquer, détenir, distribuer du matériel ou des copies de matériel représentant des enfants ou des adolescents dans des situations érotiques ou pornographiques, d'inciter des enfants ou des adolescents à se prostituer ou d'exploiter la prostitution des enfants ou des adolescents.

413. Depuis 1995, des services de secours, de conseils et de formation sont fournis à l'enfant victime de violences sexuelles et à sa famille par le Centre de soutien des enfants de Tartu. Depuis 1999, un centre similaire existe à Tallinn. Les enfants peuvent également s'adresser à des centres de crise et former des numéros de téléphone de secours. Des programmes scolaires abordent ces questions.

414. Le programme national d'aide aux victimes, qui a été lancé en 1999, vise à prévenir toute violence et fournit une aide à l'information et à la réadaptation des victimes de crime.

415. L'Estonie participe à un réseau de coopération internationale. En septembre 1998, une conférence internationale sur l'exploitation sexuelle des enfants a été organisée à Tallinn en coopération avec le Conseil des pays baltes. En 1998-1999, l'Estonie a participé à un projet international intitulé STEP, qui avait pour objectif de lutter contre la traite des femmes et des enfants.

416. Les points ci-après retiennent particulièrement l'attention :

- Sensibilisation de l'opinion à la gravité et à l'ampleur du problème par le biais des médias (campagnes d'information, etc.). Elaboration et distribution de publications (brochures, feuilles volantes, livres);
- Formation des parents et membres de la famille pour les aider à recenser et appliquer les mesures souhaitables;
- Formation des enfants pour les mettre en garde et les aider à se sortir de situations dangereuses;
- Formation des travailleurs amenés à être en contact avec des enfants (ateliers, journées d'information, programmes de cours, etc.). En 1998-1999, les cours de l'Académie de police ont abordé la question de l'exploitation sexuelle des enfants;
- Conseils et assistance aux victimes de la violence et à leur famille;
- Création d'un réseau de coopération (pédagogues, travailleurs sociaux, médecins, policiers, etc.) entre personnes ayant à s'occuper d'enfants (échange d'informations, identification, information et action sans retard).

Protection des enfants qui ne bénéficient pas des soins parentaux

417. La loi sur la protection de l'enfance dispose que les familles ayant des enfants ont droit à l'aide et à la protection de l'Etat. Les services sociaux sont chargés d'identifier les familles qui ont besoin d'une aide (art. 24). L'aide à l'enfance, y compris la tutelle, vise à garantir la sécurité, l'épanouissement et le bien-être de l'enfant, eu égard à ses besoins et aspirations, de manière à lui permettre de devenir un adulte autonome. Toute personne qui connaît un enfant ayant besoin de protection ou d'assistance doit en informer immédiatement les services sociaux, la police ou tout autre organisme compétent (art. 58 et 59).

418. La loi fait obligation à tout fonctionnaire de signaler aux autorités locales les personnes ou familles qui ont besoin d'une protection sociale ou de tutelle (art. 37 de la loi sur la protection sociale, art. 92 de la loi sur le droit de la famille). Les services sociaux ont le droit et l'obligation d'agir immédiatement, sans égard à la région ou au groupe dont l'enfant relève (art. 58, 59 et 60 de la loi sur la protection de l'enfance).

419. Il faut secourir immédiatement un enfant

- Qui se trouve dans une situation mettant sa vie ou sa santé en danger;
- Qui par son propre comportement compromet sa santé ou son développement (art. 32 de la loi sur la protection de l'enfance).

420. En vertu de la loi sur la protection sociale, on ne peut séparer un enfant de son foyer et de sa famille pour lui fournir des services sociaux et autres formes d'assistance que si les conditions ci-après sont réunies :

- Des carences en matière de soins et d'éducation ou le propre comportement de l'enfant mettent en danger sa vie, sa santé ou son développement;
- D'autres mesures concernant l'enfant et sa famille sont insuffisantes ou impossibles à appliquer;
- La décision de séparer l'enfant de sa famille est dictée par l'intérêt de l'enfant.

421. Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, l'enfant est renvoyé dans sa famille (art. 25).

422. Tout ce qui concerne le lieu de résidence, les soins et l'éducation d'un enfant séparé de son foyer et de sa famille est décidé par l'administration locale. Celle-ci fournit, le cas échéant, une aide à la famille pour aider celle-ci à créer les conditions indispensables au retour de l'enfant (art. 25).

423. En cas de placement de l'enfant en dehors de la juridiction administrative de l'administration locale, celle-ci veille à préserver les liens de l'enfant avec la localité où il habitait, à créer les conditions devant lui permettre d'y retourner et à aider l'enfant à devenir plus tard un adulte autonome (art. 25).

424. En application de la loi sur le droit de la famille, la décision d'éloigner un enfant de ses parents ou de déchoir un des parents de ses droits parentaux doit être prise par un tribunal (art. 53 et 54).

425. Les services sociaux aident l'enfant à trouver une famille ou une personne qui lui viendra en aide. Il est créé des refuges (foyers de crise) pour fournir à l'enfant, à titre temporaire, une aide, un soutien et une protection (art. 61 et 62 de la loi sur la protection de l'enfance).

426. Conformément aux lois sur la protection de l'enfance, sur le droit de la famille et sur la protection sociale, les orphelins ou les enfants qui ne bénéficient pas de soins parentaux sont adoptés, reçoivent un tuteur ou sont placés dans des établissements de protection de l'enfance. En attendant l'adoption ou la nomination d'un tuteur, le Conseil social de l'administration locale remplit les obligations du tuteur.

427. L'enfant qui fait l'objet d'une assistance a le droit d'être en contact avec ses parents et sa proche famille et d'obtenir toute information les concernant, sauf si un tel contact risque de compromettre la santé et le développement de l'enfant (art. 64 de la loi sur la protection de l'enfance).

428. Lorsque la tutelle prend fin, les services sociaux continuent de s'occuper de l'enfant et de le conseiller pour l'organisation de sa vie (art. 65 de la loi sur la protection de l'enfance).

429. Conformément à la loi sur le droit de la famille, le tribunal saisi d'un différend concernant l'enfant tient compte de l'intérêt de l'enfant et des souhaits exprimés par celui-ci lorsqu'il est âgé d'au moins 10 ans. Lorsque l'enfant est âgé de moins de 10 ans, il est tenu compte également des souhaits de celui-ci, si son niveau de développement le permet (art. 58).

430. Conformément à la loi sur la protection sociale, il est tenu compte de l'opinion de la personne dans le règlement des questions de protection sociale. Sur toute question relative à un enfant ou à un enfant placé sous tutelle, il est tenu compte de l'opinion des parents, des parents nourriciers ou du tuteur. Les questions de protection sociale peuvent être réglées sans prendre l'opinion de ces personnes, lorsque celle-ci n'est pas nécessaire pour trouver une solution ou si l'urgence ne permet pas de reporter une telle solution (art. 31).

431. Il est tenu compte des souhaits de l'intéressé en matière de services sociaux, de prestations sociales ou d'autres formes d'assistance. Il est tenu compte, pour régler les questions concernant un enfant, des souhaits des parents ou, s'il n'y a pas de parents, des parents nourriciers ou d'un tuteur et des souhaits de l'enfant qui est âgé de plus de 10 ans. Lorsque l'enfant est séparé de son foyer et de sa famille, il est tenu compte de ses souhaits s'il est âgé de moins de 10 ans, dans la mesure où son niveau de développement le permet (art. 32).

432. En vertu de la loi sur la protection de l'enfance, lorsque l'enfant est séparé de ses parents, il est tenu compte de ses opinions et souhaits, lesquels font l'objet d'une annexe de la documentation relative à une telle séparation. Les services sociaux entendent et recueillent l'opinion de l'enfant (art. 27).

433. L'orphelin ou l'enfant qui ne bénéficie pas de soins parentaux a le droit d'être pleinement entretenu par l'Etat et de percevoir une pension de survivant. Le droit d'être pleinement entretenu par l'Etat est garanti également en cas de déchéance des droits parentaux ou lorsque l'enfant est séparé de sa famille par décision judiciaire (art. 15 de la loi sur la protection de l'enfance, art. 12 à 17 de la loi sur les allocations de l'Etat, art. 13 et 14 de la loi sur l'assurance pension).

434. En vertu de l'article 13 de la loi sur les allocations de l'Etat, qui restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 1999, et conformément à l'article 13 de la loi sur l'assurance pension, qui entrera en vigueur le 1er janvier 2000, une pension de survivant est versée à l'enfant, au frère, à la sœur ou au petit-enfant âgés de moins de 18 ans et ayant droit à une pension de survivant. Conformément à la loi, les enfants d'un premier lit et les enfants adoptifs qui ne sont pas entretenus par leurs parents, beaux-parents ou parents adoptifs ont droit, eux aussi, à une pension de survivant.

435. L'allocation de placement familial est une allocation mensuelle versée pour les enfants placés sous tutelle ou ayant fait l'objet d'un accord écrit en vue du placement familial (art 12 de la loi sur les

prestations pour soins aux enfants). Le Ministère des affaires sociales envisage d'instaurer des allocations complémentaires pour ces familles à partir de 1999.

436. Un montant de 5 000 EEK est versé aux orphelins ou aux personnes ne bénéficiant pas de soins parentaux et vivant dans un foyer pour enfants ou dans un internat pour handicapé depuis au moins trois ans. Lorsque cette condition de temps n'est pas remplie, l'allocation destinée à permettre une vie autonome est réduite de 2,5% par mois manquant (art. 13 de la loi sur les prestations pour soins aux enfants).

437. En vertu de la loi sur l'enseignement, l'Etat et les collectivités locales prennent pleinement en charge les orphelins et les enfants qui ne bénéficient pas de soins parentaux et les mettent en situation d'étudier et de bénéficier d'un enseignement (art. 9).

438. L'orphelin, ou l'enfant ne bénéficiant pas de soins parentaux, qui fait des études a les mêmes droits que les autres enfants. L'éducation des enfants placés dans des foyers pour enfants ou pour jeunes est organisée comme l'éducation des autres enfants, et ils suivent les cours d'une école primaire ou secondaire de leur lieu de résidence ou dans une école spéciale adaptée. L'éducation des enfants d'âge scolaire vivant en internat peut être organisée dans l'internat lui-même (art. 16 et 18 de la loi sur la protection sociale).

439. Ces enfants ont droit aux prestations ci-après :

- Conformément à la loi sur les prestations pour soins aux enfants, une allocation est versée aux orphelins et aux enfants ne bénéficiant pas de soins parentaux lorsqu'ils quittent un foyer pour enfants afin d'étudier dans une école professionnelle et qu'ils satisfont aux conditions d'âge (art. 4);
- Une allocation est versée mensuellement, depuis la naissance jusqu'au moment où l'enfant atteint l'âge de 16 ans ou, s'il est inscrit dans une école primaire, secondaire ou professionnelle pour des études de jour ou dans un autre type d'enseignement pour des raisons médicales, jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 19 ans. Lorsque l'enfant atteint sa 19^e année pendant l'année scolaire, l'allocation est versée jusqu'à la fin de celle-ci;
- Une pension de survivant est allouée à l'élève inscrit à plein temps pour des études de jour jusqu'à l'âge de 14 ans (art. 13 de la loi sur les allocations de l'Etat, art. 13 de la loi sur l'assurance pension).

440. Au 1^{er} janvier 1999, 77 enfants venant de foyers pour enfants étudiaient dans des écoles professionnelles. Pendant de telles études, les enfants restent inscrits dans le foyer pour enfants (conformément aux statuts de celui-ci) et, outre les prestations susvisées, le foyer s'occupe de les vêtir, de les nourrir et de leur fournir les articles nécessaires à leur scolarité (en pratique, le foyer les loge également dans un dortoir). Pendant qu'il suit les cours d'une école professionnelle, l'enfant a également la possibilité de séjourner dans le foyer, s'il le souhaite, pendant les fins de semaine, vacances scolaires, etc.

441. L'orphelin, ou l'enfant ne bénéficiant pas de soins parentaux, a les mêmes droits que les autres enfants en ce qui concerne l'emploi (voir plus haut ce qui concerne la protection des enfants contre l'exploitation).

442. Les services de l'emploi, de concert avec les services sociaux, décident si un enfant qui n'a pas terminé l'enseignement général et qui est orphelin ou ne bénéficie pas de soins parentaux peut être autorisé à travailler (art. 43 de la loi sur la protection de l'enfance).

Enfants handicapés

443. En vertu de la loi sur la protection de l'enfance, l'enfant handicapé a droit comme tous les enfants à l'éducation, au développement et à l'épanouissement personnel. Il a droit à des soins spéciaux correspondant à ses besoins spécifiques. Il a accès, tout comme la personne qui s'occupe de lui, aux différents volets de l'aide sociale, médicale et spirituelle. Lorsqu'en raison de son handicap, l'enfant n'est pas apte ou autorisé à recevoir des soins dans un établissement pour enfants, ses parents peuvent le faire soigner gratuitement à la maison. Les enseignants et les personnes qui s'occupent d'enfants handicapés doivent avoir reçu une formation spéciale adaptée à ce genre de travail. Les services sociaux déterminent si les personnes travaillant avec des enfants handicapés présentent les aptitudes requises (art. 52, 53, 54, 55 et 42).

444. En vertu de la loi sur l'enseignement, les collectivités locales garantissent aux handicapés la possibilité d'étudier à l'école de leur lieu de résidence. Lorsque les conditions ne sont pas réunies à cet effet, l'Etat ou les collectivités locales font en sorte que l'enfant puisse étudier dans une école spéciale. La décision concernant le type d'école ou le lieu où l'enfant pourra étudier est prise sur la base de recommandations de médecins, psychologues et pédagogues (art. 10).

445. En vertu de la loi sur l'enseignement préscolaire, les collectivités locales fournissent aux enfants de leur ressort la possibilité d'étudier dans une école sur place (art. 10). Un établissement préscolaire fournit aux jeunes enfants des soins et un enseignement de base (art. 1).

446. Sur proposition du directeur de l'établissement pour enfants, la municipalité peut créer des groupes mixtes composés d'enfants handicapés et d'autres enfants. Des groupes spéciaux réservés aux seuls handicapés peuvent aussi être créés (art. 5 et 6).

447. En vertu de la loi sur l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire du deuxième cycle, l'école doit fournir un enseignement à tout enfant d'âge scolaire réunissant les conditions de résidence requises. Les collectivités locales créent, le cas échéant, des classes distinctes pour les élèves qui ont des problèmes de comportement. Les obligations scolaires peuvent également être accomplies par des études à domicile, selon la procédure fixée par un règlement du Ministre de l'éducation (art. 15, 19 et 20).

448. Si un élève doit recevoir un enseignement, une aide ou un traitement spécial, l'école primaire ou l'école secondaire peut être une école pour des élèves ayant des besoins spéciaux ou une école-sanatorium. Les écoles pour élèves ayant des besoins spéciaux ou présentant des troubles de santé sont créées par un règlement du Ministre de l'éducation ou par l'exécutif de l'administration locale (art. 15).

449. Les écoles pour élèves ayant des besoins spéciaux sont conçues à l'intention des élèves souffrant d'un handicap physique, de difficultés d'élocution, de troubles sensoriels ou d'apprentissage ou de troubles mentaux, ainsi que des élèves qui ont besoin d'un traitement spécial en raison de difficultés comportementales. Les écoles-sanatoriums sont conçues à l'intention des élèves qui ont des problèmes de santé. Les élèves y étudient et y reçoivent les soins nécessaires (art. 4).

450. Les élèves des écoles pour élèves ayant des besoins spéciaux ou des écoles-sanatoriums peuvent y loger pendant toute l'année scolaire sauf pendant les vacances d'été; les élèves qui ont besoin d'un traitement spécial en raison de difficultés comportementales peuvent y loger pendant toute l'année (art. 16). L'élève qui ne doit plus fréquenter une école-sanatorium ou une école pour élèves ayant des besoins spéciaux peut poursuivre ses études dans son ancienne école (art. 21).

451. Une classe peut accueillir au maximum 36 élèves.

452. Les écoles comportent une classe spéciale à l'intention des élèves qui ont besoin d'une assistance pédagogique. Lorsqu'une telle classe accueille des enfants présentant des troubles mentaux, chacun de ces enfants compte pour 3 enfants dans le calcul du nombre d'élèves de ladite classe. Une classe spéciale compte de 7 à 20 élèves (art. 25 et 26).

453. Les parents choisissent librement l'école, dans la limite des places disponibles (art. 18).

454. Les élèves ont le droit de choisir une école correspondant à leurs intérêts et aptitudes ou de poursuivre des études sur une base individuelle selon la procédure fixée par un règlement du Ministre de l'éducation (art. 31). En cas de désaccord avec le conseil des enseignants, les élèves et leurs parents ont le droit de s'adresser au conseil d'administration de l'école et à l'autorité de supervision de l'école (art. 33).

455. En vertu de la loi sur les établissements préscolaires et de la loi sur l'enseignement primaire et secondaire, le Ministre de l'éducation approuve la procédure d'admission dans les garderies spéciales et dans les classes spéciales. Le règlement n° 16 du Ministre de l'éducation en date du 11 mai 1995 prévoit que dans le cas d'enfants handicapés, le type d'études ou d'école est choisi sur la base d'enquêtes psychopédagogiques et médicales réalisées par un comité consultatif créé à cet effet. La composition de ce comité est arrêtée par le département de l'enseignement du comté ou de la municipalité avec l'accord du médecin du comté et du département de protection sociale de l'administration locale.

456. Un enfant ne peut être admis dans une école spéciale ou dans un établissement spécial de soins sans l'accord du comité consultatif. Avant cela, l'enfant est examiné, suivi et diagnostiqué dans le milieu où il vit ou étudie. Les parents ou le tuteur peuvent être présents à cette occasion.

457. L'établissement ou l'école où l'enfant étudie peut, le cas échéant et conjointement avec les parents ou le tuteur, faire une proposition (recommandation) tendant à modifier la forme d'étude. La décision d'admettre un enfant handicapé dans une garderie spéciale ou un groupe spécial ou de lui faire suivre des études spéciales est prise sur la base d'une demande présentée par les parents ou le tuteur. En cas de handicaps multiples, l'enfant est placé dans un groupe spécial ou dans une classe spéciale adaptés aux exigences de son développement.

458. Le Ministre de l'éducation fixe les règles régissant l'éducation et les soins dispensés dans une garderie spéciale, dans un groupe spécial ou dans une école spéciale. Eu égard au type de handicap, les enfants ont la possibilité de suivre des études spéciales, reçoivent des soins médicaux et suivent un traitement de réadaptation, de correction du handicap ou de compensation.

459. Le règlement n° 17 du Ministre de l'éducation en date du 12 septembre 1997 organise des programmes de cours adaptés aux enfants handicapés et arrête la procédure de base pour la mise au point de programmes de cours conformément à la loi sur l'enseignement primaire et secondaire.

460. En vertu de la loi sur les allocations pour soins aux enfants, une allocation mensuelle de subsistance est versée aux parents seuls qui ne travaillent pas et élèvent un enfant handicapé âgé de 3 à 18 ans ou qui élèvent une personne handicapée depuis l'enfance pour chaque enfant handicapé de cet âge ou pour chaque personne handicapée depuis l'enfance (art. 7 et 8). En 1998, une telle allocation de subsistance a été versée à 318 parents qui ne travaillaient pas et qui élevaient un enfant handicapé âgé de moins de 1 an et à 106 parents qui ne travaillaient pas et élevaient un enfant handicapé âgé de 2 à 3 ans.

461. Depuis le 1^{er} janvier 2000, les prestations sociales versées aux personnes qui élèvent un enfant handicapé conformément à la loi sur les allocations pour soins aux enfants sont remplacées par les prestations fournies au titre de la loi sur les prestations sociales en faveur des handicapés.

462. Selon la loi sur l'assurance pension,

- La mère, le père, le tuteur ou toute autre personne qui a élevé pendant au moins 8 ans un enfant handicapé ou un enfant handicapé depuis l'enfance ou une personne souffrant de nanisme pituitaire a droit à une pension de vieillesse à des conditions favorables;
- Les handicapés ont droit à une pension de survivant;
- Les années de service ouvrant droit à pension comprennent aussi le temps pendant lequel une personne s'occupe de handicapés du groupe I, d'un enfant handicapé ou d'une personne âgée de moins de 18 ans qui est handicapée depuis l'enfance (art. 9, 13 et 18).

463. La loi sur la protection sociale régit la fourniture de services sociaux, les prestations sociales et autres formes d'assistance. En pratique, le système repose sur les collectivités locales. Les services sociaux, les prestations sociales et autres formes d'assistance sont accordés pour autant que le bénéficiaire y consente.

464. Les services sociaux s'entendent des services ci-après :

- Conseils;
- Fourniture de prothèses, appareils orthopédiques et autres appareils;
- Services à domicile;
- Services de logement;
- Placement familial;
- Soins et services de réadaptation fournis dans une institution de protection sociale (art. 10).

465. En principe, tous les services susvisés peuvent également être fournis aux familles ayant des enfants handicapés. En général, on leur propose des services de conseils, la fourniture de prothèses, appareils orthopédiques et autres appareils et des services de soins et de réadaptation dans des institutions de protection sociale.

466. Soucieuses d'offrir aux handicapés des chances égales et la possibilité de participer activement à la vie de la communauté et de se débrouiller seuls, les collectivités locales

- S'efforcent de remédier aux contraintes de l'invalidité en proposant des services de soins et de réadaptation, ainsi que des possibilités de formation et de transport;
- Proposent, en coopération avec les autorités publiques compétentes, des possibilités de formation professionnelle pour permettre aux handicapés de concourir sur le marché du travail;

- Adaptent les poste de travail et créent des centres professionnels avec les autorités publiques compétentes;
- Organisent des services de transport pour les handicapés;
- Facilitent aux handicapés l'accès aux bâtiments publics;
- Affectent, selon que de besoin, une personne au service des handicapés;
- Organisent la tutelle ou la curatelle (art. 25).

467. Les collectivités locales peuvent proposer d'autres services sociaux (art. 21).

Information concernant les droits de l'enfant

468. Afin d'expliquer aux enfants et aux jeunes leurs droits, des brochures ont été publiées et distribuées concernant la Convention relative aux droits de l'enfant et ses modalités d'application. Les organisations de protection de l'enfance (Association estonienne de l'UNICEF, Union pour le bien-être de l'enfant, Fonds de l'enfance) organisent, pour sensibiliser l'opinion aux droits de l'enfant, des campagnes axées sur les enfants eux-mêmes. Des ateliers, conférences et tables rondes sur les droits de l'enfant sont organisés dans les écoles et institutions pour enfants. Les médias veillent à informer le public sur la maltraitance d'enfants en faisant appel à des enfants et à des adolescents.

Coopération internationale

469. Le Ministère des affaires sociales participe aux projets de coopération ci-après :

- a) Phare (UE) :
 - Soutien à l'action sociale déployée dans les collectivités (ES 9503.001 (SC)); coût : 600 000 écus; durée : 1996-1997; activités : formation dans le domaine de la statistique;
 - Protection sociale des handicapés (Phare, Consensus N° ZZ-9505-01-21); coût : 116 000 écus; durée : 1997-1998;
 - Renforcement des capacités du Ministère en matière de gestion financière de l'action sociale et de la protection sociale dans la perspective de l'adhésion (98-5077.00); coût : 170 000 euros; durée : 1998-1999;
 - Prévention de l'exclusion sociale des handicapés (Phare, Consensus N° ZZ-9710-0052); coût : 109 840 euros; durée : 1998-1999;
 - Conférence sur les questions liées à la création de services de protection sociale (Phare, Consensus N° ZZ-9710-0003); coût : 49 966 euros; durée : 1998-1999;

b) Suède : perfectionnement professionnel des personnes travaillant avec des enfants atteints d'un handicap physique, mental ou social dans des établissements et dans le système de protection sociale des comtés de Valga et Võru; coût : 1,1 million de SEK; durée : 1 an;

c) Danemark :

- Programme de coopération entre les Ministères estonien et danois des affaires sociales dans le domaine social, 1996; coût : 9 millions de DKK; durée : 1996-1999; activités : formation de spécialistes dans le domaine social, publication d'un périodique sur l'action sociale, élaboration d'une étude sur l'abus de drogues chez les jeunes de Tallinn et de Narva;
- Programme de coopération entre les ministères estoniens et danois des affaires sociales dans le domaine social, 1998; activités : soutien aux enfants, adolescents, personnes atteintes d'un handicap physique ou mental, toxicomanes, prostituées, sans-abri, malades et personnes âgées;
- Programme de coopération entre le Ministère estonien des affaires sociales, le Ministère danois du travail et le Ministère polonais du travail sur la politique du travail dans les pays baltes : formation du personnel des centres; coût : 70 000 DKK; le projet a été lancé en mars 1999.

Article 11

Niveau de vie

470. L'inflation galopante du début des années 90 a fait brutalement chuter le revenu des ménages. Pour tenter de remédier à cette chute des rémunérations et autres sources de revenus permanents, les familles se sont tournées vers des sources temporaires de revenus, comme la vente de devises et d'avoirs personnels, et en consommant et vendant des denrées agricoles qu'elles produisaient elles-mêmes. La situation a changé du tout au tout du jour où, en 1992, l'Estonie a créé sa propre monnaie, même s'il a fallu attendre quelques années encore pour amener les gens à modifier petit à petit leurs habitudes de consommation. En 1993 et 1994, le taux d'inflation a été très élevé, atteignant respectivement 90% et 48%. Ces dernières années, l'inflation est tombée à 11% en 1997 et à 8% en 1998 (voir tableau 21).

471. En 1992-1993, le pouvoir d'achat des salaires ne représentait que 38 à 39% du niveau de 1989. Depuis 1994, le pouvoir d'achat est en train de se rétablir.

472. En 1995, les pensions ont augmenté plus rapidement que l'indice des prix à la consommation.

473. Il a fallu attendre les deux dernières années pour voir le pouvoir d'achat des ménages augmenter grâce au recul notamment de l'inflation.

474. Pendant cette période, la structure de la consommation a connu des modifications sensibles. Le pouvoir d'achat augmentant, le prix de différents produits et services a présenté des écarts considérables. Le facteur ayant le plus influencé le modèle de consommation a été l'augmentation du prix du logement. A l'époque soviétique, le coût du logement était des plus réduits. Aujourd'hui, il est au centre des dépenses des ménages (voir tableau 22).

Tableau 21. Indicateurs économiques et sociaux

	1993	1994	1995	1996	1997	1998	Change- ments 1993-1998 (%)
Salaire mensuel brut moyen (EEK)	1 066	1 734	2 375	2 985	3 573	4 021	384,6
Pension de vieillesse moyenne (EEK)	318	455	670	953	1 110	1 247	392,1
Pension d'invalidité moyenne	281	362	536	706	797	902	321,0
Revenu disponible moyen des ménages (EEK) ^a	635	924	1 157	1 414	1 630	1 889	297,5
Indice des prix à la consommation (par rapport à l'année précédente, %)	190	148	129	123	111	108	290,0
Taux de chômage (% de chômeurs par rapport à la population active) ^b	6,5	7,6	9,7	10	9,7	9,9	147,7
Chômeurs inscrits (% des chômeurs inscrits par rapport à la population en âge de travailler) ^c	2,1	1,9	1,8	2,2	2,3	2,2	104,8
Répartition des revenus ^a							
– revenu de 40% des ménages au revenu le plus faible (%)	16,8	16,4	16,9	19,3	23,6	22,9	
– rapport entre le quintile des ménages au revenu le plus faible et celui des ménages au revenu le plus élevé (20%)	7,4	7,8	7,7	6,3	5,6	5,4	
Produit intérieur brut par habitant (PIB, \$ E.-U.)	3 803	3 842	4 138	4 431	5 240		
Taux de change (EEK/\$ E.-U.)	13,23	12,97	11,47	12,03	13,9	14,1	

^a Enquêtes sur la main-d'œuvre (réalisée jusqu'en 1995 par AS EMOR et, depuis 1996, par le Bureau estonien de statistique).

^b Enquêtes sur la main-d'œuvre et le chômage, tels que définis par l'OIT.

^c Nombre de personnes inscrites au chômage au titre de la loi sur la protection sociale des chômeurs.

Source : Bureau de statistique.

Tableau 22. Evolution de l'indice des prix à la consommation, par groupe de produits, et de la structure des dépenses

	Indice des prix à la consommation		Structure des dépenses	
	Décembre 1993 Juin 1992 = 100	Décembre 1998 Déc. 1993 = 100	1993	1998
Total	260	251	100	100
Alimentation	236	175	40,6	37,5
Vêtements et chaussures	234	207	8,1	7,4
Logement	300	374	15,8	18,0
Entretien du ménage	168	179		
Soins de santé, éducation	772	197	2,5	3,0
transport, communications	231	300	9,3	6,5
Loisirs	484	313	5,0	7,2

Source : Bureau de statistique, Bulletin mensuel n° 12 de 1998 et calculs effectués sur la base d'une enquête sur les ménages (notamment certaines modifications structurelles).

475. Le coût élevé des dépenses de logement et des dépenses d'alimentation (ces dernières diminuent, le prix des denrées alimentaires s'étant stabilisé) a réduit les possibilités de consommation de biens durables et de services. En 1998, une famille moyenne dépensait 56% de son revenu pour le logement et l'alimentation. Pour les familles ayant les revenus les plus élevés (10^e décile de revenu), ces coûts représentaient 41% de toutes les dépenses. Les vêtements et les chaussures représentaient en moyenne 7% des dépenses, le chiffre pour les retraités n'étant que de 3%.

476. L'Estonie n'a pas fixé de seuil de pauvreté absolue.

477. Comme seuil de pauvreté, il y a d'abord le seuil de subsistance fixé par le gouvernement, qui est aujourd'hui de 500 EEK pour une personne seule. C'est le montant que l'Etat garantit aux personnes et familles à faible revenu après qu'elles ont acquitté le prix de leur logement (surface au sol standard). Aussi le seuil de subsistance est-il en réalité plus élevé que 500 EEK. En 1998, la prestation moyenne au titre du logement était par personne de 335 EEK par mois.

478. En 1998, environ 10% des familles ont reçu des indemnités de subsistance. Environ 39% de ces indemnités ont servi à payer les loyers. Elles ont été versées principalement aux familles ayant des enfants, aux chômeurs et aux retraités. Les collectivités locales apportent en outre un soutien aux familles dans le besoin par le biais des budgets locaux.

479. Un second seuil de pauvreté correspond à la subsistance minimum telle que calculée par le Bureau de statistique sur la base des données fournies par les enquêtes sur les ménages. Ce minimum comprend le coût minimum de l'alimentation (2 400 calories par jour) et le coût des produits primaires et des services. En 1998, ce minimum s'est établi en moyenne par personne et par mois à 1 171 EEK. Il sert à fixer le montant des différentes prestations et du salaire minimum, même si celui-ci n'est pas indexé sur le minimum de subsistance. Le revenu mensuel disponible par membre de la famille pour environ 22% des familles et 27% de la population (surtout des familles avec des enfants, des chômeurs et des familles monoparentales) est inférieur au minimum de subsistance.

480. On estime que le seuil de pauvreté devrait correspondre à 80% du minimum de subsistance (environ 1 000 EEK par unité de consommation).

481. Le revenu d'environ 18% des familles qui se situent en dessous du seuil de pauvreté (des familles des premier et deuxième déciles de revenu) ne permet de couvrir que les coûts minimum d'alimentation, de logement et d'habillement.

482. En général, ces familles ne peuvent compter sur un gagne-pain et un grand nombre de leurs membres ne travaillent pas. Pour les familles appartenant aux premier et deuxième déciles de revenu, le revenu d'un travail salarié ne représente même pas 50% du revenu; le reste est constitué par des retraites, des prestations et des allocations.

483. Les familles ci-après sont particulièrement exposées au risque de paupérisation :

- Les familles nombreuses;
- Les familles monoparentales;
- Les familles comptant un chômeur;
- Les familles comptant un invalide;

- Les familles dont les membres qui travaillent ont un faible niveau de scolarisation;
- Les familles rurales, y compris les familles dont le chef est un exploitant agricole;
- Les familles du sud-est et du nord-est du pays.

484. En 1997, en se fondant sur le niveau de revenu (moins de 1 000 EEK par unité de consommation, compte tenu des coefficients de consommation suivants : 1 pour le premier membre, 0,8 pour chacun des autres membres), la composition des familles pauvres se présentait comme suit :

- 65% comptaient au moins un chômeur;
- 46% comptaient au moins deux chômeurs;
- 42% avaient au moins trois enfants;
- 37% étaient des familles monoparentales avec des enfants.

485. Les familles jeunes dont la mère reste au foyer pour s'occuper d'un enfant sont relativement vulnérables au risque de paupérisation. Pour 31% des familles jeunes (avec des parents âgés de moins de 35 ans et au moins un enfant), le niveau de revenu était inférieur au seuil de pauvreté. En janvier 2000, le système d'allocations pour soins aux enfants va être modifié, tant le nombre de bénéficiaires que le montant des allocations devant augmenter.

486. Pour la majorité des retraités, le revenu est proche du seuil de pauvreté, bien que seulement 12% des retraités fussent considérés pauvres en 1997. Des dépenses incompressibles élevées (alimentation et logement) contraignent les retraités à mener une vie assez monotone. Cela s'explique en partie par le fait que le loyer est souvent élevé (en raison de la grande taille des logements, à la suite du décès d'un des conjoints et du fait que les enfants vont vivre ailleurs). A cela s'ajoute le fait que certains retraités entretiennent leurs enfants et petits-enfants démunis (spécialement du fait du chômage). Lorsque des retraités viennent en aide à des membres de la famille vivant ailleurs, ils dépensent beaucoup pour l'alimentation.

487. Une situation matérielle plutôt compliquée n'empêche pas un nombre croissant de retraités de déployer des initiatives personnelles et de diversifier ainsi leur vie quotidienne. On signalera ainsi les dispensaires, les organisations pour personnes âgées, différentes sociétés, associations et groupes de loisirs.

488. Le risque de paupérisation est particulièrement élevé pour les familles rurales, compte tenu de la récession frappant l'agriculture (les prix agricoles sont peu élevés et ne couvrent pas les coûts, faute de droits d'importation, les importations sont bon marché et il y a des problèmes de commercialisation) et du manque d'emplois disponibles. L'écart de revenu se creuse entre les familles rurales et les familles urbaines. En 1996, le revenu moyen d'une famille rurale par membre de la famille était de 76% de celui d'une famille urbaine. En 1998, il n'était plus que de 71%. En l'espace de 2 ans, le revenu des familles urbaines a augmenté de 36%, mais il n'a augmenté que de 27% pour les familles rurales.

489. Le revenu le moins élevé a été enregistré dans le secteur agricole du sud-est du pays, région qui compte également un pourcentage élevé de chômage. Il en va de même dans le nord-est du pays, où le chômage est élevé dans l'industrie.

490. Dans les groupes de population à revenu faible, le risque de perdre son travail ou un emploi à long terme est lié également à un faible niveau d'éducation (notamment pour ce qui est de la formation professionnelle).

491. Ces dernières années, la situation des retraités s'est légèrement améliorée (les pensions ont augmenté d'environ 36% de 1997 à 1999. En revanche, la situation de la population rurale s'est détériorée. Comme pour les autres familles pauvres, la situation des familles rurales par rapport à celle des familles dans leur ensemble n'a guère évolué.

492. D'après le *Rapport sur le développement humain 1999*, l'indice de développement humain s'établissait pour l'Estonie à 0,773 (sur la base des données de 1997).

493. Les mesures de politique sociale ci-après ont contribué à réduire l'ampleur et l'intensité de la pauvreté :

a) Avec l'accord des partenaires sociaux, le gouvernement a instauré un salaire minimum de 1 250 EEK à partir du 1er janvier 1999. Les employeurs sont tenus de verser aux travailleurs à temps plein des salaires équivalant au moins au salaire minimum;

b) L'impôt est proportionnel au revenu. Les personnes dont le revenu annuel est inférieur à 6 000 EEK sont exonérées;

c) Depuis 1998, les allocations pour soins aux enfants imputées au budget de l'Etat ont augmenté. La plus forte augmentation concerne l'indemnité de subsistance versée aux parents qui élèvent à la maison un enfant de moins de trois ans, l'allocation de maternité et l'allocation scolaire;

d) En 1999, un montant additionnel de 30 millions d'EKK a été imputé au budget de l'Etat pour les fonds d'aide aux collectivités locales destinés aux allocations scolaires;

e) En 1998, l'indemnité de subsistance a été portée à 500 EEK. En 1999, le coefficient du deuxième membre de la famille et des membres suivants a été porté de 0,7 à 0,8;

f) Certaines catégories de population perçoivent d'autres prestations sociales (remboursement des frais de transport aux handicapés, indemnité couvrant le coût du courrier électronique pour les groupes à risque, prestations versées aux victimes de l'accident de Tchernobyl, etc.);

g) Le 1^{er} janvier 1999, le montant de l'allocation chômage a été fixé à 400 EEK;

h) Les programmes régionaux d'appui au développement des régions les moins développées sont imputés au budget de l'Etat (pour la sécurité sociale, voir les développements consacrés à l'article 9 du Pacte).

Projets de coopération avec le Ministère des affaires sociales

494. Projet du PNUD pour l'élaboration d'une stratégie nationale d'atténuation de la pauvreté en Estonie (EST / 97/551/G51); coût : 97 500 \$ É.-U.; durée : 1997-1999; objectif : mettre au point une méthode de détermination du seuil de pauvreté.

Droit à une alimentation saine

495. La production et le contrôle des aliments et les droits des consommateurs sont régis par un certain nombre de lois (lois sur les denrées alimentaires, sur la protection des consommateurs, sur la santé publique, sur l'eau, sur le conditionnement). Conformément à d'autres lois, la loi sur l'alimentation a pour objectif principal de garantir des aliments de très bonne qualité, compétitifs sur le plan international et sûrs pour l'homme et de garantir une inspection uniforme du contrôle des aliments sur tout le territoire de l'Estonie. La loi régleme la manutention des aliments et des produits de base destinés à l'alimentation à des fins de commercialisation, l'autocontrôle des industries de transformation des aliments et le contrôle de l'Etat afin de garantir la sécurité alimentaire et la conformité des aliments à d'autres impératifs.

496. Un certain nombre d'autres lois encadrent la production d'aliments pour nourrissons et pour enfants, l'agriculture biologique, les aliments spéciaux et l'eau potable. Des lois distinctes réglementent certaines catégories d'aliments.

497. Le contrôle des aliments est réalisé par l'Inspection vétérinaire et alimentaire, l'inspection de la protection de la santé et le Conseil pour la protection des consommateurs.

498. La nouvelle loi sur les denrées alimentaires a été adoptée le 25 février 1999. La majorité de ses dispositions sont entrées en vigueur le 1er janvier 2000, certaines autres devant prendre effet au 1er juillet 2000 et d'autres au 1er juillet 2002. Une grande partie des dispositions porte délégation d'autorité à l'effet d'harmoniser la législation avec les exigences contenues dans la directive de la Commission du Marché Commun et les dispositions nationales relatives à la commercialisation des denrées alimentaires et à leur transformation.

499. On prépare actuellement un certain nombre de projets de loi concernant l'hygiène alimentaire, l'étiquetage des denrées alimentaires, les matériaux qui peuvent être utilisés par les industries alimentaires, les arômes et parfums alimentaires, les critères de pureté et les méthodes d'analyse des additifs alimentaires, ainsi que les substituts de l'alimentation maternelle.

500. L'analyse du niveau de vie de la population, y compris le coût de l'alimentation, se fonde principalement sur l'enquête réalisée par le Bureau de statistique concernant le revenu et les dépenses des ménages. En 1998, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) a financé un projet sur l'atténuation de la pauvreté en Estonie, qui a été axé sur le coût de l'alimentation.

501. En 1998, les dépenses d'alimentation des ménages ont représenté en moyenne 37,5% des dépenses. Ce pourcentage est en train de diminuer, grâce à la stabilisation du prix des denrées alimentaires (ce prix n'a augmenté que de 0,5% en 1998) et, dans certains cas, à la baisse de ces prix.

502. Dans les familles à faible revenu, les produits du jardin potager constituent souvent une partie importante de la ration alimentaire. Dans les premier et deuxième déciles de revenu, ils représentent environ 22% du coût total de l'alimentation. Dans les familles d'au moins trois enfants, la proportion est de 25% et dans les familles comptant un retraité, elle est de 21%. Dans le dixième décile, elle est de 10%. Dans les régions les plus touchées par le chômage et où les revenus sont les plus faibles, ces produits représentent 25 à 30% du coût de l'alimentation.

503. Parallèlement, l'importance des produits du jardin potager sur le plan de la subsistance des familles a diminué depuis le début des années 90. Pour ce qui est de la valeur monétaire des aliments consommés, elle est passée de 25% à 17% pour une famille moyenne. Dans le premier et le deuxième déciles de revenu, l'alimentation représente respectivement 71 et 85% du coût minimum.

504. En 1997, environ 40% des ménages ont dépensé plus de 50% de leur revenu pour les denrées alimentaires (compte tenu des coefficients de consommation susvisés), y compris 56% des familles comptant des retraités et handicapés, 53% des familles comptant un ou plusieurs chômeurs et 41% des familles comptant au moins trois enfants.

505. Il n'existe pas de statistiques officielles concernant la faim et la malnutrition. D'après les statistiques nationales en matière de santé, environ 200 enfants et 200 adultes sont diagnostiqués victimes de malnutrition chaque année sur la base des personnes hospitalisées ces dernières années. Il n'existe pas de ventilation par région. Dans de nombreux cas, l'obésité pose en réalité un problème plus important que la malnutrition.

506. Il n'existe pas de statistiques de la nutrition ventilées par sexe. Il ressort d'une analyse de l'enquête sur les ménages que les différences existant entre les hommes et les femmes dépendent de la composition des ménages car les familles monoparentales ont en général à leur tête une femme.

507. La valeur nutritive des aliments consommés par les différents groupes de la population s'est améliorée, selon l'enquête sur les ménages, par rapport à la période 1993-1995. En l'espace de 5 ans, les habitudes alimentaires de la population se sont considérablement modifiées, les volailles et les huiles végétales gagnant en importance. L'augmentation du volume des pommes de terre achetées s'explique par une réduction de la production dans les jardins potagers.

Tableau 23. Quantité moyenne de denrées alimentaires de base achetées par mois et par personne (selon l'enquête sur les ménages)

	1993	1998	Changement (%)
Lait (litre)	5,08	4,75	93,5
Crème aigre (kg)	0,47	0,55	117,0
Lait battu (litre)	0,31	0,15	48,4
Fromage (kg)	0,29	0,28	96,6
Porc (kg)	0,61	0,60	98,4
Volaille (kg)	0,18	0,49	272,2
Saucisses (kg)	0,30	0,47	156,7
Poisson frais (kg)	0,84	0,68	81,0
Beurre (kg)	0,39	0,15	38,5
Margarine (kg)	0,25	0,43	172,0
Huile végétale (litre)	0,28	0,61	217,9
Oeufs (pièce)	11,00	10,66	96,9
Pommes de terre (kg)	2,15	3,34	155,3
Pain noir (kg)	3,27	2,91	89,0
Pain blanc (kg)	2,14	1,99	93,0
Sucre (kg)	1,62	2,01	124,1

508. Pour améliorer la disponibilité des denrées alimentaires, les mesures suivantes ont été appliquées :

- Les collectivités locales prennent en charge, partiellement ou intégralement le coût des repas scolaires des enfants des familles pauvres;

- Dans certains écoles rurales, tous les enfants mangent gratuitement;
- Il existe des soupes populaires pour les pauvres et les sans-abri;
- Des travailleurs sociaux aident les personnes âgées et les personnes handicapées dans leurs achats d'aliments ou leur apportent des repas gratuits.

509. Les diabétiques et autres personnes qui suivent un régime particulier peuvent se procurer des denrées alimentaires produites en Estonie ou importées.

510. Depuis 1995, le budget de l'assurance maladie finance la formation dans le domaine de l'alimentation et de la santé par le biais de projets de promotion de la santé. Le programme national de santé destiné aux enfants et aux adolescents qui a été lancé en 1996 arrivera à son terme en 2005. Un de ses sous-projets concerne la qualité des aliments et la formation à la nutrition dans les écoles.

511. En 1997 a été réalisée l'enquête balte sur les aliments.

512. Le 12 mars 1992 a été adoptée la loi sur la réforme agraire. Conformément à la loi de 1991 sur la réforme de la propriété, la nouvelle loi a fixé les règles et processus en matière d'indemnisation et d'organisation des coopératives agricoles et de réorganisation ou de liquidation des fermes coopératives. La loi ne traite pas des questions foncières, lesquelles sont régies par la loi sur la réforme foncière.

513. Le passage à une économie d'exploitations agricoles et autres formes d'entreprises fondées sur la propriété privée est survenu dans les cours de la réforme agraire. Cette réforme présente de nombreux aspects qualitatifs et quantitatifs, mais on peut dire qu'elle a touché pratiquement toutes les fermes coopératives. Les collectivités locales ont été chargées de mettre en oeuvre la réforme agraire sous la supervision des représentants de l'Etat.

514. La loi sur la réforme agraire a été modifiée le 12 juin 1996 afin de pousser plus avant la réforme. D'après la loi ainsi modifiée, les fermes coopératives n'ayant pas encore réalisé la réforme agraire au 1er décembre 1996 devaient être liquidées par le gouverneur de comté au 1er février 1997. Aujourd'hui, la réforme agraire a été pratiquement menée à terme.

515. En 1994, le parlement a adopté les principes de base pour l'élaboration d'une législation concernant la vie et l'économie rurales :

- La population a accès aux denrées alimentaires de base produites en Estonie, et des réserves alimentaires stratégiques vont être constituées;
- La production agricole repose sur la coopération entre l'économie rurale et la propriété privée; la réalisation rapide de la réforme agraire et foncière joue un rôle capital dans le développement des campagnes;
- Afin de préserver l'habitat rural et de garantir le développement de la vie et du développement rural, une politique tenant compte des différences régionales est mise en oeuvre et les collectivités locales reçoivent une aide pour leur permettre de développer l'infrastructure sociale;
- L'organisation du marché des produits agricoles, y compris la régulation des importations et exportations de denrées alimentaires et une politiques de crédit en faveur de l'économie

rurale, doit encourager une production agricole stable et des prix optima au consommateur de denrées alimentaires.

516. L'importation des denrées alimentaires est réservée aux seuls importateurs en possession d'une licence délivrée par le gouvernement. Le volume des importations de denrées alimentaires, ainsi que des compléments et additifs doit être conforme aux normes de qualité et de sécurité en vigueur en Estonie.

517. Les produits d'exportation doivent être conformes aux conditions énoncées dans la loi sur les denrées alimentaires et autres lois adoptées à la suite de celle-ci, sauf dispositions contraires formulées dans la législation du pays importateur ou dans les accords d'achat et de vente.

518. Les importations et exportations des denrées alimentaires se font exclusivement aux points frontières désignés par l'Etat.

519. Afin de développer la qualité des denrées alimentaires du pays et de promouvoir les exportations, des normes sont mises au point et on veille à ce qu'elles soient harmonisées avec les normes internationales (Codex Alimentarius).

520. Le Ministère de l'agriculture réalise un projet Phare de l'UE, intitulé « Aide à l'industrie estonienne des produits laitiers dans la perspective de l'adhésion ». Ce projet vise à créer les conditions requises pour que l'industrie estonienne des produits laitiers et les principaux articles qu'elle exporte (beurre, lait en poudre et fromages) soient conformes aux normes sanitaires en vigueur dans l'UE.

Droit au logement

521. La loi sur la propriété d'appartements définit la notion de propriété et de propriétaire d'appartements. En vertu de cette loi, un appartement peut être la propriété de l'Etat, des collectivités locales, d'une personne physique, d'une personne morale de droit privé ou d'une entité publique. Les propriétaires d'appartements sont habilités à effectuer toutes transactions immobilières conformes à la loi sur la propriété.

522. La loi relative au logement régit la location et l'utilisation des locaux résidentiels et constitue la base d'autres lois en la matière, dont la loi sur la privatisation des locaux résidentiels et la loi sur les associations de logement.

523. Conformément à la loi sur la protection sociale, les collectivités locales sont tenues de fournir des logements aux personnes ou familles qui ne peuvent se loger elles-mêmes et de faire en sorte, le cas échéant, qu'elles puissent louer des logements sociaux ou avoir accès à des refuges. Le Conseil municipal fixe les règles de mise à disposition et d'utilisation des logements sociaux. Il aide les personnes qui ont des difficultés à se déplacer ou à communiquer à l'intérieur d'un logement à adapter celui-ci ou à obtenir un autre logement mieux adapté.

524. Les droits et obligations du propriétaire sont fixés comme suit :

- Chacun est libre de posséder, d'utiliser et d'aliéner sa propriété, sauf les restrictions que peut imposer le législateur (art. 32 de la Constitution);
- Le propriétaire est tenu d'entretenir le logement conformément à la loi et à la réglementation (art. 6 de la loi sur le logement);

- Le propriétaire est tenu d'assurer l'entretien et de garantir la sécurité de son bien et de toute parcelle adjacente (art. 59 de la loi sur l'aménagement du territoire et la construction).

525. Selon l'article 32 de la Constitution, la propriété est inviolable et jouit d'une protection égale. Aucun bien ne peut être exproprié sans l'accord du propriétaire, si ce n'est dans l'intérêt public et conformément aux procédures fixées par la loi et moyennant une indemnisation équitable et immédiate. Toute personne dont le bien a été exproprié sans son consentement a le droit de saisir les tribunaux et de contester l'expropriation ainsi que la nature et le montant de l'indemnisation.

526. La loi sur la réforme agraire jette les bases de la restructuration des relations foncières. Elle transfère essentiellement à des propriétaires privés ce qui était jusqu'alors la propriété de l'Etat. Les terres confisquées illégalement sont restituées à leurs propriétaires légitimes ou à leurs successeurs ou font l'objet d'une indemnisation; les terres sont offertes contre paiement ou gratuitement en pleine propriété à des particuliers, à une entité juridique de droit privé ou à des collectivités locales, la loi déterminant les terres qui resteront propriété de l'Etat.

527. Pour garantir une utilisation plus efficace des biens fonciers dans des établissements dispersés, les collectivités locales organisent les activités conformément aux conditions et règles fixées par la loi sur l'organisation des activités foncières. Sont ainsi visés le remembrement, l'échange ou le lotissement de parcelles foncières, la clarification des servitudes foncières et le bornage.

528. La taxe foncière est fixée sur la base d'évaluations réalisées tous les trois ou quatre ans selon les règles énoncées dans la loi sur l'évaluation des terres. A cet effet, les terres sont divisées en zones de prix. Il s'agit de zones où la valeur des terres et les mécanismes de formations de la valeur sont similaires.

529. Les biens fonciers peuvent être expropriés sans le consentement de leurs propriétaires, dans l'intérêt public et moyennant indemnisation équitable et immédiate. L'expropriation ne peut avoir lieu qu'aux fins visées dans la loi sur l'expropriation de biens fonciers. Elle est interdite, lorsque le but qu'elle vise peut être atteint par d'autres moyens. L'indemnisation doit couvrir la valeur du bien et des cultures qui y sont pratiquées. Elle doit couvrir également les frais encourus par le propriétaire du fait de l'expropriation. La personne morale qui reçoit ou acquiert un bien exproprié (l'Etat ou une collectivité locale) doit également verser des dommages et intérêts aux propriétaires ainsi expropriés.

530. La loi sur l'urbanisme et la construction prend en considération les intérêts du plus grand nombre en ce qui concerne la modification de l'environnement, le développement durable, l'utilisation de la terre et les interactions existant entre la planification socio-économique et l'urbanisme.

531. Selon le Bureau de statistique, le parc immobilier estonien comprend 622 000 unités d'habitation recouvrant une superficie d'environ 32,4 millions de mètres carrés dont environ 70% est constitué de superficies urbaines. Ce parc peut être divisé en trois catégories principales, selon le type d'immeuble résidentiel :

- Immeubles collectifs de 5 à 16 étages, d'âge moyen situé entre 10 et 35 ans : 35% du parc immobilier;
- Immeubles collectifs de 1 à 4 étages, dont l'âge moyen est de plus de 30 ans : 30%;
- Petits logements (maisons, fermes) dont l'âge moyen est supérieur à 50 ans : 35%.

532. La plus répandue des résidences est l'appartement (75% de la surface totale du parc immobilier).

533. La plupart des systèmes d'infrastructure technique et de communications du parc immobilier ne répondent pas aux exigences modernes. En outre, les systèmes internes de certains immeubles doivent être remplacés. L'installation du chauffage électrique et des systèmes d'adduction d'eau, ainsi que l'utilisation croissante d'appareils électroménagers obligent à revoir une partie importante des réseaux électroniques.

534. Le tableau 24 reprend les résultats d'une étude sur les conditions de vie des familles réalisée en 1994. L'étude, qui a porté sur 4 500 familles, ne se présente pas de la même façon que la répartition susvisée fondée sur les différents types de résidence. Les activités de construction de logements étant restées modestes, la situation décrite dans l'étude est pratiquement la même qu'il y a 4 ans. Le nombre de logements a crû de 0,8%. Compte tenu de la diminution du nombre de résidents, le nombre de résidences par millier de personnes a augmenté de 3,6%.

535. Les étrangers venus s'installer en Estonie pendant l'ère soviétique vivent principalement dans les villes et dans des immeubles d'habitation spécialement construits pour abriter la main-d'œuvre nouvelle. La plupart de ces appartements sont équipés. Etant situés généralement en ville, les immeubles d'habitation ont un bon accès aux services de distribution et aux transports publics. Dans l'ensemble, l'habitat est constitué par l'habitat rural et de nombreuses petites maisons offrant une bonne superficie mais disposant de peu de facilités et éloignées des services de distribution.

536. Du point de vue de la dimension des logements, les plus favorisés sont les retraités célibataires, les retraités mariés et les célibataires, puisqu'ils disposent en moyenne par personne respectivement de 2,15 pièces, 1,5 pièce et 2 pièces (la superficie étant respectivement de 67, 35 et 60 mètres carrés). Pour une famille de quatre personnes (2 adultes et 2 enfants) la moyenne est de 0,8 pièce par personne et de 18 mètres carrés. Les retraités vivant généralement à la campagne ou en ville dans des maisons plus anciennes, ils disposent de moins de facilités.

537. Certaines rares fermes isolées n'ont pas l'électricité. Dans les campagnes, environ 7% des familles vivent à plus de 10 kilomètres de l'école la plus proche, 11% à plus de 10 kilomètres d'une polyclinique et d'un centre de soins médicaux et 3% à plus de 10 kilomètres d'une station de transports publics. Selon une enquête, environ 57% des habitants souffrent du bruit (spécialement à Virumaa-Est, à Tallinn et dans les environs), 54% de la poussière et de la pollution causée par les voitures et 29% des fumées industrielles, de la suie ou des mauvaises odeurs.

538. D'après une enquête réalisée en 1996 sur les familles de handicapés, 63,5% de handicapés vivent en appartement, 18,6% dans des fermes et 14,2% dans des maisons individuelles ou des maisons mitoyennes. Environ 1% des familles ont moins de 5 mètres carrés pour vivre, 20% ont environ 20 mètres carrés par personne et 20% ont plus de 25 mètres carrés.

539. Toujours d'après cette enquête, plus de la moitié des familles de handicapés qui vivent dans des fermes (9,6% de la sélection) n'ont ni distribution d'eau à l'intérieur ni système d'évacuation des déchets. Plus de 20% des maisons sont à moins de 5 kilomètres du médecin le plus proche, 44,4% n'ont pas le téléphone et la distance moyenne jusqu'au téléphone le plus proche est de 800 mètres. En ce qui concerne les personnes faisant partie du groupe I d'invalidité, 25% ont des conditions de vie qui ne sont pas conformes aux besoins spéciaux des personnes handicapés, le pourcentage respectif étant de 18% pour les personnes du groupe II et de 16% pour les personnes du groupe III.

Tableau 24. Le logement en 1994

Moyenne		Logement			
		Urbain	Rural	Estoniens	Non-Estoniens
1. Type of logement (%)					
ferme, maison individuelle ou maison mitoyenne	27	14	55	37	7
immeuble d'habitation	71	84	44	61	91
Foyer	2	2	1	2	2
2. Nombre moyen de pièces par membre de la famille	1,2	1,1	1,3	1,2	1,1
3. Superficie par membre de la famille (m ²)	32,3	27	44	37	23
4. Facilités (%)					
Toilettes	76	87	53	68	91
Baignoire ou douche	71	81	50	63	88
Sauna	19	10	40	27	5
Evacuation des eaux usées	83	92	64	77	94
Chauffage central	67	78	42	56	87
Cuisinière à gaz	53	54	51	49	61
Cuisinière électrique	44	44	45	47	38
Eau chaude	55	65	33	46	73
Téléphone ^a	55	60	44	55	55
5. Distance jusqu'au magasin d'alimentation le plus proche (%)					
Jusqu'à 1 km	89	99	68	85	98
1 à 3 km	8	1	23	11	2
Plus de 3 km	3	...	9	4	...
6. Distance jusqu'à l'école primaire la plus proche (%)					
Jusqu'à 1 km	70	86	36	63	83
1 à 3 km	16	12	23	18	12
Plus de 3 km	14	2	41	19	5
7. Distance jusqu'à la polyclinique ou l'établissement de soins le plus proche (%)					
Jusqu'à 1 km	54	61	38	49	62
1 à 3 km	25	30	15	25	26
Plus de 3 km	21	9	47	26	12
8. Distance jusqu'à la station de transports publics la plus proche					
Jusqu'à 1 km	91	96	79	89	94
1 à 3 km	8	4	18	10	6
Plus de 3 km	1	...	3	1	...

^a Par rapport à 1994, le pourcentage d'appartements disposant du téléphone a augmenté considérablement (32% en 4 ans, sans compter le développement rapide du téléphone portable).

540. Les collectivités locales s'efforcent d'améliorer les conditions de vie des handicapés dans la mesure de leurs possibilités et par le biais de divers projets. Selon une étude de suivi aléatoire réalisée en 1998, la situation s'améliore lentement.

541. Le niveau de subsistance des personnes âgées dépend de l'endroit où elles vivent et du type de logement. Les difficultés les plus grandes se présentent dans les villes et anciennes collectivités agricoles où il coûte cher de se loger (chauffage central, eau, évacuation des eaux usées et des déchets), ce qui n'est pas le cas à la campagne, où les personnes âgées qui vivent dans leur propre maison manquent certes de commodités mais bénéficient aussi de l'épargne que cela leur permet de constituer. Les personnes âgées qui vivent en appartement sont contraintes d'économiser sur la nourriture, les médicaments et autres articles pour payer des loyers qui sont élevés. C'est le cas également des personnes qui continuent de vivre dans des appartements de deux à trois pièces et ne peuvent emménager dans un appartement plus petit. Malgré toutes ces difficultés, les personnes âgées préfèrent vivre dans leur propre maison chaque fois que cela est possible, mais elles sont de plus en plus souvent placées dans des logements sociaux.

542. Il n'existe pas de statistiques officielles concernant les sans-abri. Il s'agit généralement de personnes démunies de papiers d'identité, tenues à l'écart par leur famille parce qu'elles sont alcooliques ou qui n'ont pu se refaire une vie à leur sortie de prison. Les collectivités locales et des organisations caritatives ont ouvert des refuges de nuit à leur intention dans les grandes villes.

543. En réponse à un questionnaire que le Ministère des affaires sociales leur a fait tenir en 1997, les comtés ont indiqué qu'ils pouvaient loger environ 300 sans-abri dans 35 centres. Certains de ceux-ci n'avaient jamais été utilisés à cette fin auparavant. En 1997, ils ont abrité environ 1 000 sans-abri.

544. Faute de centres spécialement aménagés, les sans-abri peuvent se présenter dans les refuges. Selon des statistiques récentes, il y avait en 1998 14 refuges pouvant offrir 214 lits; ils ont abrité cette année-là environ 1 700 personnes, dont 78% étaient des mineurs. Ce qui amène les mineurs dans des refuges, ce sont les difficultés financières de la famille, le fait que leur famille ne s'occupe pas d'eux, l'oisiveté, la violence familiale ou le manque de logements; pour les adultes, cette dernière cause est la cause principale.

545. Ces cinq dernières années (de 1994 à 1998), les tribunaux ont ordonné 2 900 expulsions, la plupart du temps sans prévoir un logement de remplacement. La plupart de ces ordres d'expulsion ont frappé des locataires d'appartement municipaux ou de maisons résidentielles en retard de loyer. Il existe plusieurs raisons pour ne pas privatiser des appartements, notamment le retard de paiement des loyers et la négligence des locataires. Les personnes ayant des besoins spéciaux (handicapés, personnes âgées) bénéficient de logements sociaux, mais il arrive qu'elles soient victimes d'un ordre d'expulsion et deviennent des sans-abri.

546. Les collectivités locales tiennent un registre des candidats à un appartement, mais il n'existe pas de données nationales disponibles à ce sujet. Les collectivités locales fournissent un logement temporaire aux victimes de catastrophes, par exemple d'incendies.

547. En matière de privatisation des logements, il y a eu des changements importants. Par rapport au 1er janvier 1995, le pourcentage de logements privés est passé de 44 à 90%. Il ne reste que 10% du parc immobilier à être la propriété de l'Etat ou de collectivités locales.

548. Plus de 5 000 maisons d'habitation sont été restituées à leurs propriétaires; il y vit environ 22 500 familles de locataires.

549. Les collectivités locales ont construit des maisons pour les personnes âgées et des appartements sociaux pour les personnes âgées, les handicapés non autonomes (vivant loin des prestataires de soins ou ne disposant pas de commodités modernes) ou les personnes dont le logement a été restitué à leur propriétaire légitime, ou encore des enfants qui quittent des foyers pour enfants. Environ 1 000 personnes qui acquittent tous les coûts liés au logement vivent dans ces lieux (le cas échéant, des travailleurs sociaux les aident).

550. Le mode de calcul des loyers est fixé par le règlement n° 38 du 26 janvier 1999, lequel s'applique à tous les logements loués, sans égard à la forme de propriété. Le loyer maximal fixé par le Conseil municipal pour les logements appartenant à la municipalité et situés sur son territoire vaut également pour tous les autres logements situés sur le territoire de la commune, quelle que soit la forme de propriété (sauf pour les logements construits par des personnes physiques ou morales de droit privé après juin 1991 ou ayant fait l'objet de travaux importants de réparation).

551. Une demande d'expulsion du locataire peut être introduite lorsque celui-ci doit plus de trois mois de loyer et autres charges. En pratique, avant d'arriver à cette mesure extrême, on s'efforce de résoudre la question en recherchant les causes profondes de la situation et en échelonnant le paiement des loyers, faute de pouvoir offrir des logements gratuits.

552. En 1997, le logement a représenté plus de 25% des dépenses de 27% des familles, dont 44% de familles de retraités et 30% de familles monoparentales.

553. Une indemnité de subsistance est versée aux familles dont le loyer est trop élevé par rapport à leur revenu, ce qui leur pose de graves difficultés. L'indemnité est versée sur la base de la superficie standard des logements. Pour les retraités vivant seuls et n'ayant guère l'occasion d'emménager dans un logement plus petit, l'indemnité est calculée sur la base d'une superficie standard plus grande (51 m²).

554. Le coût élevé de l'eau, du gaz et du chauffage, qui représente une part importante du coût du logement, est calculé par résident ou par mètre carré. Le coût de ces services n'a cessé d'augmenter. Aussi un nombre croissant de consommateurs ont-ils fait installer des compteurs. La société privée de distribution de gaz et les collectivités locales fournissent une aide aux locataires à faible revenu pour leur permettre d'installer des compteurs.

555. Le logement est régi par le règlement n° 38 du 26 janvier 1999 pris dans la foulée de la loi sur le logement. Le Ministère des affaires économiques fixe par règlement les conditions minimales à observer pour les commodités.

556. Les constructions sont conformes, autant que possible, à la directive 89/106/CEE de l'UE et aux documents 1 à 6 de la Catégorie A, ainsi qu'aux normes de l'Organisation internationale de normalisation et du Comité européen de normalisation.

557. Conformément à la loi sur la planification et la construction et aux lois adoptées sur cette base, les toilettes publiques doivent être accessibles et aménagées pour les handicapés moteurs et autres handicapés. La loi sur la protection sociale dispose que les collectivités locales doivent fournir une aide à l'adaptation des logements et veiller à ce que ceux-ci disposent des équipements requis.

558. En vertu de l'article 5 de la loi sur le logement, toute expulsion ou privation du droit d'un locataire d'utiliser son logement doit trouver à se fonder sur ladite loi.

559. L'Etat ou les collectivités locales doivent fournir à la personne expulsée par jugement un logement de valeur égale (ou une indemnisation financière) dans les cas ci-après :

- Lorsque le propriétaire légitime, après avoir obtenu la restitution d'un logement faisant l'objet d'un bail valide, a besoin dudit logement pour lui-même ou pour des membres de sa famille;
- Lorsque les locataires d'un logement donné en location par l'Etat ou des collectivités locales sont expropriés pour cause de reconstruction, de réparation ou d'intérêt public;
- Lorsque la démolition d'un logement est décidée par l'Etat ou des collectivités locales.

560. Une personne peut être expulsée par décision d'un tribunal, sans qu'il lui soit fourni un logement de remplacement, dans les cas ci-après :

- Lorsque le locataire ne respecte pas les conditions du bail (il n'acquiesce pas le prix du loyer ou des charges, abîme les lieux, n'utilise pas ceux-ci aux fins prévues, cause des troubles de voisinage, etc.) ou lorsque le bail a été conclu pour une durée déterminée, avec l'obligation de vider les lieux à l'expiration du bail;
- Lorsque le membre d'une coopérative de logement ne paie pas sa cotisation ou les coûts de gestion;
- Lorsque le locataire, un membre de sa famille ou un membre d'une coopérative vit illégalement avec d'autres personnes dans le même appartement ou la même maison ou lorsqu'il a été déchu des droits parentaux et n'est pas autorisé à vivre avec ses enfants; dans tous ces cas, les autres membres de la famille peuvent continuer d'habiter le logement.

561. En cas de démolition d'un logement à la suite d'une expulsion forcée ou en fin de bail pour cause d'utilité publique de l'Etat ou de la municipalité publique, l'autorité qui décide de la démolition doit, conformément à l'article 12 de la loi sur le logement, indemniser le propriétaire sur la demande de celui-ci, lui fournir un autre logement aux conditions fixées par la loi et lui rembourser les frais de déménagement.

562. Il y a eu des cas de maisons rendues à leurs propriétaires légitimes où les locataires ont obtenu des prêts à des conditions favorables pour l'achat d'un logement, mais ces cas sont très peu nombreux par rapport au nombre de personnes se trouvant dans cette situation. Beaucoup de ces personnes n'obtiennent pas un prêt faute de disposer d'un revenu suffisant, alors même que l'Etat et les collectivités locales ne sont pas en mesure de construire ou d'acheter des logements pour chacun.

563. Le Code civil et le Code pénal interdisent la spéculation foncière.

564. Le document « Estonie 20103 » pose les principes directeurs d'une planification des établissements humains qui respectent la nature et l'environnement. Ce domaine est régi par la loi sur l'aménagement du territoire et la construction, la loi sur la protection de l'air et la loi sur l'évacuation des déchets.

565. La loi sur la santé publique fixe les conditions de base en matière de protection de la santé et de l'environnement. Elle dispose, dans sa sous-section 4 7), que les bâtiments, structures et moyens de

transports doivent être conçus et construits de telle sorte qu'à la condition d'être utilisés correctement, ils préservent la santé et tiennent compte des besoins des handicapés.

566. Le Ministère des affaires sociales élabore actuellement un règlement concernant les crèches; d'autres règlements sont en voie d'élaboration concernant les établissements qui accueillent des enfants (écoles maternelles, écoles, universités, camps d'enfants). La loi sur la santé publique et la loi portant modification de la loi relative aux rayonnements, lesquelles devraient être soumises prochainement au parlement, visent à encadrer de futurs règlements concernant les rayonnements non ionisants, le bruit et les vibrations.

567. Dans la cadre du plan de développement du logement qui vient d'être approuvé, l'Etat est appelé à jouer un rôle important :

- Il financera la constitution d'un parc immobilier afin de mettre en œuvre une solution planifiée du problème que la restitution d'immeubles pose tant aux propriétaires qu'aux locataires;
- Il financera le secteur tertiaire du logement afin de créer les conditions (prêts, régime fiscal) propres à motiver les propriétaires à remettre les logements en état. Le secteur dit tertiaire comprend les organisations à but non lucratif qui réunissent divers groupes d'intérêts fondés sur les relations de propriété (associations de propriétaires ou de locataires) et diverses professions (représentants des professions liées au logement, syndicats, prestataires de services d'entretien). La principale activité de ce secteur consiste à fournir une information à ses membres dans le domaine du logement.

568. A long terme (d'ici à 2010), il faudra mettre au point des programmes de construction ou de rénovation de logements fondés sur un partenariat entre les pouvoirs publics, les collectivités locales, diverses institutions financières, des sociétés privées du marché immobilier et des organisations non gouvernementales du secteur du logement. Les collectivités locales fournissent au secteur tertiaire des terrains inoccupés ou des immeubles à réparer, en contrepartie de quoi elles peuvent fixer les critères de base pour la sélection des locataires, la proportion d'appartements appartenant à la municipalité et le niveau des prix. Les organisations du secteur tertiaire ou les sociétés privées lancent ces programmes de construction et les banques fournissent généralement le financement. L'Etat pourrait intervenir pour accorder une aide ciblée aux programmes répondant le mieux aux exigences des plans d'action stratégiques en matière de logement.

569. Les collectivités locales doivent s'attacher en priorité à remettre en état et à rénover le parc immobilier existant (logements donnés en location, logements sociaux, centres de réinsertion sociale, refuges et autres formes de logement conçues pour les pauvres et les marginaux). L'accent doit être mis sur les mesures propres à favoriser une utilisation d'un meilleur rapport coût-efficacité des logements existants.

570. On envisage de créer une banque de données recensant les besoins des différents candidats à l'obtention d'un logement, de proposer des logements provenant du parc immobilier existant, de fournir des prêts à des conditions favorables pour financer les structures de logement et de compléter la législation en matière de relations de location (environ la moitié des locataires de maisons restituées à leurs propriétaires souhaitent rester locataires d'appartements privés ou municipaux).

571. Les propriétaires fonciers qui n'utilisent pas leur terre conformément à sa finalité ne s'exposeront pas à des sanctions directes. On veillera à tirer parti de la législation en vigueur (lois sur la réforme agraire, sur l'organisation des activités foncières, sur l'appréciation des terres, sur l'organisation du

cadastre foncier, sur l'impôt foncier) et à tout mettre en œuvre pour favoriser une utilisation plus efficace de la terre par le biais de l'amendement des sols, de l'organisation foncière et des subventions de l'Etat. Environ deux tiers des terres agricoles sont drainées mais des milliers d'hectares sont laissés à l'abandon, leur drainage s'avérant peu efficace. Plus de 50% du réseau de drainage a été construit il y a 20 ou 25 ans et doit être rénové, faute de quoi 40% du réseau risque d'être obsolète à bref délai. En laissant à l'abandon de grandes parcelles de terres arables, on les expose au risque des plantes adventices, ce qui obligera ensuite à utiliser davantage d'herbicides.

572. On réalise deux projets pilotes, financés par le Ministère néerlandais de l'économie, qui concernent le remembrement des terres (il s'agit de terres restituées) et d'évacuation des déchets.

573. La Banque mondiale finance des projets d'irrigation. Grâce à un financement de la FAO, des stratégies ont été mises au point afin d'accroître l'efficacité de la gestion de l'eau en vue de projets d'irrigation et de drainage. Les différents comtés ont créé 88 sociétés d'irrigation et engagé des experts en matière d'occupation des sols. On analyse les sols sous l'angle des besoins en matière d'occupation des sols. On envisage aussi d'autres modes d'occupation des sols.

574. Le taux de l'impôt foncier se situe entre 0,5 et 2% par an. Un taux moins élevé (de 0,3 à 1%) est appliqué aux terres arables utilisées à des fins de production agricole ou d'élevage. Les collectivités locales peuvent exempter les retraités ou handicapés du paiement de la taxe foncière à hauteur de 200 EEK (0,1 hectare en ville et 1 hectare à la campagne).

575. Les financements ci-après ont été accordés en 1999 par le Ministère de l'agriculture :

- Des subventions d'un montant de 265,5 millions d'EEK ont été accordées aux producteurs agricoles (moissons, élevage de veaux, élevage de vaches laitières, élevage de brebis, petits producteurs et éleveurs et jeunes agriculteurs, prestations assurance pour les cultures et le bétail);
- Des subventions d'un montant de 11,3 millions d'EEK ont été accordées pour l'élevage de bétail;
- Des subventions d'un montant 1,9 millions d'EEK ont été accordées pour des services de conseils;
- Des subventions d'un montant de 2, 5 millions d'EEK ont été accordées à des sociétés d'épargne et de prêt;
- Un montant de 60 à 70 millions d'EEK a été prélevé sur le fonds de réserve de l'Etat pour compenser les droits d'accise sur les carburants;
- Un montant de 20 millions d'EEK a servi à bonifier à hauteur de 9% les intérêts à long terme payés sur les prêts agricoles.

576. De 1994 à 1998, un montant de 75 millions d'EEK a été octroyé par l'Etat pour fournir des prêts aux groupes cibles suivants : les familles de jeunes, les jeunes enseignants, les enseignants des écoles rurales et les sociétés qui s'occupent de la rénovation d'appartements et d'immeubles. D'ici à 2001, l'Etat va devoir ouvrir des crédits d'un montant de 750 millions d'EEK pour constituer le parc immobilier des communes (rénovation, municipalisation, construction), de manière à pouvoir construire 2 500 appartements à donner en location. Des crédits d'un montant de 103 millions d'EEK ont été imputés au budget 1999 aux fins de la mise en œuvre de la loi sur le logement et des crédits d'un montant de 20

millions d'EEK ont été ouverts pour la Fondation du logement, mais ce montant est inférieur à celui qui était prévu dans le plan de développement.

577. La Fondation estonienne pour le logement utilise les montants provenant de la privatisation des biens de l'Etat pour reloger les locataires qui vivent dans des locaux qui doivent être restitués; elle leur consent des prêts à des conditions favorables, qu'ils devront rembourser en bons de privatisations. Au total, c'est 1 226 prêts qui ont été accordés à des locataires pour un montant de 200 millions d'EEK. D'ici à 2003, environ 750 millions d'EEK seront nécessaires, soit 150 millions d'EEK par an.

578. La moitié des recettes provenant de la privatisation des biens municipaux est versée au Fonds du logement des collectivités locales, lequel reçoit également les fonds provenant de la privatisation des logements de l'Etat et des locaux non affectés au logement, ainsi que de la vente d'appartements appartenant à l'Etat (il s'agit de montants très peu importants, car les communes ne possèdent que très peu de biens et rares sont les appartements appartenant à l'Etat qui peuvent être privatisés).

579. Selon que de besoin, les budgets de collectivités locales servent à financer la construction de logements sociaux et de refuges, à régler le problème des locataires « non souhaités » et à couvrir d'autres coûts liés au logement.

580. La politique régionale vise à réaliser un développement équilibré de l'ensemble du territoire en mettant fortement l'accent sur le développement local et en contribuant au développement économique et social de l'ensemble du pays.

581. L'Etat appuie le développement régional par le biais de subventions et de programmes de développement régional. Il verse à tous les comtés des subventions destinées aux transports, et des subventions pour le transport par mer et par air sont accordées aux fins de l'accès par mer aux îles peuplées.

582. Le budget de l'Etat finance les programmes de développement régional ci-après :

- Le programme Ida-Viru (restructuration industrielle, problèmes des minorités ethniques);
- Le programme pour le sud-est de l'Estonie (emploi agricole, développement des zones marginales);
- Le programme pour les petites îles (développement de 11 îles peuplées, infrastructures de transport maritime et éducation maritime pour les deux plus grandes îles);
- Le programme destiné aux établissements monofonctionnels (appui au développement de 34 établissements ayant un seul employeur);
- Le programme Setomaa (développement de l'infrastructure sociale de quatre collectivités locales du sud-est, relogement des habitants de la ville historique de Setumaa, qui fait partie actuellement de la Fédération de Russie);
- Le programme des zones frontalières (promotion de la coopération internationale par le biais du cofinancement).

583. Dans le cadre de la réforme administrative, l'Etat soutient le regroupement des collectivités locales (en 1999, 8 millions d'EEK ont été affectés à cette fin). Les collectivités locales sont relativement

indépendantes, mais certaines sont très petites et faibles (24 collectivités comptent moins de 1 000 habitants sur leur territoire). Leur nombre actuel, qui est de 254, devrait être ramené à 150.

584. Pour chaque ville ou commune rurale, un plan biennal de développement trace les principes directeurs du développement de l'administration locale, énonce un plan directeur pour l'aménagement du territoire et jette les bases du développement de l'infrastructure.

585. Compte tenu des relations actuelles existant entre propriétaires de logement et « locataires non souhaités », la demande d'appartements à louer dépasse l'offre, surtout pour les logements municipaux.

586. Les possibilités des collectivités locales sont réduites en ce qui concerne le logement des familles à faible revenu des locataires qui vivaient dans des logements qui ont été restitués ou la construction de logement sociaux (afin de réduire le nombre de sans-abri).

587. Il n'est guère aisé d'obtenir des prêts à long terme pour le logement. Pour la plupart des familles, le taux d'intérêt et le pourcentage d'autofinancement sont trop élevés.

588. Compte tenu du fait que des locataires solvables et des locataires insolvables vivent sous le même toit dans des immeubles d'habitation préfabriqués construits en béton et en briques, l'entretien de ces immeubles, tout comme la constitution et la gestion d'associations dans ce domaine, s'avèrent difficiles. Eu égard à l'état des immeubles, le coût de la rénovation est trop élevé pour que les seuls locataires puissent y faire face. La rénovation des immeubles en béton coûterait entre 11 et 25 milliards d'EEK; celle des immeubles de briques coûterait de 9 à 22 milliards d'EEK; pour tous les autres types d'immeubles, le coût se situerait entre 4 et 8 milliards d'EEK.

589. Il faut pouvoir disposer de fonds ciblés et d'une assistance technique dans le cadre de projets conjoints pour constituer un parc municipal de logements et rénover les immeubles résidentiels.

590. Une assistance internationale au logement est fournie pour des projets interministériels, des projets des collectivités locales et des projets des coopératives du secteur tertiaire. Ces projets concernent essentiellement l'échange d'informations, l'organisation d'ateliers conjoints sur la gestion, l'administration et la réparation des logements, ainsi que la rénovation et le financement, la promotion des associations du logement, l'élaboration de brochures spécialisées, la mise sur pied de projets pilotes d'économie d'énergie et de rénovation, etc. Diverses organisations étrangères ont aidé à la rénovation (construction) de homes pour enfants, de maisons de repos pour les personnes âgées et de homes pour les handicapés.

591. Jusqu'ici, il n'a pas été fait appel à des financements extérieurs, car de nombreux projets sont menés à bien directement par les partenaires eux-mêmes. Le plan pour le développement du logement est axé sur la coopération internationale avec différentes organisations et s'efforce d'informer le public des projets en cours d'exécution et des accords qui ont été conclus. Par ailleurs, le groupe d'experts chargé de la mise en œuvre du plan de développement du logement fournit également des informations en matière de coopération internationale.

Article 12

Santé publique

592. Le nombre de maladies et d'incidences diagnostiquées par les établissements hospitaliers et les médecins privés est à la hausse.

593. Chez les adultes, l'hospitalisation intervient surtout pour les troubles circulatoires, suivis par les troubles digestifs. Pour les enfants, elle intervient pour les troubles respiratoires, suivis par les maladies infectieuses et parasitaires. Grâce aux progrès qualitatifs et quantitatifs en matière de vaccination, l'incidence de la rougeole et de la rubéole chez les enfants a diminué.

594. Depuis 1992, l'incidence de la tuberculose augmente.

595. Depuis 1990, l'incidence de certaines maladies sexuellement transmissibles comme la syphilis, augmente. Depuis 1994, l'incidence de la blennorrhée diminue. Le premier cas de contamination par le VIH a été diagnostiqué en Estonie en 1988, et le premier cas de sida en 1992.

596. Des données concernant la santé publique sont fournies périodiquement à l'Organisation mondiale de la santé.

597. En moyenne, les femmes estoniennes vivent 10 ans de plus que les hommes (75,5 ans contre 64,4 ans, sur la base des données pour 1998). Le taux de mortalité des hommes est plus élevé en raison de l'alcoolisme, des suicides, des homicides et des accidents de la route. En 1998, le ratio de mortalité pour causes extérieures des femmes et des hommes était de 0,25.

Tableau 25. Espérance de vie moyenne des hommes et des femmes, 1988-1998

Année	Age des hommes				
	0	1	15	45	60
1988	66,6	66,5	53,2	26,1	15,3
1989	65,7	65,8	52,6	26,1	15,3
1990	64,6	64,5	51,2	25,2	14,8
1991	64,4	64,4	51,0	25,1	15,0
1992	63,5	63,6	50,3	24,7	14,6
1993	62,5	62,6	49,1	23,7	14,2
1994	61,1	61,1	47,5	23,0	14,1
1995	61,7	61,8	48,4	23,5	14,5
1996	64,5	64,3	50,7	24,5	14,8
1997	64,7	64,3	50,9	25,0	15,2
1998	64,6	64,0	50,5	24,4	14,8

Année	Age des femmes				
	0	1	15	45	60
1988	75,0	74,9	61,5	32,7	19,6
1989	74,7	74,6	61,1	32,6	19,7
1990	74,6	74,5	61,0	32,4	19,4
1991	74,8	74,6	61,0	32,4	19,6
1992	74,7	74,7	61,2	32,6	19,8
1993	73,8	73,9	60,4	32,0	19,3
1994	73,1	73,0	59,4	31,6	19,3
1995	74,3	74,3	60,7	32,5	19,9
1996	75,5	75,1	61,5	32,8	20,1
1997	76,0	75,8	62,0	33,3	20,6
1998	75,5	75,1	61,5	32,9	20,3

Source : Annuaire statistique estonien 1998.

598. Les données concernant l'espérance de vie ne sont pas ventilées par groupe socio-économique ou par lieu de résidence.

Politique des soins de santé

599. Le Gouvernement a approuvé en 1995 un document sur la politique de santé.

600. Les soins de santé font l'objet d'un processus constant de réforme et d'une analyse systématique, l'objectif étant de mettre au point un modèle adapté au pays. Ils sont régis par la loi sur l'assurance maladie, la loi sur l'organisation des soins de santé, la loi sur la santé publique et la loi sur les médicaments, toutes lois qui ont connu des modifications.

601. Le système des soins de santé est articulé autour de la protection de la santé et des soins médicaux.

602. Dans le cadre du système de protection de la santé, on s'efforce de lutter concrètement contre tout ce qui peut menacer la santé, l'environnement, les conditions de vie et de travail ou les habitudes de vie. L'organisation des services de santé n'incombe pas uniquement à l'Etat : les employeurs sont responsables de conditions de travail, les collectivités locales sont responsables de l'environnement et des conditions de vie, et les familles et les intéressés eux-mêmes sont responsables des habitudes de vie.

603. Dans le cadre du système de soins de santé, des médecins bien formés dispensent des soins médicaux visant à protéger la santé et à améliorer la qualité de la vie. Chaque médecin doit se limiter à son domaine de qualification. Il existe trois niveaux de soins médicaux, à savoir les soins médicaux généraux fournis par les collectivités locales, les soins médicaux spéciaux fournis par les collectivités locales et les soins médicaux spéciaux fournis par l'Etat.

604. Dans le cadre de la réforme des soins de santé primaires, on s'oriente vers le système du médecin de famille afin d'améliorer la santé de la population en lui offrant des services de soins de santé. Les principes de la réforme dans ce domaine se fondent sur la Charte de Lubljana pour la réforme des soins de santé et sur la Charte européenne du médecin de famille. La réforme des soins de santé primaires a reçu l'aval des experts de la Banque mondiale et de l'OMS.

605. En 1991, l'université de Tartu a lancé un programme d'éducation axé sur les médecins de famille.

606. L'Association des médecins de famille a été constituée en 1991. En 1995, elle a été admise en tant que membre à part entière de l'Organisation mondiale des médecins de famille.

607. En 1997, un règlement du Ministre des affaires sociales a défini les principes directeurs des soins de santé primaires, l'emploi des médecins de famille et les procédures de financement. Les principes directeurs des soins de santé primaires sont les suivants :

- Accès équitable aux soins de santé;
- Orientation et aiguillage des patients;
- Cohérence, efficacité et qualité des soins médicaux;
- Conception intégrée de soins de santé.

608. Jusqu'ici, le Bureau de statistique était chargé de recenser uniquement les dépenses publiques de soins de santé. En 1997, ces dépenses ont représenté 5,5% du PIB, leur financement étant assuré à hauteur de 94% par les caisses d'assurance maladie. Ces dépenses ne cessent d'augmenter et pèsent sur les caisses d'assurance maladie. L'année dernière, le Ministère des affaires sociales a commencé à élaborer une méthodologie et à collecter des données concernant les dépenses totales de soins de santé, en se fondant sur le manuel de l'OCDE consacré au recueil des données internationales concernant les dépenses de santé.

Vie et santé des enfants

609. De 1992 à 1997, la mortalité périnatale a diminué, passant de 19,5% pour 1000 naissances en 1992 à 10,4 % en 1998. Cette diminution s'explique par la diminution de la mortalité néonatale et la mortinatalité.

Tableau 26. Mortalité périnatale

	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Poids de plus de 500 g à la naissance							
Nombre de décès périnatals	362	246	217	208	174	160	129
Garçons	195	137	121	108	99	90	70
Filles	167	109	96	100	75	70	59
Taux de mortalité périnatale par 1 000 naissances	19,9	16,1	15,2	15,2	13,0	12,6	10,4
Garçons	20,9	17,2	16,6	15,4	14,4	13,6	11,0
Filles	18,9	14,9	13,7	15,0	11,5	11,3	9,9
Nombre de mort-nés	175	121	124	101	102	108	92
Nombre de mort-nés par 1 000 naissances	9,6	7,9	8,7	7,4	7,6	8,5	7,4
Nombre de décès néonatals	187	125	93	107	72	52	37
Taux de mortalité néonatale par 1 000 naissances vivantes	10,4	8,2	6,6	7,9	5,4	4,1	3,0
Poids de plus de 1 000g à la naissance							
Nombre de décès périnatals	285	201	168	143	128	122	93
Garçons	152	110	93	73	74	68	53
Filles	133	91	75	70	54	54	40
Taux de mortalité périnatale par 1 000 naissances	15,9	13,3	11,9	10,6	9,6	9,7	7,6
Garçons	16,6	14,0	12,9	10,5	10,9	10,4	8,4
Filles	15,2	12,6	10,8	10,6	8,4	8,9	6,7
Nombre de mort-nés	139	103	95	72	70	86	71
Nombre de mort-nés par 1 000 naissances (+1 000g)	7,7	6,8	6,7	5,3	5,3	6,8	5,8
Nombre de décès néonatals	146	98	73	71	58	36	22
Taux de mortalité néonatale par 1 000 naissances vivantes (+1 000g)	8,1	6,5	5,2	5,3	4,4	2,9	1,8

Source : Bureau de statistique.

610. La mortalité périnatale a diminué dans tous les hôpitaux, mais elle continue à être plus élevée dans les hôpitaux de la phase III que dans ceux de la phase II. Ceci s'explique par le fait que les hôpitaux de la phase III (Section « Femmes » de l'hôpital central de Tallinn, Bloc maternité de l'hôpital Pelgulinna de Tallinn et Section « Femmes » de l'hôpital de Tartu) accueillent surtout des femmes ayant des grossesses à risque élevé venant d'autres hôpitaux.

Tableau 27. Taux de mortalité périnatale par 1 000 naissances, par type d'hôpital

	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Hôpitaux de la phase III (1 000 décès ou davantage par an)	21,1	17,5	17,4	20,9	17,3	14,2
Hôpitaux de la phase II (500 à 999 décès par an)	15,6	14,5	14,7	13,2	11,2	13,7
Hôpitaux de la phase I (moins de 500 décès par an)	22,3	12,7	11,9	7,3	8,0	9,0

Source : Registre médical estonien des naissances 1992-1998.

611. En 1997, la mortalité périnatale a été plus élevée dans les campagnes que dans les villes, l'assistance spécialisée étant moins accessible à la campagne qu'en ville.

Tableau 28. Taux de mortalité périnatale par 1 000 naissances, par lieu de résidence de la mère

	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Estonie	19,5	15,6	15,0	15,0	13,1	12,7
Ville	19,1	16,0	16,0	15,5	13,3	11,2
Campagne	21,0	14,7	13,3	14,9	12,4	14,9

Source : Registre médical estonien des naissances 1992-1998.

612. De 1992 à 1998, la mortalité périnatale a diminué, de pair avec la réduction de la mortalité néonatale et de la mortinatalité, surtout en ce qui concerne le premier de ces facteurs. La mortalité périnatale a toujours été plus élevée chez les garçons que chez les filles, ce qui vaut tant pour la mortalité néonatale que pour la mortinatalité.

613. En 1992, l'Estonie a adopté une nouvelle définition de la naissance vivante pour se conformer à une recommandation de l'OMS. Depuis 1992, la naissance vivante est définie comme une naissance intervenant après une grossesse qui a duré au moins 22 semaines, le nouveau-né pesant au moins 500g et présentant au moins un des signes vitaux suivants : autonomie respiratoire, autonomie cardiaque ou autonomie musculaire.

Tableau 29. Mortalité infantile 1988-1997

Année	Nombre de nourrissons morts avant d'avoir atteint l'âge de 1 an			Nombre de nourrissons morts avant d'avoir atteint l'âge de 1 an par 1 000 naissances vivantes		
	Total	Garçons	Filles	Total	Garçons	Filles
1988	312	175	137	12,5	13,7	11,1
1989	359	220	139	14,8	17,5	11,8
1990	276	166	110	12,4	14,4	10,2
1991	258	151	107	13,4	15,2	11,4
1992	285	162	123	15,8	17,5	14,0
1993	239	138	101	15,8	17,5	13,9
1994	205	116	89	14,5	16,0	12,8
1995	201	115	86	14,8	16,5	13,1
1996	138	85	53	10,4	12,4	8,2
1997	127	64	63	10,1	9,8	10,4
1998	114	63	51	9,3	9,9	8,6

Source : Bureau de statistique.

Tableau 30. Vaccination des enfants de 1 an en 1998

	Nombre d'enfants enregistrés	Nombre d'enfants vaccinés	Contre-indications permanentes
Diptérie et tétanos	12 144	10 730	24
Coqueluche	12 144	10 583	29
Rougeole	12 144	8 773	23
Poliomyélite	12 144	10 741	25
Tuberculose	12 144	12 080	10

Source : Ministère des affaires sociales.

614. Il n'existe pas de données statistiques ventilées par lieu de résidence (ville ou campagne) ou par sexe.

615. Selon l'article 2 de la loi sur l'assurance maladie, les enfants de moins de 18 ans ont les mêmes droits que les assurés. Ils ont donc droit à la gratuité des soins médicaux prévus dans le tarif des services médicaux et examens de santé et aux visites d'un médecin. Tous les enfants (y compris les enfants handicapés) ont les mêmes droits que les assurés, mais la palette des soins médicaux fournis aux enfants gravement handicapés est insuffisante, surtout en ce qui concerne les examens et la rééducation.

616. En 1996, le Programme national de santé pour les enfants et les adolescents jusqu'en 2005 a été élaboré et approuvé par le Gouvernement. L'objectif du programme est de concevoir des solutions coordonnées entre les différentes institutions. Le groupe cible est constitué par les élèves et étudiants jusqu'à l'âge de 21 ans. En 1996, des crédits d'un montant de 1,57 million d'EEK ont été imputés à cet effet au budget de l'Etat. En 1997 et 1998, des crédits d'un montant de 1 598 000 EEK ont été imputés chaque année à cet effet. En 1998, des crédits d'un montant de 3 890 500 EEK ont été imputés au budget de l'Etat. Les projets sectoriels suivants sont mis en œuvre dans le cadre du Programme :

- Milieu scolaire;
- Repas scolaires;
- Santé mentale;
- Fatigue scolaire;
- Stress scolaire;
- Accidents et blessures;
- Loisirs;
- Soins de santé scolaires;
- Activités de développement.

617. En 1999 a commencé la mise en œuvre du programme de l'Etat concernant la santé en matière de reproduction 2000-2009. Un des objectifs du programme consiste à réduire de façon permanente la morbidité périnatale, la morbidité infantile et maternelle et le taux de mortalité en partant de l'idée qu'une bonne santé en matière de reproduction prépare dans de bonnes conditions la naissance des enfants souhaités.

Cadre de vie

618. En moyenne, la qualité de l'eau potable s'est quelque peu détériorée sur le plan des indicateurs chimiques et légèrement améliorée sur le plan des indicateurs microbiologiques, probablement grâce à l'amélioration de la qualité des test effectués en laboratoire.

619. En ce qui concerne les sources d'alimentation en eau, la situation est meilleure pour les sources centrales que pour les autres sources. Lorsque les sources ne sont pas conformes aux critères de protection sanitaire, cela est dû à l'absence de zones de protection sanitaire et de matériel d'épuration ou de désinfection.

Tableau 31. Etude des sources d'alimentation en eau centralisées ou non centralisées effectuée par les offices de protection de la santé

Type de source d'alimentation en eau	1995		1996		1997	
	Nombre de sites	Sites ne répondant pas aux normes (%)	Nombre de sites	Sites ne répondant pas aux normes (%)	Nombre de sites	Sites ne répondant pas aux normes (%)
Sources d'alimentation en eau centralisées	1 994	8,3	1 732	10,0	1 819	12
Sources d'alimentation en eau non centralisées	2 251	36,8	2 401	31,4	2 633	24,9
y compris les sources souterraines	654	53,9	746	53,1	547	39,6
Puits artésiens ou puits actionnés à l'aide de pompes	1 567	29,2	1 603	21,4	2 056	20,7
Source	30	66,6	29	37,9	30	46,6

Source : Protection de la santé 1998.

620. Le traitement le plus répandu des déchets ménagers consiste tout simplement à les déverser sur des décharges publiques. Les déchets ne sont ni triés, ni brûlés, ni compostés. Le tri et la collecte sont développés davantage dans les grandes agglomérations, les déchets dangereux (ampoules contenant du mercure, peintures, vernis, solvants, batteries de voiture, piles, etc.) étant collectés séparément. Des conteneurs pour batteries et bouteilles ont été disposés et l'on organise la collecte des vieux papiers et des emballages en aluminium.

621. L'Estonie a produit 14 686 700 tonnes de déchets en 1996 et 14 398 100 tonnes en 1997. Les déchets ménagers ont atteint un volume de 519 900 tonnes en 1996 et de 270 100 tonnes en 1997.

622. Dans le cadre d'un inventaire des décharges réalisé en 1995, on a recensé environ 450 décharges publiques et autres dépôts d'ordures.

Tableau 32. Etude des sources d'alimentation en eau centralisées ou non centralisées effectuée par les offices de protection de la santé (villes et comtés ruraux)

Villes et comtés	Nombre de sources d'eau potable		Eau ne répondant pas aux normes chimiques requises (%)		Eau ne répondant pas aux exigences microbiologiques	
	Sources centrales	Sources non centrales	Sources centrales	Sources non centrales	Sources centrales	Sources non centrales
Tallinn	101	10	15.8	60.0	2.9	50.0
Harjumaa	142	265	9.1	19.6	-	18.8
Ida-Virumaa	203	109	16.2	6.4	8.8	19.2
Tartu	230	151	3.9	6.6	-	3.3
Pärnu	44	240	47.7	15.0	-	1.6
Läänemaa	35	86	-	3.4	-	9.3
Hiiumaa	11	8	27.2	37.5	-	-
Jõgevamaa	80	62	43.7	19.3	15.0	3.3
Saaremaa	141	143	4.2	18.1	6.3	29.3
Järvamaa	81	78	2.4	30.7	3.7	32.0
Põlvamaa	177	40	4.5	25.0	-	45.0
Lääne-Virumaa	82	407	17.0	11.8	15.8	6.6
Raplamaa	65	294	13.8	1.3	3.0	10.2
Valgamaa	64	225	-	-	-	13.3
Viljandimaa	65	158	15.3	16.4	4.6	20.2
Võrumaa	188	34	2.6	8.8	1.0	26.4

Source : Protection de la santé 1997.

623. Les villes gèrent 48 décharges publiques où sont déversés les déchets collectés par des sociétés spécialisées. La plupart des autres décharges étaient mises à la disposition d'entreprises qui ont été mises en liquidation dans la foulée de la réforme agraire, et sont aujourd'hui gérées par les collectivités locales.

624. La loi sur les déchets énonce les principes qui doivent guider l'élaboration des plans pour le traitement des déchets à l'échelon national, dans les comtés, dans les municipalités rurales et dans les villes. Conformément à ces principes, la plupart des petites décharges devront être fermées et rendues à des usages agricoles.

625. Quant aux décharges restantes et aux décharges nouvelles, elles doivent être conformes aux exigences écologiques de l'UE, préciser les relations administratives et faire l'objet d'une exploitation moderne. Pour réduire le nombre de décharges et arriver au nombre optimum, il est tenu compte non seulement de la protection de l'environnement, mais également de facteurs économiques, comme le coût du transport des déchets, l'entretien des décharges, la liquidation des anciennes décharges et la création de nouvelles décharges.

626. En Estonie, un nombre relativement élevé de personnes sont exposées à des facteurs écologiques dans des conditions dangereuses pour la santé, notamment :

- Le microclimat des lieux (l'air respiré à domicile et les accidents ménagers);
- Les aliments;
- Le milieu de travail.

627. Une vigilance de tous les instants et une batterie de mesures ont permis de réduire le nombre de personnes exposées aux risques provenant de l'air ambiant et de l'eau potable.

628. Les principales causes de pollution sont les suivantes :

- Pour l'air ambiant : véhicules (trafic), industrie, chauffage;
- Pour l'air respiré à la maison : sols, fumée de tabac, chauffage, cuisinière à gaz, ventilation insuffisante, sources d'infection, animaux de compagnie;
- Pour l'eau potable : eaux usées, fuites d'eau, pollution des sols (causée par des déchets ou par les activités agricoles), propriétés naturelles des sols, désinfection, pollution militaire, pollution due aux transports, etc.;
- Pour l'alimentation : pollution des matières premières, traitement médiocre des denrées alimentaires;
- Pour le milieu de travail : sources d'infection, matériaux pollués ou infectés, systèmes techniques et processus de travail, inobservation des normes de sécurité.

629. Compte tenu du nombre élevé de personnes exposées à des risques liés à l'environnement, les priorités nationales suivantes ont été retenues :

- Réduire le nombre de cas d'urgence;
- Améliorer la qualité de l'air ambiant sur les lieux de travail;
- Améliorer la qualité des aliments;
- Améliorer le milieu de travail;
- Réduire les causes de bruit;
- Réduire les causes de stress psychique.

630. En 1997, le parlement a adopté la Stratégie nationale pour l'environnement. La caisse centrale d'assurance maladie finance la mise au point d'un plan d'action pour l'hygiène du milieu qui s'inspire d'un plan paneuropéen pour l'hygiène du milieu et des plans des pays dits pilotes (Royaume-Uni, Hongrie, Lettonie) ainsi que de l'expérience de la Suède et de la Finlande.

631. Pour le milieu de travail, on se reportera à la section concernant l'article 7 du Pacte.

632. L'Inspection du travail et l'Inspection de la protection sanitaire relèvent toutes deux du Ministère des affaires sociales. La première veille au respect de la législation dans les domaines de la sécurité du travail et de la salubrité du milieu de travail et réprime les infractions visées par la loi; la seconde dispose de 14 inspections locales (régionales).

633. Le contrôle ainsi mis en œuvre vise à améliorer le milieu de travail et à promouvoir des conditions de travail placées sous le signe de la sécurité et de la santé. Il ressort des différentes inspections et d'une analyse des accidents et des maladies de travail que la supervision, les inspections et les conseils fournis visent les secteurs ci-après, où se produisent plus de 75% des accidents de travail :

- L'industrie de la construction;
- Les transports;
- L'industrie du bois;
- Les industries d'équipement;
- L'industrie alimentaire;
- L'industrie chimique;
- L'industrie minière;
- La foresterie;
- L'agriculture.

634. L'organisation du travail dans les entreprises retient particulièrement l'attention. Il ressort d'une analyse des accidents de travail que ceux-ci résultent principalement d'une mauvaise organisation du travail et du manque de sécurité sur les lieux de travail. Pour réduire le nombre des accidents mortels et des accidents graves, il faudra mettre en œuvre les mesures ci-après :

- Adopter une législation du milieu de travail qui permette d'aligner sur les normes européennes les instruments de travail, les ateliers et le milieu de travail en Estonie;
- Aligner sur les exigences de l'UE les machines, le matériel et l'équipement de protection produits et commercialisés en Estonie.

635. L'Inspection de la protection sanitaire a pour tâches principales de lutter contre la propagation des maladies transmissibles et parasitaires, de tenir à jour un registre de ces maladies et d'étudier la prévalence des infections chez les humains. A cet effet, elle a mis sur pied plusieurs organismes, comme le laboratoire

central de l'Inspection de la protection sanitaire, le laboratoire central de microbiologie, le laboratoire central de virologie et le centre de prévention du sida.

Prévention des maladies

636. En Estonie, les moyens suivants sont mis en œuvre pour prévenir les maladies :

- Des programmes de soins de santé axés sur la lutte contre la tuberculose, la toxicomanie, l'alcoolisme, le sida et autres maladies sexuellement transmissibles;
- Les activités financées par la caisse centrale d'assurance maladie visant à prévenir les maladies chez les femmes enceintes, les nouveau-nés, les enfants (y compris la santé scolaire) et les adultes;
- La vaccination de la population (sur la base du plan national de développement de la vaccination).

637. Pour la prévention des maladies professionnelles, on se reportera aux paragraphes 165 à 175, sous l'article 7 du Pacte.

638. Les médecins de famille travaillant au service du système de soins de santé sont chargés de la prévention des maladies et de la mise au point et de l'exécution de programmes d'éducation en matière de santé. Ils ont donc une mission très importante à remplir dans le domaine de l'information et de l'éducation des patients en matière de santé.

639. Depuis 1997, des spécialistes de la santé publique sont à l'œuvre dans les comtés. Dans le cadre de la promotion d'habitudes de vie saines, ils assurent l'éducation en matière de santé, forment et conseillent les enseignants en matière de santé, mettent au point et appliquent des programmes de promotion de la santé et créent une infrastructure locale dans ce domaine (centres de conseils et de planification familiale, centres de santé et centres pour jeunes, centres pour les médecins de famille, polyclinique de Tartu, etc.).

640. En 1993 a été créé le Centre estonien d'éducation à la santé. Il est chargé de veiller à la formation en matière de santé. Il a mis au point un projet national de promotion de la santé, qui comporte une orientation méthodologique et des activités de formation, et créé un réseau de spécialistes. De février 1995 à octobre 1996, il a déployé un programme de formation à l'intention de spécialistes des comtés en matière de santé publique, en coopération avec le Conseil britannique pour la promotion de la santé. Il s'agissait de familiariser les spécialistes des comtés avec des notions clés en matière de promotion de la santé, avec les stratégies les plus répandues, avec les méthodes d'analyse des situations et de planification, de mise en œuvre et d'évaluation de la promotion de la santé.

641. Le Centre de santé publique et de formation sociale a été créé afin de fournir des compléments de formation et des conseils dans le domaine de la santé publique. Il propose des programmes de formation à de nombreux spécialistes de la santé publique.

Soins médicaux

642. A la fin de 1998, l'Estonie comptait 77 établissements hospitaliers équipés de lits. Le nombre total de lits était de 12 309, dont 10 484 étaient utilisés. Il y avait environ 400 services de consultation ambulatoire et cabinets de médecins de famille.

643. Les établissements hospitaliers n'emploient que du personnel possédant les qualifications professionnelles requises. La plupart disposent d'installations médicales et de médicaments de qualité leur permettant de fournir aux patients des services médicaux de haute tenue.

644. Conformément à l'article 5 de la loi portant organisation des activités sanitaires, chacun a droit à des soins médicaux d'urgence. Il s'agit des soins médicaux qui ne souffrent aucun délai au risque de compromettre la vie ou la santé des intéressés.

645. Il existe 79 équipes d'ambulanciers et 6 équipes mobiles de réanimation. Chaque équipe comporte un chauffeur ayant reçu une formation paramédicale, un infirmier / une infirmière, un assistant médical et un médecin. Il peut arriver qu'une équipe ne comporte que du personnel paramédical. Le temps de réponse d'une équipe d'ambulanciers se situe entre 8 et 30 minutes en fonction de la zone et de la densité de population (dans les villes, le temps de réponse est plus court, se situant entre 8 et 15 minutes).

646. Les femmes enceintes sont assurées d'avoir accès à des soins médicaux de qualité. En vertu de la loi sur l'assurance maladie, la couverture de l'assurance maladie s'étend obligatoirement à toutes les personnes pour lesquelles l'impôt social est acquitté ou doit être acquitté. Les femmes enceintes ont les mêmes droits que les assurés à partir de la 12e semaine de la grossesse (sous-sections 2 1) et 2)). Il existe dans la plupart des comtés des services consultatifs pour les femmes.

Tableau 33. Soins médicaux accessibles aux femmes enceintes

	1995	1996	1997
Personnes inscrites à la fin de l'année précédente	6 881	6 690	6 366
Nombre total de personnes inscrites	13 982	13 130	12 525
Personnes inscrites au cours des 12 premières semaines	10 022	10 066	8 895
Grossesses suivies de l'accouchement ^a	12 870	12 289	11 842
Grossesses interrompues par un avortement ^a	430	539	433
Nombre des personnes inscrites à la fin de l'année ^b	-	-	5 908

^a Les données ne permettent pas de connaître le nombre total de naissances et d'avortements.

^b Les chiffres ne tiennent pas compte du nombre de personnes radiées du registre pendant l'année.

Source : Annuaire 1997 des statistiques de santé.

Tableau 34. Mortalité due à des complications de la grossesse, de l'accouchement ou d'après l'accouchement

	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Complications de la grossesse, de l'accouchement ou d'après l'accouchement									
- Nombre de décès	7	6	4	5	8	7	0	2	2
- Taux de mortalité maternelle (par 100 000 naissances vivantes)	31,4	31,1	22,2	33,0	56,4	51,6	0	15,8	16,3

Source : Données démographiques générales concernant la population 1996, 1998.

La santé et les soins médicaux chez les hommes et les femmes

647. Pour évaluer la qualité de la vie des hommes et des femmes, il est tenu compte des indicateurs ci-après :

- Auto-évaluation générale de la santé (moins bonne pour les femmes);
- Besoin de soins médicaux (les femmes y ont recours 2 à 3 fois davantage que les hommes);
- Santé mentale (prévalence de troubles plus élevée chez les femmes);
- Consommation de médicaments (les femmes consomment davantage que les hommes des analgésiques, des sédatifs, des antidépresseurs, des somnifères et des herbes);
- Tabagie (répandue surtout chez les hommes);
- Alcoolisme (un problème surtout pour les hommes);
- Activité physique (trop peu répandue chez les hommes et les femmes);
- Nutrition saine (davantage chez les femmes que chez les hommes, même si la proportion de femmes obèses est plus élevée).

648. En 1990-1998, tant les hommes que les femmes ayant qualifié leur santé comme très bonne ou assez bonne sont devenus plus positifs dans leur évaluation de la santé. Pendant la période considérée, l'évaluation générale de la santé a été plus élevée pour les hommes, mais la différence par rapport aux femmes s'est comblée ces dernières années. En général, l'auto-évaluation devient plus positive à mesure que les années passent. Bien que l'espérance moyenne de vie soit plus élevée chez les femmes, celles-ci sont plus pessimistes que les hommes en ce qui concerne leur santé. Ceci est également confirmé par l'enquête sur les conditions de vie réalisée à la fin de 1994.

649. D'après cette enquête, comme les femmes étaient plus nombreuses à souffrir de maladies ou de complications chroniques, elles ont eu davantage recours à un médecin. Les femmes se plaignent avant tout de migraines, les hommes de mal au dos. Le pourcentage de personnes ayant rendu visite à un médecin, ce qui ne comprend pas les consultations de dentiste, s'est maintenu entre 61 et 67%, d'après l'enquête sur le comportement en matière de santé concernant la période considérée. Ce chiffre ne diffère pas sensiblement des données fournies par le Bureau de statistique médicales.

650. Par rapport aux hommes, les femmes souffrent davantage de stress. Plus de 30% des hommes et des femmes qui souffrent de stress sont âgés de 35 à 55 ans. Les femmes souffrent davantage également d'insomnie et de dépression. Selon les données, l'hypertension présente un problème pour 43% des hommes et 27% des femmes.

651. La consommation de médicaments reste stable. Elle est plus prononcée chez les femmes que chez les hommes. Les hommes comme les femmes ont recours aux médicaments le plus souvent pour lutter contre les migraines, les femmes en consommant deux fois plus que les hommes. De même, elles ont plus souvent recours aux sédatifs, aux vitamines et aux herbes.

652. La plupart des fumeurs sont des fumeurs de cigarettes. La consommation de cigarettes a augmenté depuis 1990 pour atteindre son niveau le plus élevé en 1994. Depuis lors, elle a diminué chez les hommes et chez les femmes, revenant à son niveau de 1990. Le groupe d'âge où tant les hommes que les femmes

fument le plus est celui des 25-44 ans. Les femmes ont plus de difficulté que les hommes à cesser de fumer, comme l'attestent les pourcentages respectifs.

653. L'espace en dehors des maisons où il est interdit de fumer est en train d'augmenter, comme l'indique la baisse du pourcentage des fumeurs passifs sur les lieux de travail. Les lieux de travail de la moitié des femmes sont déjà des espaces non-fumeurs. On observe la même tendance chez les hommes, mais l'espace non-fumeurs n'y est que de 30%. Toutefois, le pourcentage des fumeurs passifs à la maison n'a pas diminué sensiblement; il est respectivement de 47% chez les hommes et 42% chez les femmes.

654. Pour la dernière année considérée, 25% des adultes ne buvaient pas de vin, 36% ne buvaient pas de bière, 48% ne buvaient pas de boissons alcoolisées allongées et 19% ne buvaient pas de boissons fortement alcoolisées. Depuis 1990, la consommation de vodka et autres boissons fortement alcoolisées s'est accrue notablement, mais elle s'est stabilisée entre-temps. Chez les femmes, la consommation de vin une fois par semaine ou davantage est passée de 3% en 1990 à 11% en 1998. Chez les hommes, le pourcentage est resté relativement stable pendant les dix années examinées (10% en 1998).

655. Le manque d'activité physique est un trait caractéristique de l'Estonie d'après l'indépendance. Alors qu'en 1990, environ 50% des hommes et des femmes pratiquaient un sport au moins deux fois par semaine, ce pourcentage a diminué considérablement depuis lors. Les femmes commencent à pratiquer davantage le sport, mais on est loin du niveau de 1990. Ces six dernières années, la tendance ne s'est pas beaucoup modifiée chez les hommes. Contrairement à ce que l'on pense généralement, le groupe d'âge où la pratique du sport est la moins répandue n'est pas celui des personnes âgées mais celui des personnes d'âge moyen (entre 35 et 54 ans).

656. Dans la plupart des groupes d'âge, tant chez les hommes que chez les femmes, l'obésité a tendance à se répandre. En 1998, le pourcentage d'hommes et de femmes ayant un poids normal (62% chez les femmes et 57% chez les hommes) était sensiblement le même qu'en 1992. Parallèlement, davantage de femmes que d'homme souffrent d'une surcharge pondérale supérieure à 20% du poids normal.

657. Un homme sur trois et une femme sur deux ont entrepris de manger des légumes frais au moins trois fois par semaine. Par rapport aux hommes, les femmes ont davantage tendance à manger d'une manière équilibrée et à choisir une alimentation saine. Beaucoup moins d'hommes que de femmes équilibrent leur consommation de viande avec des légumes et des fruits. De même, les hommes consomment davantage de sucre et de sel que les femmes.

658. Les femmes se préoccupent davantage de la santé que les hommes. Le fait que les hommes adoptent un style de vie et un comportement qui ne favorisent pas la santé contribue pour beaucoup à creuser le fossé entre les femmes et les hommes du point de vue de l'espérance de vie moyenne.

Soins médicaux des handicapés

659. Les handicapés ont droit, comme toute autre personne, à des soins médicaux de qualité, à une rééducation et à des appareils et prothèses. Parallèlement, ils ont droit à des services et à des prestations dans des conditions avantageuses.

660. L'assurance maladie s'étend à tous les bénéficiaires d'une pension d'invalidité, aux parents qui s'occupent d'un enfant handicapé jusqu'à l'âge de 18 ans, aux personnes qui s'occupent d'un handicapé du groupe I et à tous les enfants, y compris les enfants handicapés. Les handicapés ont droit à la gratuité des consultations et au remboursement du coût des médicaments, appareils et prothèses.

661. Il y a des salles de rééducation dans tous les grands hôpitaux et dans les centres de rééducation de l'ouïe et de la vue à Tallinn et Tartu. Les centres de réadaptation fonctionnelle de Karaski (comté de Põlvamaa) et de Tallinn fournissent des services à tous les handicapés sur l'ensemble du territoire. En outre, les collectivités locales gèrent des centres de rééducation. Il existe à Tallinn et Tartu des centres de fourniture d'appareils et de prothèses, avec des succursales dans tous les comtés. Tous les handicapés ont la possibilité d'obtenir les appareils et prothèse nécessaires, avec cette réserve que l'Etat leur fournit en général des appareils et prothèses moins coûteux et moins perfectionnés (par exemple, un fauteuil roulant mécanique, au lieu d'un fauteuil roulant électrique).

662. Selon le rapport 1998 de la Caisse centrale d'assurance maladie, le régime d'assurance maladie a déboursé 2 439 500 EEK au titre des services médicaux, dont 20 millions pour la rééducation et 6 millions pour des prothèses postopératoires (dont 3,7 millions pour des prothèses à la suite de l'amputation d'une main ou d'un pied). En 1999, une ligne de crédit d'un montant de 40 millions d'EEK a été ouverte au titre de la rééducation. Il n'existe pas de ventilation permettant de savoir la part respective de ces fonds qui va aux soins médicaux et à la rééducation des bénéficiaires d'une pension d'invalidité.

663. En 1998, l'Etat a dépensé un montant de 23, 7 millions d'EEK pour le remboursement des appareils et prothèses à 68 587 handicapés et fourni des services de rééducation à 4 661 handicapés pour un montant de 4,3 millions d'EEK.

664. Les montants affectés aux soins médicaux fournis aux handicapés profonds sont insuffisants, notamment en ce qui concerne les examens et la rééducation (par exemple, ils n'ont droit qu'à deux jours de rééducation par semaine).

665. Eu égard aux contraintes budgétaires, qu'il s'agisse de l'assurance maladie ou des crédits ouverts par l'Etat, les hôpitaux, les salles de rééducation, les centres de rééducation et de réadaptation et les centres de fourniture d'appareils et de prothèses ne peuvent utiliser à plein leur capacité technique et les qualifications de leur personnel. Très peu de handicapés sont en mesure de payer eux-mêmes les soins qu'ils reçoivent.

Soins de santé des personnes âgées

666. Conformément à l'article 2 de la loi sur l'assurance maladie, les personnes qui reçoivent une pension de l'Etat ont les mêmes droits que les personnes assurées. Aussi les soins médicaux fournis conformément aux tarifs des services médicaux et les examens de santé sont-ils gratuits pour les retraités.

667. Il n'existe aucune étude concernant la santé des personnes âgées.

668. Le nombre de personnes âgées va en augmentant. On estime que d'ici à 20 ans, environ un quart de la population aura atteint l'âge de la retraite. En général, les femmes sont en meilleure santé et ont une espérance de vie plus élevée que les hommes. On compte environ 90 centenaires. L'association des retraités réalise des études et tient une documentation à jour concernant les personnes âgées dans le cadre du projet d'auto-assistance intitulé «Un centenaire estonien ». On veille à bien informer les personnes âgées de tout ce qui concerne une nutrition saine, la nécessité de faire des exercices de manière modérée, de se peser, de se faire suivre périodiquement par un médecin, etc.

669. Il va falloir concevoir des programmes de rééducation en matière de santé et faciliter l'accès aux soins à domicile et aux soins hospitaliers.

Soins médicaux des personnes non couvertes par l'assurance maladie

670. En vertu de l'article 2 de la loi sur l'assurance maladie, toute personne pour laquelle un impôt social a été acquitté ou doit être acquitté est considérée comme assurée couverte par l'assurance médicale obligatoire. Les personnes ci-après qui ne travaillent pas sont placées sur un pied d'égalité avec les assurés :

- Le conjoint à charge d'un assuré;
- Un enfant de moins de 18 ans;
- Un étudiant inscrit à des cours du jour;
- Le parent ou le tuteur qui s'occupe d'un enfant handicapé de moins de 18 ans ou d'une personne handicapée depuis l'enfance;
- La personne qui s'occupe d'un handicapé profond;
- La femme enceinte, à partir de la 12^e semaine de sa grossesse;
- Le bénéficiaire d'une pension d'Etat.

671. L'administration pénale et les caisses d'assurance maladie concluent des accords concernant l'assurance maladie des personnes qui purgent des peines ou sont placées en détention provisoire.

672. Des accords internationaux visent le cas des ressortissants d'Etats étrangers qui ne sont pas couverts par l'assurance maladie obligatoire au titre de la présente loi. De tels accords ont été conclus avec la Finlande, la Lettonie, la Lituanie, l'Ukraine et la Suède.

673. Toute personne vivant en Estonie a droit à des soins médicaux d'urgence. Les soins fournis à des personnes non assurées et ne possédant aucun revenu sont supportés par l'administration locale à l'aide des fonds alloués à cet effet par l'Etat.

674. On estime à environ 10% la population des comtés qui n'est pas couverte par l'assurance maladie. Environ 50 000 personnes vivant à Tallinn ne sont pas couvertes par l'assurance maladie. La plupart des personnes non assurées se classent dans les catégories suivantes :

- Les personnes qui ne versent pas l'impôt au titre de l'assurance maladie et qui paient elles-mêmes leurs soins médicaux;
- Les chômeurs de longue durée;
- Les personnes sans domicile fixe et sans emploi.

Aucune étude ne permet de déterminer avec précision le nombre de ces personnes ou leur état de santé.

675. Au cours des cinq dernières années, aucune modification légale n'est intervenue en ce qui concerne le droit des non-assurés de bénéficier des soins médicaux d'urgence.

Coopération internationale

676. Le Ministère des affaires sociales participe aux projets de coopération ci-après :

a) Banque mondiale : « Projet de santé pour l'Estonie »; coût total : 36 millions de dollars É.-U, dont 18 millions à titre de prêt, 13,5 millions imputés au budget de l'Etat et 4,5 millions provenant de donateurs; durée : 1996-2000. Ce projet finance des activités de développement à l'effet de réaliser les objectifs de la réforme en matière de santé. Il comporte les volets ci-après : politique de santé et analyse économique; planification fonctionnelle des établissements de soins de santé; développement de la gestion hospitalière; programme d'équipement médical; contrôle de la qualité et homologation des soins de santé; promotion de la santé; développement de l'Institut des soins de santé et de la polyclinique de l'université de Tartu; développement du centre de formation à la santé publique; conception, construction et équipement du Biomedicum de l'université de Tartu;

b) Phare (UE) : « Soutien intégré à la réforme du secteur de la santé » (ES 9503 02); coût : 1 231 000 écus; durée : 1996-1998; volets du projet : analyse de la politique de santé, aperçu du financement des soins de santé, définition des ressources humaines du secteur de la santé et analyse de la structure de l'information;

c) Finlande : « Formation des kinésithérapeutes et des ergothérapeutes»; coût : 765 000 FIM; durée : 1996-1998;

d) Suède :

- « Formation et développement de la gestion des soins de santé dans les comtés de Valga et Pärnu»; coût : 1 079 000 SEK; durée : 1997-1998;
- « Formation de formateurs à la promotion de la santé au sein du personnel infirmier des districts en Estonie»; coût : 669 600 SEK; durée : 1998-2000;

e) Danemark :

- « Projet d'évaluation des lits d'hôpital»; coût : 700 000 DKK; durée : 1998; activités : évaluation des lits d'hôpital sur la base d'un inventaire national des lits d'hôpital, profil d'utilisation des lits et profil des patients, développement du nombre de soins à partir d'une planification des besoins de santé et financement approprié de la formation médicale, évaluation des installations et du matériel médical;
- « Education à la gestion de la santé »; coût : 595 000 DKK; durée : 1998;

f) Pays-Bas : « Amélioration de la qualité des soins de santé en Estonie»; coût : 256 630 NLG; durée : 1996-1998;

g) Suisse : « Désinfection et stérilisation»; coût : 3 444 436 CHF; durée : 1996-1999; activités : remplacement du matériel de stérilisation obsolète des hôpitaux estoniens par du matériel moderne;

h) OMS :

- « Appui Copernic en matière de soins »; coût : 350 000 écus; durée : 1997-1999; activités : Développement d'un système national d'indicateurs de soins de santé dans chaque pays participant;
- « Santé pour tous - base de données statistiques»; durée : 1998-1999; activités : création d'un système d'indicateurs de santé et définition des indicateurs;
- « NEHAP-DEPA»; coût : 200 000 \$ É.-U.; durée : 1999; activités : mise au point d'un programme national d'hygiène du milieu en coopération avec l'Agence danoise de protection de l'environnement.

i) UE / OMS : « EUPHIN-EAST (Réseau européen d'information sur la santé publique pour l'Europe orientale»); durée : 1997- 1999.

Article 13

Le droit à l'éducation

677. D'après la Constitution, toute personne a droit à l'éducation; l'éducation pour les enfants en âge scolaire dans les limites fixées par la loi est gratuite dans les établissements scolaires généraux de l'Etat (art. 37). La législation qui régit l'enseignement en Estonie se fonde sur ce principe constitutionnel.

678. L'enseignement est régi par la loi sur l'enseignement, laquelle contient des dispositions concernant la mise en place et le développement de l'enseignement.

679. La loi sur l'enseignement organise l'enseignement sur la base des principes ci-après :

- L'Etat et les collectivités locales mettent chacun en mesure d'accomplir sa scolarité et de tirer parti de l'éducation permanente aux conditions et selon les procédures fixées par la loi;
- L'Etat et les collectivités locales font en sorte que chacun puisse être instruit en estonien dans les écoles et universités de l'enseignement public, et ce, à tous les niveaux;
- L'Estonie garantit l'instruction en estonien dans tous les établissements éducatifs publics où sont enseignées les langues étrangères et dans les groupes d'étude des langues étrangères;
- L'enseignement de la religion est dispensé sur une base volontaire;
- L'enseignement et les règles nationales dans ce domaine sont conçus de façon à permettre à chacun de poursuivre les différents niveaux de l'enseignement;
- En ce qui concerne la viabilité économique, les activités des établissements éducatifs ne peuvent se confondre avec l'orientation et l'inspection pédagogiques;
- L'enseignement secondaire dispensé dans les établissements publics est gratuit;
- Les modalités de l'enseignement sont les suivantes : études de jour, études à distance, externat, études à domicile et études poursuivies individuellement;

- La gestion de l'enseignement est décentralisée dans toute la mesure du possible;
- Les établissements éducatifs sont gérés sur la base de trois principes, à savoir la responsabilité individuelle du chef d'établissement, la collégialité de la décision et la supervision par les pouvoirs publics.

680. La loi sur l'enseignement énonce également les principes généraux concernant la scolarité obligatoire et l'enseignement des enfants ayant des besoins spéciaux :

- La scolarité est obligatoire pour les enfants en âge scolaire;
- Les collectivités locales font en sorte que les personnes ayant un handicap physique, un handicap d'élocution, un handicap cognitif ou un handicap mentale et qui ont besoin d'une assistance spéciale puissent étudier dans des écoles du lieu où elles résident. A défaut, l'Etat et les collectivités locales font en sorte que ces personnes puissent étudier dans des établissements éducatifs spéciaux;
- L'Etat et les collectivités locales font en sorte que les enfants ayant des besoins spéciaux puissent étudier dans des établissements éducatifs spéciaux et assurent leur subsistance à tous les égards.

Enseignement préscolaire

681. La loi sur l'enseignement préscolaire oblige les collectivités locales tant urbaines que rurales à fournir à tous les enfants vivant sur leur territoire la possibilité de fréquenter un établissement d'enseignement préscolaire destiné aux enfants qui ne sont pas encore en âge scolaire. De tels établissements tiennent compte des besoins spéciaux des enfants en fonction de l'âge, du sexe et de la personnalité. Ils sont créés par une décision de l'exécutif des collectivités locales et moyennant une licence pédagogique délivrée par le Ministère de l'éducation. Pour créer et gérer de tels établissements, il faut disposer d'enseignants dûment qualifiés, de locaux adaptés et d'un programme pédagogique spécial qui soit conforme au programme-cadre approuvé par le gouvernement.

682. Les collectivités locales veillent à ce que les enfants ayant des besoins spéciaux puissent s'épanouir et être suivis dans des groupes d'insertion où ils seront mêlés à d'autres enfants. S'il n'est pas possible d'établir de tels groupes dans des établissements préscolaires du lieu où les intéressés habitent, les collectivités locales établissent des jardins d'enfants spéciaux ou des groupes spéciaux.

683. La décision de verser un enfant ayant des besoins spéciaux dans un groupe d'insertion ou dans un groupe spécial est prise par un comité consultatif, sur la base d'une demande écrite des parents. Ce comité comprend un enseignant de l'enseignement spécial, un logopède, un psychologue, un travailleur social et un représentant du comté ou de la municipalité. Les groupes spéciaux accueillent un nombre d'enfants plus réduit que les groupes ordinaires.

684. Le nombre des enfants fréquentant des établissements d'enseignement préscolaire a diminué de près de 4,7% à la fin de 1998 par rapport à 1997, mais leur proportion par rapport aux enfants de l'âge considéré a augmenté.

685. Le nombre de places disponibles dans les établissements d'enseignement préscolaire n'a pas évolué considérablement ces dernières années, mais ces établissements sont devenus plus accessibles à la suite de la baisse de la natalité. A la fin de 1998, 6 647 enfants attendaient qu'une place se libère dans un jardin d'enfants (11% de moins qu'à la fin de 1997), dont 6 364 attendaient une place dans le groupe

estonien et 283 dans le groupe russe. Parallèlement, le nombre de places disponibles dans des établissements spéciaux pour enfants a pratiquement doublé. A la fin de 1998, il existait 16 établissements privés pour enfants contre 9 en 1997, et ils accueilleraient 378 enfants contre 280 en 1997.

Tableau 35. Etablissements d'enseignement préscolaire en fin d'année

	1980	1985	1990	1994	1995	1996	1997	1998
Nombre d'établissements	713	744	767	663	671	667	670	668
Nombre d'enfants (milliers)	83,5	90,4	81,1	61,9	60,9	58,4	56,3	53,5
Nombre d'enfants âgés de 1 à 6 ans accueillis dans ces établissements (%)	63	69	56	53	57	59	61	62
Dans les communes urbaines	74	76	68	64	68	72	73	74
Dans les communes rurales	39	50	31	32	37	39	44	44
Nombre d'enfants âgés de 3 à 6 ans accueillis dans ces établissements (%)	69	59	63	67	70	72
Nombre d'enfants pour 100 places ^a	106	99	84	140	120	118	115	111
Dans les communes urbaines	107	101	88	142	121	118	114	111
Dans les communes rurales	100	90	67	137	120	120	117	113

^a Compte tenu d'une nouvelle définition d'une place, les données concernant 1995-1997 ne sont pas comparables aux données des années précédentes.

Sources : Bureau de statistique.

686. En 1996, sur l'initiative des parents, on a créé dans les écoles de jour et dans les garderies d'enfants des groupes d'enfants pour les enfants qui ne fréquentent pas un établissement d'enseignement préscolaire. Plus de 1 000 enfants ont participé à de tels groupes en 1997. Au premier semestre de 1998, 170 groupes ont accueilli 2 137 enfants (qui sont passés à l'enseignement scolaire le 1er septembre); au second semestre, 172 groupes ont accueilli 2 108 enfants. On a créé 147 groupes dans 147 écoles (71 écoles en 1997) surtout dans les comtés de Lääne-Virumaa, Viljandimaa et Pärnumaa, qui en comptaient respectivement 20, 19 et 17.

Enseignement primaire et secondaire

687. La loi sur l'enseignement primaire et secondaire fixe le statut juridique des écoles primaires et secondaires de l'Etat et des communes. Au regard de la loi, l'enseignement primaire est l'enseignement général obligatoire minimum qui permet à celui qui l'a terminé de passer à l'enseignement secondaire. L'enseignement secondaire permet à celui qui l'a terminé de passer à l'enseignement supérieur.

688. Au regard de la loi, une école d'enseignement primaire et secondaire est une école polycyclique dans laquelle chaque classe prend appui sur les classes précédentes et qui permet à l'élève de passer d'une école à l'autre.

689. Conformément à la loi sur l'enseignement primaire et secondaire, la scolarité est obligatoire pour les enfants qui ont atteint l'âge de 7 ans au 1er octobre de l'année, et ce, jusqu'à la fin de la 9^e classe ou jusqu'à l'âge de 17 ans. Afin de permettre à chacun de bénéficier d'une éducation de base et de garantir

l'accomplissement de la scolarité, des écoles de base (y compris des garderies d'enfants) peuvent être créées selon que de besoin pour les classes allant de la 1re à la 6e. Les écoles doivent s'assurer que tous les enfants de leur ressort et en âge scolaire aient accès à l'éducation. Les parents peuvent choisir librement l'école de leurs enfants en âge scolaire, dès lors qu'il y a des places libres dans cette école.

690. Les parents peuvent demander au Comité consultatif (pour la définition, voir la section consacrée à l'enseignement préscolaire) de différer la scolarité. Le Comité est compétent pour décider le programme de cours et la forme d'enseignement la plus appropriée pour un enfant handicapé, aiguiller l'enfant vers un internat, une école spéciale ou une classe spéciale pour enfants handicapés, moyennant l'accord des parents, ou, sur la demande d'un des parents, différer la scolarité. Selon la Constitution, les parents ont la décision finale dans le choix de l'éducation de leurs enfants.

691. Il appartient respectivement au Ministère de l'éducation dans les écoles de l'Etat et au conseil municipal dans les écoles communales de décider, le cas échéant, la création des classes ci-après :

- Classes pour enfants présentant des troubles physiques, linguistiques ou psychiques;
- Classes de transition pour enfants ayant des difficultés d'apprentissage;
- Classes d'assistance pour enfants présentant un handicap mental léger;
- Classes de rattrapage pour enfants présentant un handicap mental léger;
- Classes pour enfants présentant un handicap mental profond.

692. Les élèves qui n'ont plus besoin de fréquenter un internat ou une école spéciale pour enfants handicapés peuvent poursuivre leurs études dans leur ancienne école.

693. Il est possible d'accomplir sa scolarité à domicile ou dans un hôpital. Comme tous les enfants scolarisés, les enfants qui font leurs études à la maison ont droit aux manuels et autres matériels pédagogiques requis, le professeur étant tenu de conseiller les parents quant aux méthodes et au contenu des études et de leur fournir les orientations et les matériels pédagogiques nécessaires, ainsi que de vérifier les résultats des études faites à domicile.

694. Les parents doivent présenter une demande au directeur de l'école pour obtenir que leur enfant puisse faire ses études à la maison. La permission est accordée par le Conseil des études de l'école pour un an. Dans ce cas, l'enfant est inscrit à l'école et porté sur la liste des élèves.

695. En tout état de cause, c'est l'hôpital pour enfants ou une commission médicale de l'hôpital du comté qui fixe les critères médicaux en vue de la scolarisation à domicile. L'enseignant compétent élabore un programme de cours adapté aux capacités de l'enfant, de concert avec le médecin de l'école, les parents et l'enfant lui-même. L'évaluation de l'élève est faite sur la base des exigences de ce programme.

696. L'enseignement s'oriente vers un enseignement intégré des enfants handicapés, mais à ce jour, seul un réseau d'écoles spéciales a été constitué. D'autres systèmes, comme des classes intégrées au sein d'écoles ordinaires et l'intégration d'enfants handicapés dans des classes ordinaires, commencent à peine à voir le jour.

697. Le Ministère de l'éducation et les universités travaillent à mettre au point des méthodes pédagogiques et à former les enseignants. Toutefois, comme beaucoup d'écoles ne sont pas accessibles physiquement aux enfants présentant des handicaps profonds et qu'elles manquent des aides pédagogiques nécessaires, on ne peut pas dire que les enfants handicapés bénéficient de mêmes possibilités que les autres enfants en matière d'enseignement.

698. Les enfants aveugles ne disposent pas d'assez de matériaux pédagogiques en langage sonore de qualité ou en braille. Les enfants sourds étudient dans des écoles spéciales, l'enseignement reconnaissant le langage des signes comme la langue maternelle des enfants sourds.

699. Les parents sont tenus de créer à la maison des conditions favorables à l'étude et à la scolarité des enfants. En cas de non-scolarisation de l'enfant, ses parents sont passibles d'une amende d'un montant représentant de 20 à 100 jours de salaire.

700. La loi sur l'enseignement primaire et secondaire prévoit que l'Etat et les collectivités locales fournissent à ceux qui le demandent la possibilité de suivre un enseignement secondaire.

701. Le programme national de l'enseignement primaire et secondaire a été approuvé par le Gouvernement en 1996 et appliqué pour la première fois en 1997/98. Il s'agit d'un document national qui s'applique à toutes les écoles de l'Etat, aux écoles communales et aux écoles privées dispensant l'enseignement élémentaire en Estonie.

702. Le programme national contient des dispositions spécifiques applicables aux garçons et aux filles. Ces dispositions concernent l'éducation physique et l'artisanat. L'enseignement des garçons et des filles se fait sur la même base. On notera cependant qu'en vertu de la loi sur l'enseignement primaire et secondaire, l'élève est libre de choisir son école en fonction de ses intérêts et capacités, de choisir des branches d'étude parmi la gamme des branches enseignées à l'école ou de suivre certains cours individuels; de même, les élèves peuvent utiliser gratuitement, en dehors des heures de cours, les installations scolaires, la bibliothèque, ainsi que le matériel pédagogique, sportif, technique et autres matériels.

Tableau 36. Ecoles de l'enseignement général proposant un programme d'enseignement quotidien

	1980	1985	1990	1994	1995	1996	1997	1998
Nombre d'écoles	539	559	641	741	742	739	730	722
Ecoles élémentaires	72	81	127	197	196	191	182	177
Ecoles primaires	238	232	247	265	269	270	268	268
Ecoles primaires et secondaires	186	204	224	229	228	229	232	231
Ecoles pour enfants ayant des besoins spéciaux	43	42	43	50	49	49	48	46
Nombre d'enseignants^a	16 917	15 453	16 205	16 628	16 552	16 571
Enseignants à temps plein	10 137	11 375	15 957	14 225	14 852	15 276	15 342	1 458
Pourcentage d'enseignantes	87,1	86,0	85,8	85,9	87,6	87,5	85,9	86,6
Pourcentage d'enseignants diplômés de l'enseignement supérieur	69,6	74,4	74,1	75,7	76,3	77,3	77,3	77,8
Nombre d'enseignants à temps partiel	960	1 228	1 353	1 352	1 210	1 989

^a Pour 1980 et 1985, les données ne comprennent pas les écoles pour enfants ayant des besoins spéciaux.

Source : Bureau de statistique.

Tableau 37. Nombre d'élèves inscrits par niveau d'enseignement (en milliers), 1994-1999

	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Enseignement général	218,6	221,1	222,7	224,1	223,7	222,2
Enseignement primaire	181,8	184,2	184,8	185,8	186,6	184,7
Temps plein	180,5	182,7	183,3	184,5	185,4	183,5
Enseignement secondaire	36,8	37,8	37,8	38,3	37,1	37,5
Temps plein	31,8	31,8	32,4	33	32,2	32,4

Source : Bureau de statistique.

Tableau 38. Taux d'abandon scolaire dans l'enseignement général, 1993/94 – 1998/99

Année	Ecoles primaires (classes 1 à 9)			Ecoles secondaires (classes 10 à 12)		
	Moyenne	Filles	Garçons	Moyenne	Filles	Garçons
1993/94	0,7%	0,4%	1,0%	6,6%	5,4%	8,4%
1994/95	0,8%	0,5%	1,1%	6,7%	5,5%	8,5%
1995/96	0,7%	0,4%	1,0%	6,4%	5,4%	7,9%
1996/97	0,8%	0,5%	1,0%	6,8%	5,4%	8,8%
1997/98	0,7%	0,4%	1,0%	7,5%	6,4%	9,0%
1998/99	0,7%	0,4%	1,1%	6,6%	5,6%	8,1%

Source : Ministère de l'éducation.

703. Pour les élèves n'ayant pas terminé l'enseignement primaire ou secondaire, on a créé des écoles secondaires pour adultes (ce sont habituellement des écoles du soir ou des sections du soir et par correspondance des écoles de jour). Les écoles pour adultes fonctionnent sur la même base que les autres écoles primaires et secondaires.

Tableau 39. Enseignement général à temps partiel en 1990, 1995, 1997-1999

	1990	1995	1997	1998	1999
Ecoles du soir	28	21	19	19	19
Départements du soir et départements par correspondance des écoles de jour	2	13	14	14	12
Elèves	6 596	6 498	6 585	6 083	6 359
du niveau secondaire	5 258	4 999	5 304	4 926	5 121
Diplômés					
Diplôme de l'école primaire	365	472	544	438	398
Diplôme de l'école secondaire	1 073	1 139	202	1 224	1 228

Source: Bureau de statistique.

Enseignement professionnel du niveau secondaire

704. Conformément à la loi sur l'enseignement professionnel du niveau secondaire, cet enseignement est dispensé dans des écoles de l'Etat ou dans des écoles communales, sur la base d'un programme de cours et à partir d'un enseignement primaire ou secondaire. Ceux qui terminent ces études peuvent soit chercher un emploi dans la branche d'activité pour laquelle ils ont obtenu un diplôme, soit poursuivre des études supérieures.

705. Les élèves qui ont renoncé à l'enseignement primaire ou l'enseignement secondaire peuvent s'inscrire dans des établissements d'enseignement professionnel, ce qui exclut les enfants n'ayant pas fréquenté l'école primaire mais pas les enfants présentant un handicap mental qui ont renoncé à l'enseignement primaire pour suivre un cours simplifié. Généralement, les enfants handicapés sont intégrés dans un groupe d'étude ordinaire, éventuellement sur la base d'un programme de cours individuel. La plupart des établissements d'enseignement ne sont pas adaptés aux enfants présentant un handicap physique. Les enseignants ont besoin d'une formation en cours d'emploi et les écoles doivent pouvoir compter sur davantage d'assistants et d'aides pédagogiques.

706. L'enseignement professionnel est gratuit. Les élèves peuvent utiliser gratuitement et en dehors des heures de cours les installations et locaux scolaires ainsi que la bibliothèque, le matériel pédagogique, sportif, technique et autres matériels.

707. Généralement, les établissements d'enseignement professionnel dispensent une formation professionnelle aux adultes inscrits dans les disciplines qui y sont enseignées. Ils peuvent également fournir une formation professionnelle dans d'autres disciplines, à condition qu'il existe une demande en ce sens et qu'ils disposent des matériels, des informations et du personnel qualifié requis. Les adultes handicapés peuvent y apprendre un métier ou une profession, s'ils le souhaitent et si les moyens nécessaires à cet effet sont réunis.

708. L'enseignement professionnel dispensé aux adultes peut se présenter comme suit :

- Sous la forme d'études en vue d'apprendre une profession ou un métier, ou d'un perfectionnement;
- Sous la forme d'une formation en cours d'emploi pour apprendre un métier ou une profession.

Tableau 40. Etablissements d'enseignement professionnel au début de l'année d'étude

	1993	1994	1995	1996	1997	1998
Nombre d'établissements d'enseignement professionnel	88	87	85	91	90	87
Nombre d'élèves	28 208	27 806	29 438	31 487	31 316	31 190
Nombre de diplômés	10 599	9 449	7 345	8 231	8 495	8 537
Nombre d'enseignants à temps plein	1 073	1 585	1 642	1 634	1 664	1 653
Nombre d'enseignants spécialisés	689	655	836	900	750	995

Source : Bureau de statistique.

Enseignement supérieur

709. L'enseignement supérieur est régi par la loi sur les établissements d'enseignement supérieur appliqué et la loi sur les universités. Conformément à la première de ces lois, un établissement d'enseignement supérieur appliqué est un établissement créé par le gouvernement sur proposition du Ministre de l'éducation et relevant de ce dernier. Comme on le voit, l'Etat joue un rôle beaucoup plus important que ce n'est le cas dans les écoles secondaires, la loi ne prévoyant pas la création d'établissements communaux d'enseignement supérieur.

710. Un enseignement complémentaire peut être dispensé dans les disciplines enseignées par les établissements d'enseignement supérieur appliqué, selon les modalités approuvées par le Ministre de l'éducation et conformément au règlement régissant l'organisation de l'enseignement complémentaire.

711. D'après la loi sur l'université, l'enseignement dispensé doit permettre l'exercice d'une profession ou d'un métier. Les universités peuvent être publiques ou privées.

712. En 1998/99, on dénombrait 40 621 étudiants dans l'enseignement supérieur, soit 18% de plus que l'année universitaire précédente. L'enseignement supérieur est dispensé par 37 établissements, dont près de la moitié sont privés (5 universités privées et 13 écoles supérieures privées).

Tableau 41. Nombre d'étudiants suivant des cours de l'enseignement supérieur

Type d'établissement d'enseignement	1993/94	1994/95	1995/96	1996/97	1997/98	1998/99
Total	25 064	25 483	27 234	30 072	34 542	40 621
Universités publiques	21 388	20 161	19 945	20 609	22 231	24 740
Universités privées ^a	-	-	949	1 219	3 291	4 305
Ecoles supérieures privées	1 852	3 031	3 618	4 619	4 527	6 173
Ecoles supérieures publiques	1 824	2 291	2 591	2 835	3 285	3 616
Etablissements d'enseignement professionnel	-	-	131	790	1 208	1 787

^a Les étudiants sont considérés comme des étudiants d'une université privée à partir du moment où l'établissement d'enseignement obtient le statut juridique d'université.

Source : Bureau de statistique.

713. Le nombre d'étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement privés a augmenté sensiblement et représente 26% des étudiants. Toutefois, les universités publiques et les écoles supérieures de l'Etat continuent d'attirer de nombreux étudiants. En 1998/99, on comptait 3,16 candidats par place dans les universités publiques, 1,54 candidat par place dans les universités privées et 1,33 candidat par place dans les écoles supérieures.

714. Plus d'un tiers des étudiants (34%) acquittent des droits de scolarité. Dans les universités publiques et les écoles supérieures de l'Etat, 9% des étudiants acquittent des droits de scolarité.

715. Par rapport à l'année universitaire précédente, le nombre des étudiants qui suivent les cours en russe a augmenté de 21% et celui des étudiants qui étudient en estonien a augmenté de 11%. On a dénombré en moyenne 1,75 candidat par place dans l'enseignement dispensé en russe et 2,63 candidats par place dans l'enseignement dispensé en estonien. Le nombre de candidatures a été respectivement de 2 913 et 26 255.

716. Le nombre d'étudiants a augmenté dans la plupart des études universitaires (39%). Ceci s'explique en partie par l'évolution qui a conduit certains programmes de cours de l'enseignement secondaire spécial vers des études supérieures. On comptait 2,01 candidats par place dans les études universitaires et 3,31 candidats par place dans les études universitaires supérieures. Le nombre d'étudiants ayant obtenu un diplôme d'études universitaires supérieures a augmenté de 8%.

717. On dénombre 2 822 étudiants qui aspirent à obtenir le grade de bachelier (6% de plus que l'année précédente) et 1 971 qui aspirent à une maîtrise (19% de plus par rapport à l'année précédente). L'année

dernière, 11 135 étudiants se sont inscrits dans la première catégorie et 324 dans la seconde. Parmi les étudiants, 586 ont obtenu le grade de bachelier et 106 une maîtrise.

Tableau 42. Etablissements d'enseignement supérieur

	1980	1985	1990	1994	1995	1996	1997	1998
Nombre d'établissements d'enseignement supérieur ^a	6	6	6	22	26	32	35	38
Universités	6	6	6	6	7	7	10	11
Ecoles supérieures	-	-	-	-	18	20	21	22
Etablissements d'enseignement professionnel décernant des diplômes	-	-	-	-	1	5	4	4
Nombre d'étudiants	25 472	23 516	25 899	25 483	27 234	30 072	34 542	40 621
Nombre d'étudiants admis	5 288	5 117	5 289	6 323	7 292	8 651	10 691	12 002
Nombre de diplômés ^b	3 655	3 575	3 129	3 254	3 355	3 301	3 821	4 039

^a En 1995, les établissements d'enseignement professionnel pouvaient dispenser également un enseignement supérieur.

^b Pour 1980-1990, diplômés par année civile; pour les autres années, diplômés par année universitaire.

Source : Bureau de statistique.

718. Les cours des établissements d'enseignement supérieur appliqués sont financés par le budget de l'Etat conformément à la réglementation en la matière. Le Ministère de l'éducation finance les places créées conformément aux règlements en la matière pendant la période d'étude prévue par le programme. Les étudiants peuvent utiliser gratuitement les auditoriums, laboratoires, ordinateurs, bibliothèques, matériels et autres installations aux fins d'enseignement conformément à la procédure fixée par l'établissement.

719. Conformément à la loi sur les universités, le coût des places créées sur la base des règlements en la matière est imputé au budget national pour la période d'étude correspondante.

Tableau 43. Ventilation par sexe à tous les niveaux de l'enseignement, 1996-1999

Niveau d'enseignement	Nombre d'étudiants et d'étudiantes (milliers)				Nombre d'étudiantes par rapport au nombre total (%)			
	1996	1997	1998	1999	1996	1997	1998	1999
Enseignement general	111,6	112,0	112,0	111,1	50,2	50,2	50,1	50,0
Enseignement primaire	89,5	89,3	89,9	88,9	48,4	48,1	48,2	48,1
Enseignement secondaire	22,2	22,7	22,1	22,2	58,7	59,2	59,7	59,2
Enseignement professionnel	15,2	15,1	14,7	14,6	48,2	48,1	47,1	47,0
Enseignement professionnel supérieur	„	„	„	2,7	„	„	„	86,2
Enseignement supérieur	15,9	18,9	23,0	26,1	53,0	54,7	56,6	56,3
Cours sanctionnés par un diplôme	4,4	6,1	9,1	9,6	56,3	58,4	60,6	58,0
Cours pour bacheliers	9,7	10,8	11,7	13,9	51,7	52,8	53,8	54,9
Programmes de maîtrise	1,5	1,5	1,6	2,0	53,8	55,6	57,9	58,5
Programmes de doctorat	0,4	0,5	0,6	0,7	49,5	52,5	53,9	54,7

Source : Bureau de statistique.

Enseignement privé

720. Les écoles privées peuvent dispenser l'enseignement primaire, secondaire et universitaire. D'après la loi sur l'enseignement privé, les conditions d'inscription sont déterminées par l'école elle-même. La scolarité dans les écoles primaires, les établissements d'enseignement supérieur appliqué et les universités est régie par la loi régissant les établissements d'enseignement public du type correspondant. Le conseil d'administration d'une école privée peut prévoir des conditions supplémentaires en matière d'inscription.

721. Les droits de l'étudiant sont protégés par l'accord conclu entre celui-ci et l'école privée, laquelle est tenue de lui fournir un enseignement conforme au programme de cours. De son côté, l'étudiant doit se conformer aux règlements de l'école et acquitter les droits de scolarité.

722. Le programme de cours est le document de base régissant l'enseignement dans une école privée; il fixe les objectifs et la durée des études. Un diplôme d'Etat attestant que l'étudiant a suivi un enseignement dans une école privée est délivré selon la procédure et aux conditions prescrites par la législation régissant les établissements de l'enseignement public du type correspondant.

723. La rémunération des enseignants de l'enseignement privé et le coût des matériels pédagogiques sont imputés au budget national dans les mêmes conditions et selon les mêmes procédures que celles prescrites pour les établissements de l'enseignement public du type correspondant.

Financement de l'enseignement

724. Selon la loi sur l'enseignement primaire et secondaire, l'Etat finance les salaires du corps enseignant (chefs d'établissements, professeurs et assistants) et rembourse le coût des manuels. La rémunération du corps enseignant se fait sur la base du coût par étudiant fixé par un règlement du Ministre de l'éducation. Les barèmes sont fixés par le gouvernement.

Tableau 44. Dépenses publiques au titre de l'enseignement (1997-1999)

	1997	1998	1999
Dépenses d'enseignement imputées au budget de l'Etat ^a (millions d'EEK)	2 011,4	2 360,2	2 785,0
Dépenses d'enseignement (% du budget de l'Etat)	16%	15,7%	15,8%
Ecoles communales (millions d'EEK)	809,0	1 008,7	1 211,2
Universités (millions d'EEK)	468,3	521,7	612,8
Etablissements d'enseignement supérieur appliqué (millions d'EEK)	95,9	102,7	116,6
Etablissements d'enseignement et de formation professionnelle (millions d'EEK)	333,6	380,3	437,5
Ecoles publiques (millions d'EEK)	139,7	158,1	176,7
Prêts d'études consentis par l'Etat (millions d'EEK)	26,7	30,2	60,0
Autres dépenses	138,2	158,6	170,1

^a Les dépenses imputées au budget de l'Etat ne comprennent pas les dépenses sociales et les dépenses d'assurance maladie.

Source : Ministère de l'éducation.

Tableau 45. Salaire minimum des enseignants à temps plein (EEK par mois), 1994-1999

	1994	1995	1996	1997	1998	1999
Enseignant non qualifié	737	955	1 395	1 650	2 030	2 654
Enseignant debutant	1 061	1 387	1 845	2 330	2 860	3 739
Enseignant	1 242	1 620	2 115	1 490	3 060	4 000
Enseignant hors classe	1 729	2 251	2 415	2 830	3 480	4 549
Enseignant-méthodologiste	1 841	2 404	2 920	3 210	3 950	5 163

Source : Ministère de l'éducation.

Tableau 46. Rémunération mensuelle brute des enseignants par rapport à la rémunération mensuelle brute des autres activités, 1997-1999

	1997	1998	1999
Rémunération brute moyenne des enseignants (EEK)	3 408	3 718	4 440
Rémunération mensuelle brute moyenne (EEK)	3 573	4 125	4 300

Source : Ministère de l'éducation.

Le droit des personnes âgées de suivre des programmes éducatifs

725. Les personnes âgées parfont leurs connaissances des différentes façons. Plus de 2 000 d'entre elles fréquentent chaque année les universités du troisième âge, suivent des stages, participent à des journées d'information, suivent des conférences et participent à des ateliers organisés par diverses organisations.

726. Les personnes âgées jouent un rôle important dans la société estonienne en tant que porteurs de valeurs intellectuelles et de traditions. Elles transmettent aux jeunes leur savoir et leur expérience de la vie, principalement au sein de la famille. En particulier, ce sont les grands-parents qui jouent ce rôle en tant que créateurs et porteurs des traditions familiales.

727. Des rencontres, des débats et des tables rondes où jeunes et vieux se rencontrent sont organisés par les centres de jour pour les personnes âgées et par d'autres organisations bénévoles. Les médias électroniques et imprimés jouent un rôle important dans la formation des opinions et recommandations des personnes âgées.

728. Les personnes âgées jouent un rôle particulièrement important en tant que gardiens des chants et danses populaires nationaux. Elles participent également à l'organisation des journées du patrimoine, des journées locales portes ouvertes, des manifestations des fondations locales du patrimoine et d'événements sportifs. Elles jouent un rôle important de promotion de l'artisanat traditionnel sous la forme de foires et d'expositions consacrées à l'artisanat.

Coopération internationale

729. Le Ministère de l'éducation a créé Archimède, une fondation relevant des programmes UE d'éducation et de recherche, qui se propose de :

- Préparer le programme estonien d'éducation et de recherche et les organisations de jeunes à la coopération avec les structures de l'UE;

- Préparer la participation de l'Estonie à différents programmes UE de d'éducation, de recherche et de projets pour les jeunes et de canaliser les candidatures à de tels programmes.

730. Au début de 1997, l'Estonie a mis sur pied le Centre d'information sur les innovations UE. Il est chargé de diffuser des informations et de fournir des avis sur les programmes UE de recherche-développement. Le Centre coopère activement avec des centres analogues existant dans les Etats membres et dans les pays d'Europe centrale et orientale, ainsi qu'avec plusieurs organisations de recherche-développement à l'étranger et en Estonie. Il fournit des informations sur les programmes UE de recherche-développement (R-D), favorise des rencontres avec des partenaires de coopération et élabore des projets de R-D. L'action des centres d'information sur l'innovation est coordonnée par la direction générale XIII de la Commission européenne et par le Centre de coordination des centres d'innovation.

731. Le Centre estonien pour le développement de la formation professionnelle participe au projet conjoint du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle et des pays partenaires. Il doit faire le point sur la situation du système de formation professionnelle en Estonie, compte tenu des caractères généraux de l'enseignement actuel, du marché du travail et des autres aspects intéressant l'enseignement professionnel. Sa tâche principale est de rendre l'enseignement professionnel estonien plus efficace. Il rassemble, traite et diffuse des informations concernant l'enseignement et le marché du travail et promeut l'échange d'informations entre toutes les parties. Il met l'accent sur la notion d'éducation permanente.

Article 15

Droit de participer à la vie culturelle

732. La Constitution dispose que les sciences et les arts ainsi que leur enseignement doivent pouvoir exister librement, et que les universités et établissements de recherche scientifique sont autonomes, dans les limites fixées par la loi (art. 38). Les auteurs ont le droit inviolable à leur œuvre. L'Etat protège les droits de propriété intellectuelle.

733. Toute personne en Estonie a le droit de participer à la vie culturelle selon ses aspirations, capacités et possibilités et de déployer des activités culturelles. La politique culturelle de l'Etat vise à favoriser la créativité des artistes, quelle que soit leur spécialité, et à favoriser le développement culturel des enfants et des jeunes, conformément à leurs besoins culturels.

734. Le 16 septembre 1998, le parlement a adopté les principes de la politiques culturelle de l'Etat et le programme d'action en vue de l'application de ladite politique culturelle. Ce document décrit la situation actuelle dans différents domaines culturels et esquisse des scénarios de développement.

Financement de la culture

735. En 1999, les dépenses de l'Etat au titre de la culture, qui s'effectuent principalement par le biais du Ministère de la culture, ont atteint 863,9 millions d'EEK, ce chiffre comprenant les dépenses de la Fondation estonienne pour la culture (83,9 millions d'EEK) et celles du programme d'investissement de l'Etat (78 millions d'EEK). Pour les collectivités locales, les dépenses au titre de la culture se sont élevées en 1997 à 493,3 millions d'EEK, soit 41% des dépenses de l'ensemble du secteur public au titre de la culture.

736. Les dépenses au titre de la culture par habitant se sont élevées en 1997 à 822 EEK (ce chiffre comprend les dépenses de l'Etat, des régions et des collectivités locales) et représentent 1,9% du PIB.

737. En 1997, la part respective des collectivités locales, du Ministère de la culture et de l'administration régionale dans les dépenses au titre de la culture a été de 41,1%, 55,9% et 2,9%.

Tableau 47. Dépenses de l'Etat au titre de la culture, par activité en 1998
(en millions d'EEK et en %)

Activité culturelle	Total	%
Musées et archives	61,5	9,2
Monuments et sites	27,4	4,1
Littérature	18,5	2,8
Bibliothèques	118,6	17,7
Presse écrite	3,7	0,6
Musique	40,6	6,1
Arts du spectacle	120,0	17,9
Arts visuels	17,1	2,6
Film/cinéma/photographie/vidéo	28,6	4,3
Radio/télévision	139,2	20,8
Activités socioculturelles	16,6	2,5
Education et formation	5,8	0,9
Administration générale de la culture	25	3,7
Sport	47,2	7,0
Total	669,8	100

Source : Ministère de la culture.

Infrastructure institutionnelle

738. La privatisation du domaine de la culture a eu lieu principalement entre 1988 et 1995. Les principes monétaires régissant le budget de l'Etat ont contraint celui-ci à abandonner plusieurs des fonctions qu'il exerçait auparavant. Certaines des sociétés privatisées, en particulier des sociétés cinématographiques, ont été liquidées en raison de difficultés économiques. Toutefois, le secteur privé n'a pas encore fait ses preuves en matière de promotion de la culture.

Musées

739. En 1999, l'Estonie comptait 179 musées (y compris les sections distinctes de ceux-ci). En tête viennent les musées régionaux (64) et les musées d'histoire et d'archéologie (32). Dans les années 90, de très nombreux musées ont vu le jour (en 1990, il en existait 77) et le nombre d'expositions organisées par les musées est passé de 471 à 1 120 par an. Parallèlement, la fréquentation des musées a diminué (en 1990, elle était de 1 235 pour 1 000 habitants; en 1999, elle n'était plus que de 950). Cependant, en 1999 le nombre de visiteurs a augmenté de 11% par rapport à 1998 et atteint 138 250.

740. En 1999, les musées ont été ouverts 216 jours, l'admission étant gratuite à raison de 28% de ces jours.

Bibliothèques

741. En 1999, on dénombrait 1 233 bibliothèques, dont 597 bibliothèques publiques, 542 bibliothèques scolaires et 94 bibliothèques spécialisées et scientifiques.

742. La Bibliothèque nationale d'Estonie occupe une place spéciale parmi les bibliothèques. Elle est nationale et a pour objectif de recueillir, préserver et permettre au public de consulter tous documents publiés en Estonie, en estonien ou au sujet de l'Estonie, où qu'ils aient été publiés. Elle joue également le rôle de centre national de statistique concernant l'édition et les maisons d'édition estoniennes, de centre de recherche sur la conservation des livres, et de centre culturel où sont organisés des expositions de livres et d'art, des concerts, des conférences et autres activités culturelles.

Tableau 48. Indicateurs concernant les activités des bibliothèques

Indicateur	Total	Bibliothèques publiques	Bibliothèques spécialisées et scientifiques	Bibliothèques scolaires
Nombre de bibliothèques	1 233	597	94	542
Principales collections (en millions de livres)	67,0	10,8	50,3	5,9
Visites (en milliers)	11 395	5 875	2 546	2 974
par 100 habitants	790	407	176	206
Utilisateurs inscrits (en milliers)	813,2	440,8	167,9	204,5
par 100 habitants	56	31	12	14
Livres prêtés (en millions)	22,7	15,8	3,5	3,4
Moyenne de livres prêtés par utilisateur	28	36	21	17

Source : Bureau de statistique.

Théâtres

743. Parallèlement aux 10 théâtres nationaux, de nombreux théâtres privés et communaux ont été ouverts ces 10 dernières années. Le Ministère de la culture ne peut fournir d'information qu'au sujet des théâtres privés et communaux qui le tiennent régulièrement informé de leurs activités et reçoivent des subventions de l'Etat.

744. On compte à Tallinn et Tartu des troupes d'opéra et de ballet permanentes. L'opéra national estonien « Estonia » est devenu un théâtre professionnel en 1906. En 1949, après la dissolution de sa troupe dramatique, « Estonia » a subsisté comme théâtre d'opéra. En 1998, il est devenu l'opéra national estonien.

745. Le public des théâtres nationaux n'a cessé d'augmenter de 1995 à 1999. En 1999, par rapport à 1998, on a dénombré 33 014 visiteurs de plus (4%), bien que le nombre de productions soit tombé de 429 à 413.

Tableau 49. Indicateurs concernant les représentations théâtrales, 1999

Indicateur	Théâtres nationaux	Petits théâtres	Total
Nombre de théâtres	10	9	19
Nombre de sièges	6 389	817	7 206
Nombre de représentations	3 423	1 264	4 687
Nombre de productions	413	107	520
productions nouvelles	107	37	144
Nombre total de spectateurs	819 000	133 227	952 288
moyenne par représentation	239	105	203
Fréquentation par 1 000 habitants	568	92	660
Recettes (en milliers d'EEK)	226 417	11 295	237 712
provenant du budget de l'Etat	162 077	1 877	163 954
provenant du budget des collectivités locales	4 700	4 751	9 452
provenant de la vente de billets	39 968	2 346	42 314

Source : Bureau de statistique.

Cinéma et production cinématographique

746. En 1999, il y avait 11 cinémas en Estonie, la plupart se trouvant à Tallinn, Tartu et autres grandes villes. Trois sociétés d'importation et de distribution de films ont importé cette année 79 longs métrages (57 des Etats-Unis, 21 d'Europe et 1 de la Communauté d'Etats indépendants). En 1999, les cinémas ont compté 874 560 spectateurs, soit 17,5% de moins qu'en 1998.

747. En 1999, 16 longs métrages et 104 courts métrages ont été produits en Estonie, soit 120 films (12% de moins qu'en 1998).

Tableau 50. Production de films, 1999

Type de film	Films de fiction	Documentaires	Dessins animés	Films publicitaires	Films éducatifs	Autres
Longs métrages	4	10	-	-	-	2
films	3	-	-	-	-	-
films vidéo	1	10	-	-	-	2
Courts métrages	3	20	3	59	8	11
films	2	-	2	9	-	-
films vidéo	1	20	1	50	8	11

Source : Bureau de statistique.

Participation à la vie culturelle

748. Depuis le début des années 90, la participation aux activités culturelles marque le pas, une lente reprise ayant été amorcée à partir de 1995. Ces dernières années, la participation des différents groupes sociaux s'est nettement différenciée. Elle est la plus forte parmi les jeunes, ceux qui ont fait de bonnes

études, les habitants des grandes villes et ceux qui possèdent des revenus au dessus de la moyenne. Elle est plus limitée dans les campagnes, où la population a un revenu moins élevé.

749. Un des objectifs principaux de la politique culturelle régionale est de préserver les institutions culturelles (théâtres, musées et bibliothèques) financées par l'Etat en dehors de Tallinn. Les théâtres professionnels estoniens organisent traditionnellement des tournées dans les petites villes. Ces deux ou trois dernières années, plusieurs festivals d'été ont été lancés dans de petites villes. Ce type d'initiative bénéficie du soutien financier de l'Etat.

Tableau 51. Participation à la vie culturelle : quelques indicateurs (1988-1999)

Indicateur	1988	1990	1992	1994	1996	1998
Membres inscrits des bibliothèques publiques (milliers)	498,7	417,3	366,8	344,9	387,4	428,4
Livres prêtés (millions)	10,8	8,9	8,9	11,1	13,6	15,3
Nombre de troupes de théâtre amateur	4 663	...	2 289	2 537	2 625 ^a	...
Nombre de groupes de loisirs	2 722	...	1 003	654	552 ^b	...
Nombre d'entrées dans les musées (milliers)	2 930	1 940	816	808	1 145	1 240
Nombre de spectateurs dans les théâtres (milliers) ^c	1 518	1 242	690	696	960	967
Nombre d'entrées dans les cinémas (millions)	16,3	10,9	3,4	1,4	1,0	1,1
Nombre de livres et brochures publiés (millions d'exemplaires)	17,1	18,9	16,0	8,6	6,7	6,0

^a Depuis 1996, on dispose également de chiffres concernant les troupes de théâtre amateur communiqués par les collectivités locales, ces chiffres étant respectivement pour 1996 et 1997 de 7 278 et 7 253.

^b Selon les données communiquées par les collectivités locales, il y avait en 1996 et 1997 respectivement 2 862 et 2 758 groupes de loisirs.

^c Depuis 1996, ce chiffre comprend également les théâtres privés.

Source : Ministère de la culture.

Protection des droits culturels des handicapés

750. Depuis quelques années, les handicapés ont un meilleur accès aux installations culturelles et sportives. Ils ont ainsi participé aux activités sportives organisées dans le cadre des Jeux olympiques pour handicapés.

751. Il n'existe encore qu'un nombre très limité de documents en langage sonore et en braille, et la plupart des manifestations publiques ne font pas l'objet de traductions en langage gestuel, si l'on excepte *Esti Televisioon*, l'émetteur public, qui diffuse des bulletins d'information quotidiens en langage gestuel. Par ailleurs, il n'existe pratiquement pas de publications utilisant des langages simplifiés pour les handicapés.

Protection des droits culturels des personnes âgées

752. Depuis quelques années, les personnes âgées ont un meilleur accès aux établissements culturels (théâtres, bibliothèques et cinémas). Certains mois, jours, etc., elles bénéficient de réductions.

753. L'Etat soutient des ONG qui s'occupent des personnes âgées. *Prillitoos*, une émission de télévision consacrée aux problèmes des personnes âgées, est diffusée depuis 10 ans et contribue pour beaucoup à susciter des attitudes positives du public.

754. L'Association estonienne de gérontologie et de gériatrie, créée en août 1997, s'efforce de mieux faire comprendre aux personnes travaillant avec des personnes âgées et au grand public le phénomène du vieillissement normal, les moyens de lutter contre le vieillissement prématuré et les possibilités qui s'offrent d'améliorer la qualité de la vie des personnes qui sont dans le besoin et d'aider les membres de leur famille.

Identité culturelle des minorités

755. Selon l'article 49 de la Constitution, chacun a le droit de préserver son identité nationale. Quant à l'article 50, il dispose que les minorités ethniques ont le droit, dans l'intérêt de la culture ethnique, de créer des institutions d'autonomie locale conformément aux conditions et procédures fixées par la loi sur l'autonomie culturelle des minorités ethniques.

756. L'article 3 de la loi susvisée précise les dispositions de l'article 49 de la Constitution dans les termes suivants : « 1) Tout membre d'une minorité nationale a le droit de préserver son identité ethnique, ses traditions culturelles, sa langue maternelle et ses convictions religieuses. 2) Il est interdit de tourner en ridicule la pratique des traditions ethniques culturelles et la pratique religieuse ainsi que d'y faire obstacle, et d'entreprendre aucune activité axée sur l'assimilation forcée des minorités nationales ».

757. La loi sur l'autonomie culturelle des minorités ethniques n'a pas pour objet de créer des obligations, elle vise à encourager les minorités ethniques à exercer leurs droits constitutionnels. Quant aux autorités publiques, elles doivent apporter à ces droits la caution de la loi sans empiéter sur le droit des individus ou des minorités techniques de trancher eux-mêmes toutes les questions concernant la préservation de leur identité ethnique, de leur traditions culturelles et de leur langue maternelle.

758. Comme indiqué plus haut, le parlement a adopté en 1998 les principes de base de la politique culturelle et le Programme d'action du Gouvernement en vue de la mise en œuvre de la politique culturelle. Ce dernier document souligne que l'Etat se doit d'encourager les activités culturelles des minorités ethniques et les échanges culturelles avec leurs patries ethniques. De même, l'Estonie doit soutenir sur l'ensemble de son territoire les activités des minorités ethniques. Enfin, l'accent est mis sur le renforcement de la formation culturelle des minorités ethniques.

759. Depuis 1997, un Conseil culturel des minorités ethniques placé sous la supervision du Ministère de la culture participe à la prise de décisions concernant le soutien des initiatives culturelles déployées par les minorités ethniques et la coordination de leur vie culturelle et de leurs activités dans ce domaine. Selon ses statuts, le Conseil culturel doit, entre autres, analyser les structures et activités des associations culturelles des minorités nationales, aider les associations culturelles à nouer des contacts avec leurs patries et développer la coopération entre les associations culturelles des minorités ethniques et les associations nationales estoniennes.

760. Le Ministère de la culture subventionne plus de 60 associations culturelles et collectifs de minorités ethniques. En 1998 et 1999, ces subventions ont atteint le montant de 2 millions d'EEK. De plus, l'Etat soutient des projets que les associations culturelles lui présentent par l'entremise de la Fondation pour l'intégration. Les collectivités locales peuvent, elles aussi, accorder des subventions.

761. *Eesti Radio* et *Eesti Televisioon* sont des entités de droit public tenues de par la loi de satisfaire les besoins d'information de toute les nationalités, y compris les minorités ethniques.

762. La radio estonienne diffuse différents programmes dans des langues vernaculaires. La station *Raadio 4* de la radio de langue russe diffuse, parallèlement à ses programmes en russe, des programmes dans d'autres langues, comme l'arménien, l'ukrainien ou le biélorussien. *Raadio 4* vise principalement à informer les populations parlant une autre langue que l'estonien sur l'environnement politique estonien, à les familiariser avec l'histoire, la culture, la littérature et la musique estoniennes, à les inciter à apprendre l'estonien et à appuyer leur volonté de préserver leur identité, surtout dans le cas des jeunes.

763. La télévision estonienne diffuse tous les jours un bulletin d'information en russe et un programme d'actualité d'une demi-heure; chaque fin de semaine, elle diffuse un programme spécial de plus longue durée.

Médias

764. En 1999, on comptait 105 journaux officiellement inscrits publiés en Estonie, dont 73 en estonien, et 930 périodiques, dont 725 en estonien. Il y avait 17 quotidiens, dont 13 rédigés en estonien. *Peridoodika*, seule maison d'édition demeurant entre les mains de l'Etat, publie 12 périodiques culturels ou éducatifs.

765. En 1999, on dénombrait une radio du service public, *Essti Raadio*, et 26 radios commerciales, dont 14 avaient une licence locale de radiodiffusion, 12 avaient une licence régionale et 1 avait une licence internationale.

766. Il existe un émetteur de télévision du service public, *Eesti Televisioon*, et 4 émetteurs commerciaux, dont 1 a une licence locale et 3 des licences régionales. En outre, 5 licences de télévision par câble ont été accordées.

767. Selon la loi sur la radio-télévision, la radio et la télévision du service public doivent produire principalement des programmes axés sur l'information, la culture, l'éducation et le divertissement. Une chaîne de la radio estonienne se consacre exclusivement à la diffusion de la musique classique. Sur l'ensemble des programmes de la télévision estonienne, 1,8% des programmes nationaux et 13,1% des programmes locaux et régionaux étaient en 1998 des programmes culturels. En ce qui concerne la radio estonienne, 8,3% de ses programmes étaient des programmes culturels; en ce qui concerne les radios commerciales, 2,8% étaient des programmes culturels.

Protection du patrimoine culturel

768. Toutes les activités relatives au patrimoine estonien sont régies par la loi sur la préservation du patrimoine culturel adoptée en 1994. Selon la loi, il existe différents types de monuments historiques dont l'inscription est requise auprès du Conseil national du patrimoine culturel. Ces monuments font l'objet d'une réglementation assez stricte visant à préserver leur valeur historique. La loi confie aux collectivités locales et au Ministère de la culture le soin de prendre des règlements concernant les monuments culturels et de contrôler et gérer ceux-ci. Au sein du Ministère, ces fonctions sont exercées par le Conseil national du patrimoine culturel.

769. L'Estonie compte 20 000 monuments fixes ou mobiles, à savoir des monuments historiques, archéologiques, artistiques et industriels. La protection du patrimoine culturel est considérée comme une tâche importante tant par les autorités que par le public. Toutefois, les ressources budgétaires qui y sont affectées sont des plus limitées.

770. L'Estonie est partie à plusieurs conventions internationales concernant la protection du patrimoine culturel. En 1996, elle a ratifié deux conventions du Conseil de l'Europe, à savoir la Convention pour la sauvegarde du patrimoine architectural de l'Europe du 3 octobre 1985 et la Convention européenne pour la protection du patrimoine archéologique du 16 janvier 1992.

771. Depuis septembre 1992, l'Estonie est représentée au Comité du patrimoine culturel du Conseil de l'Europe; depuis septembre 1993, elle participe aux manifestations organisées par le Conseil de l'Europe et aux Journées européennes du patrimoine.

772. En 1995, l'Estonie a ratifié trois conventions de l'UNESCO sur la protection des biens culturels, à savoir la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels et la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel. Le centre historique (vieille ville) de Tallinn figure sur la liste du patrimoine mondial de l'UNESCO.

Liberté de création et de représentation

773. La liberté de la création artistique et la diffusion des produits de cette création sont protégées par plusieurs articles de la Constitution. L'article 38 dispose que les sciences et les arts, ainsi que leur enseignement sont libres. En vertu de l'article 45, chacun a le droit de diffuser librement ses idées, opinions, convictions et autres informations, oralement, par écrit, par l'image ou par d'autres moyens. Ce droit peut être restreint par la loi en vue de protéger l'ordre public ou la morale, les droits et les libertés d'autrui, la santé, l'honneur ou la réputation d'autrui. Le même article précise qu'il n'y a pas de censure en Estonie.

774. En 1991, l'Association de la presse estonienne a créé le Conseil de la presse estonienne (EPC) afin de protéger la liberté d'expression et la liberté de la presse. En avril 1997, plusieurs organisations de médias ont décidé de réorganiser l'EPC et d'en faire une organisation à but non lucratif régie par un accord privé conclu entre l'Association de la presse, l'Association des journalistes de radio et télévision, l'Union de journalistes, l'Union des éducateurs des médias et l'Union des consommateurs; le réseau des organisations à but non lucratif, le Conseil estonien des Eglises et l'Agence balte de presse sont également devenus membres de l'EPC. Celui-ci veille à l'autorégulation de la presse, ses objectifs étant de protéger la liberté de la presse, de connaître des plaintes concernant la presse écrite, la radio et la télévision en ce qui concerne la déontologie des médias, de soutenir le développement des talents professionnels des journalistes, y compris l'éthique, et de promouvoir l'adhésion aux saines traditions du journalisme.

Education professionnelle dans le domaine de la culture et de l'art

775. Deux universités publiques, deux écoles supérieures professionnelles publiques (dont la plus récente a été créée en 1999) et une école supérieure professionnelle privée se consacrent à l'éducation des artistes, acteurs et musiciens professionnels. En outre, deux universités publiques et une université privée ont des départements d'éducation professionnelle dans le domaine des arts, de la musique et du théâtre. En 1998, le nombre d'étudiants inscrits pour obtenir un B.A. dans ce domaine était de 1 140, sans compter 181 étudiants qui faisaient des études supérieures. A ce jour, il n'existe pas de programme d'enseignement supérieur spécialisé dans la gestion culturelle; toutefois, grâce à une initiative du Comité national estonien pour l'UNESCO, de tels cours devraient être organisés prochainement en coopération avec les universités.

Liberté de la recherche scientifique et des activités créatrices

776. Le processus de restructuration de la science a commencé en 1988. L'objectif principal était de créer un système équilibré de recherche, au service de la communauté et de la science en général. Ce dont le pays a besoin, c'est d'assurer l'existence de la nation et de l'Etat et le progrès dans le cadre international. Toutefois, les possibilités d'un petit pays sont limitées, compte tenu des contraintes budgétaires. On trouvera une analyse approfondie de la situation de la science en Estonie dans le document ci annexé, intitulé « La recherche- développement en Estonie, 1996-1999 * ».

777. De nouvelles lois ont permis de réaliser un financement plus souple, fourni le cadre des structures de recherche et fixé les règles générales d'évaluation. En 1994, le parlement a adopté la loi sur l'organisation des activités de recherche. En 1997, cette loi a été modifiée et est devenue la loi sur l'organisation des activités de recherche-développement.

778. Selon la loi, les institutions de recherche-développement sont autonomes et peuvent librement choisir les méthodes de recherche-développement et les modalités d'exploitation de celles-ci. La recherche-développement dans les universités est régie par la loi sur les universités.

779. Le Fonds de la recherche et le Fonds de l'innovation financent des activités de recherche et des projets novateurs sur la base d'appels d'offres auxquels toutes les institutions de recherche-développement, tous les groupes de chercheurs et les chercheurs peuvent soumissionner.

780. L'Etat lance des appels d'offres pour assurer le financement des activités de recherche à long terme qui présentent un intérêt national. Seules sont admises à soumissionner à de telles adjudications les institutions de recherche-développement inscrites auprès du Ministère de l'éducation et faisant l'objet d'une évaluation internationale. Ces critères doivent garantir la qualité de la recherche. La plupart des institutions de recherche sont intégrées dans les universités publiques, ce qui en fait des centres vigoureux de recherche où l'enseignement se fonde sur des travaux de recherche.

781. L'Estonie met beaucoup l'accent sur les droits intellectuels et leur protection. En 1994, elle a adhéré à la Convention de Berne sur la protection des œuvres littéraires et artistiques, qui organise la protection de la propriété intellectuelle. La loi sur le copyright contient des dispositions sur le droit de l'auteur d'utiliser et de présenter son œuvre, ainsi que sa rémunération. Cette loi doit garantir le développement durable de la culture et la protection des réalisations culturelles, le développement des industries et du commerce international fondés sur le copyright et créer des conditions favorables pour les auteurs, les acteurs et les producteurs de disques, les organisations de diffusion, les producteurs de films, les créateurs de bases de données et autres personnes visées dans la loi, dans la perspective de la création et de l'utilisation des œuvres et autres réalisations culturelles.

782. La loi sur le copyright porte sur les matières ci-après : le droit spécifique (copyright) des auteurs d'œuvres littéraires, artistiques et scientifiques aux résultats de leur activité créatrice; les personnes qui peuvent acquérir des droits sur des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques créées par un auteur et les droits de ces personnes; les droits des acteurs, producteurs de disques et organisations de radio et de télévision, ainsi que les droits des créateurs de bases de données, et les conditions d'exercice et de protection de ces droits; les droits connexes des producteurs de films et autres personnes visées dans la loi. Celle-ci pose des limites à l'exercice du copyright et des droits connexes à l'utilisation des œuvres dans l'intérêt du public; elle garantit l'exercice du copyright et des droits connexes, ainsi que la protection de ces droits.

* Consultable au Secrétariat.

Coopération internationale

783. L'Estonie a signé des accords bilatéraux de coopération concernant la recherche, les techniques et la culture avec un grand nombre de pays.

784. Des chercheurs estoniens ont obtenu des bourses internationales dans le cadre du quatrième Programme-cadre de l'UE et se sont inscrits au cinquième Programme-cadre de l'UE. Un point de contact en vue de la coordination de ces programmes a été créé au Ministère de l'éducation, en même temps qu'un point d'information. Des universités estoniennes participent activement à des programmes internationaux de coopération comme les projets Archimède, Socrate, Lingua, Erasme, Tempus, Phare, etc. Le secteur estonien de la recherche est pleinement internationalisé.
